



**Convention relative
aux droits de l'enfant**

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/124
3 juin 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
Trente-deuxième session
13-31 janvier 2003

RAPPORT SUR LA TRENTE-DEUXIÈME SESSION

(Genève, 13-31 janvier 2003)

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>		<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I.	RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT		4
II.	QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES	1 – 15	5
A.	États parties à la Convention.....	1 – 4	5
B.	Ouverture et durée de la session.....	5	5
C.	Composition du Comité et participation	6 – 9	6
D.	Ordre du jour	10	6
E.	Groupe de travail de présession	11 – 13	7
F.	Organisation des travaux.....	14	7
G.	Futures sessions ordinaires.....	15	7
III.	RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION	16 – 503	8
A.	Présentation de rapports	16 – 22	8
B.	Examen des rapports	23 – 503	9
	Observations finales: Estonie.....	23 – 78	9
	Observations finales: République de Corée	79 – 141	25
	Observations finales: Italie.....	141 – 198	38
	Observations finales: Roumanie	199 – 265	52
	Observations finales: Viet Nam	266 – 321	70
	Observations finales: République tchèque	322 – 392	82
	Observations finales: Haïti.....	393 – 460	100
	Observations finales: Islande	461 – 503	115
IV.	COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS.....	504 – 507	124

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>		<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V.	PROCHAINE JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL	508	124
VI.	RÉUNION INFORMELLE AVEC LES ÉTATS PARTIES	509	125
VII.	MÉTHODES DE TRAVAIL.....	510	125
VIII.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES	511 –513	125
IX.	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION	514	126
X.	ADOPTION DU RAPPORT	515	126
Annexes			
I.	Composition du Comité des droits de l'enfant		127
II.	Journée de débat général sur «les droits des enfants autochtones» devant se tenir le 19 septembre 2003.....		128

I. RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Organisation des travaux

Trente-deuxième session, recommandation

Le Comité des droits de l'enfant,

Soulignant l'importance cruciale que revêt la soumission de rapports périodiques par les États parties conformément aux obligations découlant de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant: a) dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention par l'État partie considéré et b) par la suite, tous les cinq ans,

Notant que de nombreux États parties n'ont pas encore soumis leur deuxième rapport périodique au titre de la Convention,

Constatant qu'à l'occasion du dialogue avec le Comité, des États parties ont, dans leurs réponses écrites à la liste des points à traiter, actualisé les renseignements contenus dans leur rapport initial,

Rappelant la recommandation qu'il a adoptée à sa vingt-neuvième session (CRC/C/114) concernant le retard dans la soumission des rapports et l'aménagement proposé à titre ponctuel aux États parties dans les deux cas ci-après afin de leur donner la possibilité de rattraper leur retard et de se conformer à la périodicité fixée:

a) Si le deuxième rapport périodique est attendu dans les 12 mois consécutifs au dialogue avec le Comité,

b) Si le deuxième rapport périodique est déjà attendu au moment du dialogue et que le troisième rapport périodique est attendu dans les deux ans ou plus suivant le dialogue avec le Comité,

Conscient de la nécessité d'aider les États parties à respecter le calendrier rigoureux fixé au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention,

1. *Décide* d'informer les États parties, dans les observations finales les concernant qu'il adopte, de la date fixée pour la soumission de leur deuxième rapport périodique ou, le cas échéant, des rapports périodiques suivants;

2. *Décide*, en conséquence, d'appliquer la règle supplémentaire suivante:

a) Si le deuxième rapport périodique est attendu dans l'année ou les deux années qui suivent le dialogue avec le Comité, l'État partie sera prié de soumettre ce rapport regroupé avec le troisième. Toutefois, étant donné le grand nombre de rapports reçus par le Comité chaque année ainsi que l'intervalle de temps important qui s'écoule en conséquence entre la date de soumission des rapports des États parties et leur examen par le Comité, ce dernier demande instamment aux États parties concernés, afin de limiter ce laps de temps, de soumettre leur deuxième rapport périodique en un seul document avec leur troisième, 18 mois avant la date à

laquelle ce dernier est attendu. Cette règle s'applique également, *mutatis mutandis*, lorsqu'une situation analogue se présente s'agissant des troisième et quatrième rapports périodiques;

3. *Souligne* que cette règle ne s'applique qu'à titre de mesure exceptionnelle, ne pouvant être prise qu'une seule fois, dans le souci de donner aux États parties la possibilité de respecter la stricte périodicité de la soumission des rapports instituée par le paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

A. États parties à la Convention

1. Au 31 janvier 2003, date de la clôture de la trente-deuxième session du Comité des droits de l'enfant, 191 États étaient parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à New York, le 26 janvier 1990. Elle est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément aux dispositions de son article 49. La liste mise à jour des États qui ont signé la Convention ou ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion figure sur le site: www.ohchr.org.

2. À la même date, 46 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés ou y avaient adhéré et 111 États avaient signé le Protocole, lequel est entré en vigueur le 12 février 2002. À la même date, également, 44 États parties avaient ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ou y avaient adhéré et 105 États avaient signé le Protocole, lequel est entré en vigueur le 18 janvier 2002. Les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention ont été adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/263 du 25 mai 2000 et ouverts à la signature et à la ratification ou à l'adhésion à New York, le 5 juin 2000. On trouvera sur le site www.ohchr.org la liste des États qui ont signé les deux Protocoles facultatifs ou ont déposé un instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Les textes des déclarations, réserves ou objections faites par les États parties au sujet de la Convention sont regroupés dans le document CRC/C/2/Rev.8.

4. Au 31 janvier 2003, 130 États parties avaient notifié au Secrétaire général leur acceptation de l'amendement au paragraphe 3 de l'article 43 de la Convention portant de 10 à 18 le nombre des membres du Comité (résolution 50/155). Conformément au paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention, l'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002, jour du dépôt de son instrument de ratification par le 128^e État partie (soit deux tiers des États parties).

B. Ouverture et durée de la session

5. Le Comité des droits de l'enfant a tenu sa trente-deuxième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 31 janvier 2003. Il a tenu 29 séances. On trouvera un résumé des débats de la trente-deuxième session dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir CRC/C/SR.834; 836 à 841; 844 et 845; 848 et 849; 852 à 857; 862).

C. Composition du Comité et participation

6. Tous les membres du Comité étaient présents à la trente-deuxième session. La liste des membres, avec la durée de leur mandat, figure dans l'annexe I au présent rapport. M. Ibrahim Abdul Azziz Al-Sheedi, M^{me} Ghalia Mohd Bin Hamad Al-Thani, M^{me} Judith Karp, M^{me} Awa N'Deye Ouedraogo, M^{me} Marilia Sardenberg et M^{me} Moushira Khattab n'ont pas pu assister à la totalité de la session.

7. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés à la session: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

8. Étaient également représentées les institutions spécialisées ci-après: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation mondiale de la santé (OMS).

9. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après étaient également présents:

Organisations dotées du statut consultatif général

Conseil international des femmes, Mouvement international ATD-Quart Monde, Zonta international.

Organisations dotées du statut consultatif spécial

Alliance internationale d'aide à l'enfance, Amnesty International, Coalition contre le trafic des femmes, Commission internationale de juristes, Confédération internationale des syndicats libres, Défense des enfants-International, Fédération internationale des travailleurs sociaux, Fédération internationale des femmes des carrières juridiques, Fédération internationale Terre des hommes, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Organisation arabe des droits de l'homme, Organisation mondiale contre la torture, Service international pour les droits de l'homme.

Divers

Groupe de travail des ONG sur la nutrition, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, Réseau international des groupes d'action pour l'alimentation infantile.

D. Ordre du jour

10. À sa 834^e séance, le 13 janvier 2003, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (CRC/C/122):

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.

3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports présentés par les États parties.
5. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Réunions futures.
9. Questions diverses.

E. Groupe de travail de présession

11. Conformément à la décision prise par le Comité à sa première session, un groupe de travail de présession s'est réuni à Genève du 7 au 11 octobre 2002. Tous les membres du Comité y ont participé. Des représentants du HCDH, du HCR, de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO et de l'UNICEF y ont également participé. Un représentant du groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que des représentants de différentes organisations non gouvernementales, nationales et internationales, étaient également présents.

12. Le Groupe de travail de présession a pour tâche de faciliter les travaux du Comité au titre des articles 44 et 45 de la Convention, principalement en examinant les rapports des États parties et en identifiant à l'avance les principales questions à examiner avec les représentants des États devant présenter un rapport. Il examine également les questions relatives à l'assistance technique et à la coopération internationale.

13. M. Jaap Doek a présidé le Groupe de travail de présession, qui a tenu neuf séances, au cours desquelles il a examiné les listes des points à traiter qui lui avaient été présentées par les membres du Comité concernant les rapports initiaux de trois pays (Estonie, Haïti et Îles Salomon) et les deuxièmes rapports périodiques de six pays (Islande, Italie, République de Corée, République tchèque, Roumanie et Viet Nam). Ces listes ont été transmises aux missions permanentes des États intéressés sous couvert d'une note demandant des réponses écrites aux questions soulevées, si possible avant le 1^{er} décembre 2002.

F. Organisation des travaux

14. Le Comité a examiné la question de l'organisation des travaux à sa 834^e séance, le 13 janvier 2003. Il était saisi du projet de programme de travail pour la trente-deuxième session, établi par le Secrétaire général en consultation avec la Présidente du Comité, ainsi que du rapport sur les travaux de sa trente et unième session (CRC/C/121).

G. Futures sessions ordinaires

15. Le Comité a décidé que sa trente-troisième session aurait lieu du 19 mai au 6 juin 2003 et que le groupe de travail de présession pour la trente-quatrième session se réunirait du 10 au 13 juin 2003.

III. RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

A. Présentation de rapports

16. Le Comité était saisi des documents suivants:

- a) Notes du Secrétaire général sur les rapports initiaux des États parties attendus en 1992 (CRC/C/3), 1993 (CRC/C/8/Rev.3), 1994 (CRC/C/11/Rev.3), 1995 (CRC/C/28), 1996 (CRC/C/41), 1997 (CRC/C/51), 1998 (CRC/C/61) et 1999 (CRC/C/78), ainsi que sur les rapports périodiques des États parties attendus en 1997 (CRC/C/65), 1998 (CRC/C/70), 1999 (CRC/C/83), 2000 (CRC/C/93), 2001 (CRC/C/104) et 2002 (CRC/C/117);
- b) Note du Secrétaire général sur les États parties à la Convention et rapports qu'ils doivent présenter (CRC/C/123);
- c) Note du Secrétaire général sur le suivi de l'examen des rapports initiaux des États parties à la Convention (CRC/C/27/Rev.11);
- d) Note du Secrétaire général sur les domaines dans lesquels des conseils techniques et des services consultatifs paraissent nécessaires à la lumière des observations adoptées par le Comité (CRC/C/40/Rev.20);
- e) Méthodes de travail du Comité: Compilation des conclusions et recommandations adoptées par le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/19/Rev.10).

17. Le Comité a été informé qu'outre les neuf rapports dont l'examen était prévu à sa session en cours et ceux qui avaient été reçus avant sa trente-deuxième session (voir CRC/C/121, par. 17), le Secrétaire général avait reçu: les rapports initiaux de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (CRC/C/28/Add.20) et du Libéria (CRC/C/28/Add.21); les deuxièmes rapports périodiques de la Croatie (CRC/C/70/Add.23), de l'Autriche (CRC/C/83/Add.8), du Luxembourg (CRC/C/104/Add.4), de la France (CRC/C/65/Add.26) et du Togo (CRC/C/65/Add.27); les troisièmes rapports périodiques de la Suède (CRC/C/125/Add.1) et de la Bolivie (CRC/C/125/Add.2).

18. Au 31 janvier 2003, le Comité avait reçu 176 rapports initiaux et 68 rapports périodiques. Au total, il a examiné 203 rapports (162 rapports initiaux et 40 deuxièmes rapports périodiques).

19. À sa trente-deuxième session, le Comité a examiné les rapports initiaux ou périodiques présentés par neuf États parties en application de l'article 44 de la Convention. Il a consacré 17 de ses 29 séances à l'examen de rapports (voir CRC/C/SR.836 à 841; 844 et 845; 848 et 849; 852 à 857 et 862).

20. À sa trente-deuxième session, le Comité était saisi des rapports ci-après, qui sont énumérés selon l'ordre dans lequel le Secrétaire général les a reçus: Estonie (CRC/C/8/Add.45), République de Corée (CRC/C/70/Add.14), Italie (CRC/C/70/Add.13), Roumanie (CRC/C/65/Add.19), Viet Nam (CRC/C/65/Add.20), République tchèque (CRC/C/83/Add.4), Haïti (CRC/C/51/Add.7), Islande (CRC/C/83/Add.5), Îles Salomon (CRC/C/51/Add.6). Les Îles Salomon ont demandé à ce que l'examen de leur rapport initial soit renvoyé à la session suivante (trente-troisième) du Comité. Le Comité a accédé à cette demande.

21. Conformément à l'article 68 du règlement intérieur provisoire du Comité, les représentants de tous les États qui avaient soumis des rapports ont été invités à assister aux séances du Comité consacrées à l'examen du rapport de leur pays.

22. Les sections ci-après, présentées par pays selon l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports, contiennent les observations finales formulées par le Comité sur les principaux points soulevés, les questions qui devraient faire l'objet d'un suivi spécifique étant, le cas échéant, indiquées. Des renseignements plus détaillés figurent dans les rapports présentés par les États parties et dans les comptes rendus analytiques des séances que le Comité a consacrées à leur examen.

B. Examen des rapports

Observations finales: Estonie

23. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Estonie (CRC/C/8/Add.45), qui a été reçu le 7 juin 2001, à ses 836^e et 837^e séances (CRC/C/SR.836 et 837), tenues le 14 janvier 2003, et a adopté les observations finales ci-après à sa 862^e séance (CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003.

A. Introduction

24. Le Comité note que le rapport initial (qui a malheureusement été présenté huit ans après la date à laquelle il était attendu) a été établi conformément aux directives en la matière et apprécie les réponses écrites détaillées et riches de renseignements qui lui ont été adressées. Il considère que la présence d'une délégation compétente et interdisciplinaire a contribué à une meilleure compréhension du processus de l'application de la Convention dans l'État partie.

B. Aspects positifs

25. Le Comité note avec satisfaction:

a) L'adoption d'une nouvelle législation, notamment la loi sur les sanctions applicables aux mineurs de 1999, la loi sur les avantages sociaux pour les personnes handicapées de 1999, le nouveau Code pénal de 2002, l'amendement à la loi sur les établissements d'enseignement élémentaire et secondaire supérieur de 2002 et le règlement n° 209 de 2002 relatif aux procédures à suivre pour permettre aux élèves des écoles de langue estonienne dont la langue maternelle n'est pas l'estonien d'étudier la langue et la culture de leur pays d'origine;

b) Le système de prestations familiales et d'allocations pour enfants à charge, qui offre un appui aux parents et aux enfants en général et une aide supplémentaire aux familles particulièrement vulnérables telles que les familles monoparentales et les familles qui comptent de nombreux enfants ou dont les parents sont au chômage;

c) Le programme intitulé «Intégration dans la société estonienne, 2000-2007»;

d) La mise en place d'un système d'assurance maladie complet;

e) Le programme de repas à l'école et la campagne de distribution de lait dans les écoles;

f) La ratification de traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'enfant, (notamment la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants).

C. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

26. Le Comité constate que l'État partie continue à éprouver des difficultés socioéconomiques et que la longue période de transition économique a abouti à une détérioration des conditions de vie, à une hausse du taux de chômage et à l'aggravation de la pauvreté et des disparités régionales, ce qui a eu des incidences négatives sur le bien-être et les conditions de vie des familles vulnérables avec enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

27. Tout en notant l'adoption de plusieurs mesures législatives relatives aux droits de l'enfant, le Comité note avec préoccupation que, dans certains cas, la législation est peu appliquée. Notant que la loi sur la protection de l'enfance de 1992 reprend certains principes et dispositions de la Convention, il demeure préoccupé par le fait que plusieurs de ces dispositions n'ont pas été pleinement appliquées au moyen de règlements détaillés, conformément à l'article 68 de la loi, et d'allocations budgétaires d'un montant adéquat. Le Comité constate avec inquiétude qu'il n'y a pas d'harmonisation entre la législation en vigueur et la Convention ni entre les différentes mesures législatives.

28. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'engager un processus d'harmonisation et de mettre les lois en conformité avec la Convention;

b) De veiller à ce que les règlements nécessaires soient pris en vue d'appliquer pleinement les mesures législatives, et notamment que des crédits budgétaires d'un montant adéquat soient alloués;

c) De s'assurer que les lois ou les politiques envisagées donnent lieu à une évaluation de leurs incidences sur les droits de l'enfant.

Coordination

29. Le Comité note que le Département de la protection sociale du Ministère des affaires sociales est chargé de coordonner la politique de protection de l'enfance et que la Commission permanente pour l'enfant et la famille, récemment créée, est dotée d'un pouvoir consultatif. Cependant, il juge préoccupant que le mandat du Département ne soit pas suffisant pour lui permettre de coordonner efficacement les activités liées à l'application de la Convention dans l'État partie.

30. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que le Département des affaires sociales soit investi d'un mandat suffisant pour lui permettre de coordonner l'application de toutes les parties de la Convention, tant entre les ministères qu'entre les autorités nationales, régionales et locales. En outre, le Comité recommande d'affecter au Département les ressources humaines et financières nécessaires pour pouvoir pleinement s'acquitter de son rôle de coordination;

b) D'intensifier ses efforts en vue de renforcer les réseaux relatifs aux différentes initiatives en faveur des droits de l'enfant;

c) De créer une plate-forme multisectorielle en vue d'élaborer des politiques et des normes pour l'application de la Convention dans l'État partie.

Collecte de données

31. Le Comité accueille avec satisfaction les données statistiques fournies dans les réponses écrites tout en constatant qu'elles sont insuffisantes dans certains domaines et en notant avec préoccupation que les données recueillies ne sont pas suffisamment évaluées aux fins de l'élaboration des politiques et programmes.

32. Le Comité encourage l'État partie:

a) À envisager de publier des études statistiques annuelles sur les droits de l'enfant, comme le Bureau de statistique le fait déjà pour d'autres domaines;

b) À poursuivre ses efforts en vue de recueillir des données ventilées sur toutes les personnes âgées de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, notamment les groupes les plus vulnérables (par exemple, les victimes de sévices ou de mauvais traitements), et à utiliser ces données pour évaluer les progrès accomplis et élaborer des politiques visant à appliquer la Convention.

Structures de suivi

33. Le Comité prend note avec satisfaction de l'existence de plusieurs mécanismes de dépôt de plaintes tels que le Bureau du Chancelier de justice, qui joue également un rôle de médiateur, mais constate avec préoccupation que ce bureau n'est pas un organe spécialisé, explicitement chargé d'examiner de manière efficace les violations des droits de l'enfant et de suivre et d'évaluer périodiquement les progrès accomplis dans l'application de la Convention.

34. Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de créer une unité ou un organe spécialisé, au sein du Bureau du Chancelier de justice ou à l'extérieur, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et à l'Observation générale n° 2 du Comité, en vue de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux échelons national et local. Cet organe devrait disposer de ressources adéquates, être accessible aux enfants et être habilité à recevoir les plaintes pour violation des droits de l'enfant, à les examiner et à y répondre avec efficacité, d'une manière adaptée à la sensibilité des enfants.

Plan d'action national

35. Le Comité note que l'État partie a entrepris d'élaborer plusieurs stratégies en vue d'appliquer diverses parties de la Convention mais estime préoccupant l'absence de plan d'action détaillé axé sur les droits de l'enfant et visant tous les enfants.

36. Le Comité encourage l'État partie à mettre au point, en vue d'appliquer pleinement la Convention, un plan d'action détaillé axé sur les droits, intégrant entre autres les stratégies que l'État partie examine actuellement et les buts et objectifs du document final «Un monde digne des enfants», et à prévoir les mécanismes et règlements nécessaires à l'application effective de ce plan d'action.

Allocation de ressources

37. Le Comité juge préoccupant que l'augmentation des dépenses publiques consacrées aux enfants ne soit pas proportionnelle à l'augmentation globale du budget de l'État partie et que des mesures n'aient pas été prises «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent», comme le préconise l'article 4 de la Convention. En outre, il estime inquiétant que la législation, les stratégies et les politiques ne donnent pas lieu à des affectations de crédits spécifiques.

38. Eu égard à l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'assurer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de tous les enfants, dans toutes les limites des ressources disponibles;**
- b) De continuer d'allouer des crédits spécifiques aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables et d'accorder à ces crédits un rang de priorité élevé;**
- c) D'évaluer systématiquement l'impact de l'allocation de crédits sur la réalisation des droits de l'enfant;**
- d) De prévoir les ressources nécessaires pour qu'il y ait un nombre suffisant de professionnels qualifiés travaillant au contact et au service d'enfants;**
- e) De fournir un appui adéquat aux autorités locales pour la mise en œuvre de la Convention.**

Coopération avec la société civile

39. Conscient du rôle important joué par la société civile, le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas entrepris d'efforts suffisants en vue de faciliter la participation des organisations non gouvernementales (ONG) à la mise en œuvre de la Convention d'une manière mieux structurée et plus efficace à long terme.

40. Le Comité encourage l'État partie à renforcer sa collaboration avec les groupes de la société civile, les ONG et les organisations locales et à accroître ses efforts en vue d'aider ces différents acteurs à participer à la mise en œuvre de la Convention de manière structurée et efficace à long terme.

Formation et diffusion de la Convention

41. Le Comité note que l'État partie a déployé des efforts pour faire connaître la Convention, notamment dans l'enseignement préscolaire et au niveau universitaire, mais il demeure préoccupé par le fait que les enfants, les groupes professionnels et le public en général ne connaissent pas suffisamment la Convention.

42. Le Comité encourage l'État partie à continuer de:

a) Renforcer, développer et poursuivre son programme visant à assurer la diffusion de la Convention, y compris en russe et dans les autres langues minoritaires, et à mettre en œuvre la Convention en direction des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et échelons de l'administration;

b) Mettre en place des programmes systématiques et continus de formation initiale et en cours d'emploi aux droits de l'homme, en particulier aux droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels s'occupant d'enfants (dont les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs et le personnel de santé).

2. Principes généraux

43. Le Comité note avec préoccupation que le droit à la non-discrimination (art. 2 de la Convention), le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale (art. 3), le droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12), ne sont pas intégralement pris en considération dans la législation de l'État partie ni dans les politiques et programmes aux niveaux national et local.

44. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer comme il convient les principes généraux énoncés dans la Convention, en particulier aux articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes de loi concernant les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants en général;

c) D'appliquer ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les mesures prises par les institutions de protection sociale et sanitaire, les tribunaux et les autorités administratives.

Droit à la non-discrimination

45. Le Comité craint que les attitudes discriminatoires prévalant actuellement à l'égard des minorités linguistiques (par exemple la communauté russophone), des non-ressortissants, en particulier ceux qui n'ont pas de statut juridique, et des autres groupes défavorisés ne restreignent, directement ou indirectement, les droits que la Convention garantit aux enfants qui appartiennent à ces groupes. Il exprime en particulier sa préoccupation concernant les points suivants:

a) Absence de dispositions législatives qualifiant les crimes ayant une composante raciste de crimes à motivation raciale, ou visant à ce que les motivations racistes soient prises en compte par les tribunaux lorsqu'ils rendent leur décision; à cet égard, le Comité s'interroge sur l'efficacité des mesures visant à garantir la sécurité des enfants susceptibles d'être victimes d'actes racistes;

b) Absence, à l'heure actuelle, de législation interdisant la discrimination en matière de logement et d'accès à l'éducation et aux services publics;

c) Nombre élevé d'apatrides parmi les enfants issus des communautés russophones;

d) Surreprésentation de groupes minoritaires importants (tels que la communauté russophone, qui représente environ 30 % de la population) parmi les ménages à faible revenu ou au chômage, et sous-représentation des mêmes groupes dans la fonction publique.

46. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures efficaces, dont la promulgation ou l'annulation de textes de loi si nécessaire, pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans discrimination, conformément à l'article 2;

b) D'examiner l'efficacité des mesures prises pour combattre toutes les formes de discrimination;

c) D'envisager d'adopter des dispositions visant à criminaliser et réprimer les actes à motivation raciale;

d) D'organiser de vastes campagnes d'éducation du public afin de prévenir et de combattre les attitudes négatives qui prévalent dans la société à cet égard.

47. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements spécifiques concernant les mesures et programmes pertinents au regard

de la Convention qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

48. Tout en notant les renseignements fournis sur la participation active des élèves dans le système éducatif estonien, le Comité regrette que le rapport contienne peu de renseignements sur le respect et l'exercice effectifs de ce droit dans la famille, les organes administratifs et les tribunaux.

49. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De promouvoir et de favoriser dans la famille, les institutions, les tribunaux et les organes administratifs le respect des droits de l'enfant et la participation des enfants dans toutes les questions les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;**

b) **De mettre en place dans les communautés des programmes de formation à l'intention des parents, des enseignants, des professionnels travaillant au service et au contact d'enfants et des fonctionnaires locaux afin qu'ils encouragent les enfants à exprimer leurs vues et opinions en connaissance de cause, en leur fournissant des renseignements et conseils appropriés, et en prenant ces vues et opinions en considération;**

c) **D'encourager et d'appuyer la création de centres de jeunes dans tout l'État partie.**

3. Libertés et droits civils

Nationalité

50. Le Comité accueille avec satisfaction les modifications apportées en 1998 à la loi sur la nationalité en vue de simplifier les procédures de naturalisation des enfants d'apatrides et note que le nombre d'apatrides en Estonie est en diminution. Toutefois, le Comité reste préoccupé par le fait que la situation des parents apatrides, dont le statut les empêche de participer pleinement à la société estonienne, a des incidences négatives sur l'intégration de leurs enfants dans cette société. En outre, il note avec préoccupation qu'en vertu de l'article 21 de la loi sur la nationalité les enfants d'anciens membres du personnel des forces militaires et des services de sécurité ainsi que leurs conjoints et leurs familles peuvent se voir refuser la nationalité estonienne.

51. Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux articles 2 et 7 de la Convention:

a) **De réduire le nombre d'enfants apatrides, notamment en accélérant et en rationalisant la procédure de naturalisation;**

b) D'améliorer la situation des non-ressortissants dépourvus de permis de séjour, notamment en simplifiant et en abrégant les procédures visant à obtenir ce type de permis;

c) D'organiser des campagnes visant à encourager les demandes afin de réduire, dans la mesure du possible, le nombre d'enfants apatrides ou en situation irrégulière;

d) De prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des enfants motivée par les opinions ou les activités antérieures de leurs parents;

e) De veiller à ce que tous les enfants qui résident sur le territoire estonien jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention, qu'ils aient ou non la nationalité estonienne;

f) D'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides de 1954 et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 afin de garantir la protection de tous les apatrides se trouvant en Estonie.

Violences, sévices, négligence, mauvais traitements

52. Le Comité prend note des renseignements sur la création des centres de soutien de Tartu et Tallinn ainsi que des études qui ont été récemment réalisées sur les abus sexuels à l'encontre d'enfants et les brimades à l'école. Il note également que toute violence à l'égard des enfants est interdite. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que le public n'est toujours pas suffisamment informé et sensibilisé à la question des mauvais traitements et des sévices à enfants dans la famille, dans les écoles et dans les institutions ni à celle de la violence dans la famille et de son impact sur les enfants. Il constate en outre avec inquiétude que les efforts accomplis actuellement dans ce domaine risquent d'aboutir à des résultats limités faute de stratégie globale et de ressources adéquates.

53. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre une étude visant à déterminer les causes, la nature et l'ampleur du phénomène des mauvais traitements et des sévices à enfants, dont les abus sexuels, et d'élaborer des politiques et programmes tendant à y remédier, en gardant à l'esprit l'importance des programmes de prévention;

b) D'interdire explicitement les châtiments corporels et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher toute forme de violence physique ou mentale, dont les châtiments corporels et les abus sexuels d'enfants dans la famille, dans les écoles et dans les institutions;

c) De continuer à organiser des campagnes d'éducation du public sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes de discipline constructives et non violentes pour remplacer les châtiments corporels;

d) De mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en vue de recevoir, de suivre et d'examiner les plaintes, et d'intervenir si nécessaire;

- e) **D'enquêter sur les cas de mauvais traitements et d'engager des poursuites en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas davantage maltraité au cours des procédures judiciaires et que son intimité soit protégée;**
- f) **De s'employer à lever les obstacles socioculturels qui empêchent les victimes de demander de l'aide;**
- g) **De fournir des services d'assistance psychologique, de soins, d'aide à la guérison et de réadaptation tant aux victimes d'actes de maltraitance qu'à leurs auteurs;**
- h) **De former les enseignants, les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux, les juges et les professionnels de la santé à l'identification, au signalement et à la gestion des cas de mauvais traitements;**
- i) **D'élaborer une stratégie globale en vue de réduire et de prévenir les actes de violence commis dans les écoles, entre élèves ou par des enseignants, notamment grâce à des groupes de pairs;**
- j) **De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur «La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école» (CRC/C/111, chap. V).**

4. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

54. Le Comité se félicite des mesures prioritaires décrites dans le rapport de l'État partie qui visent à appuyer la structure familiale mais demeure préoccupé par le nombre élevé d'enfants placés en institution ainsi que par les points suivants:

- a) Selon le rapport présenté par l'État partie, 27,6 % des enfants hébergés dans une structure d'accueil s'y trouvent en raison de la précarité de leur situation économique (chiffres de 1999);
- b) Les conditions de vie dans les institutions laissent à désirer et le système de réexamen périodique du placement ne prend pas suffisamment en compte les opinions et l'intérêt supérieur de l'enfant, que ce soit en fournissant des conseils et un appui appropriés ou en trouvant d'autres solutions;
- c) La collecte de données adéquates est insuffisante.

55. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'entreprendre une étude détaillée sur le phénomène du placement des enfants en institution;**
- b) **De promouvoir la famille en tant que milieu optimal pour l'enfant, en offrant des services de conseil et des programmes axés sur les communautés ainsi qu'un soutien financier en vue d'aider les parents à élever leurs enfants à la maison;**

- c) De continuer à développer et renforcer le réseau de familles d'accueil et de foyers à structure familiale ainsi que les autres types de structures axées sur la famille;**
- d) De ne placer des enfants en institution qu'en dernier recours;**
- e) De prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'améliorer les conditions de vie dans les institutions;**
- f) De veiller à ce que les enfants placés en institution jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention, y compris le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs parents et leur famille;**
- g) De fournir un appui et une formation au personnel des institutions, notamment aux travailleurs sociaux;**
- h) De créer des mécanismes efficaces qui permettent de suivre les plaintes émanant d'enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement et de surveiller la qualité de cette protection et d'instituer un réexamen périodique rationnel du placement en prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant;**
- i) De fournir des services appropriés de suivi et de réinsertion aux enfants qui quittent le milieu institutionnel.**

Réunification familiale

56. Le Comité se félicite de la décision rendue en mai 2000 par la Cour nationale de la République estonienne, qui a jugé inconstitutionnel le rejet d'une demande de permis de séjour aux fins d'une réunification familiale au motif que le quota d'immigration était dépassé. Le Comité note avec préoccupation que le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi de 1997 sur les réfugiés ne garantit pas la réunification des familles puisqu'il exige que le conjoint et les enfants à charge d'un réfugié qui se trouvent hors d'Estonie remplissent les critères énoncés dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 même si le principal intéressé les remplit. En outre, il s'inquiète de l'absence de dispositions juridiques permettant à des membres d'une famille de rejoindre un enfant qui a été reconnu comme un réfugié.

57. Conformément à l'article 10 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à ce que les dispositions de la loi sur les étrangers reflètent la décision de la Cour nationale et soient appliquées;**
- b) De s'assurer que la loi sur les réfugiés soit modifiée afin de veiller à ce que l'État partie ait une attitude humaine et positive et fasse preuve de célérité dans tout ce qui touche au droit à la réunification familiale.**

Protection de remplacement et adoption

58. Le Comité s'inquiète de l'absence de système efficace pour la sélection des familles d'accueil et des parents adoptifs, notamment de normes nationales et de dispositifs rigoureux qui viseraient à empêcher la vente et le trafic d'enfants, à examiner, surveiller et suivre le placement

d'enfants et à recueillir des statistiques sur la protection de remplacement et l'adoption, y compris l'adoption internationale.

59. Eu égard aux articles 20 et 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'élaborer une politique nationale globale et des directives relatives à la protection de remplacement et à l'adoption;**
- b) De créer un mécanisme de suivi central à cette fin.**

5. Santé et bien-être

Enfants handicapés

60. Le Comité apprécie les nombreux efforts accomplis dans ce domaine et la franchise avec laquelle l'État partie reconnaît que des obstacles restent à surmonter pour garantir aux enfants handicapés les droits énoncés dans la Convention, les intégrer dans l'enseignement ordinaire et fournir un soutien aux familles. Il constate avec inquiétude que l'intégration des enfants handicapés n'est pas suffisamment prise en compte dans l'application de la loi sur l'éducation, que les réticences de la société à l'égard de l'intégration des handicapés persistent et que les allocations d'aide ne sont versées que pour les enfants handicapés de moins de 16 ans.

61. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De réexaminer les politiques et pratiques existantes concernant les enfants handicapés, en prenant dûment en compte les Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et les recommandations que le Comité a adoptées lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés (CRC/C/69, par. 338);**
- b) De prévoir des crèches et une éducation spéciale pour les enfants handicapés;**
- c) D'intensifier ses efforts en vue de mettre en place d'autres solutions que le placement en institution des enfants handicapés, notamment grâce à des programmes de rééducation axés sur les communautés;**
- d) D'organiser des campagnes de sensibilisation qui mettent l'accent sur la prévention, l'intégration par l'éducation, les soins dispensés par la famille et la promotion des droits des enfants handicapés;**
- e) De s'attacher à combattre les préjugés à l'égard des enfants handicapés;**
- f) De fournir un appui, une supervision et une formation appropriés aux personnes s'occupant de ces enfants, dont le personnel enseignant des établissements scolaires ordinaires;**
- g) De prendre des mesures en vue de lever les obstacles physiques qui empêchent les enfants handicapés d'avoir pleinement accès aux écoles et aux autres institutions et**

services, afin que ces enfants atteignent le plus haut niveau possible d'intégration sociale et de développement personnel.

Santé des adolescents

62. Le Comité prend note du programme de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie pour 1997-2002, financé par l'État, et accueille avec satisfaction les renseignements figurant dans les réponses écrites à propos de l'élaboration de nouveaux programmes tendant à remédier aux problèmes affectant la santé de la procréation chez les jeunes, notamment les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida. Le Comité est toutefois préoccupé par les problèmes de santé mentale, le taux élevé de suicides, le nombre important d'avortements et l'incidence élevée des maladies sexuellement transmissibles, l'accroissement du nombre d'infections par le VIH parmi les utilisateurs de drogues injectables et le nombre élevé d'accidents, et il réitère les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.85, par. 27 à 30) qui s'appliquent aux enfants.

63. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer ses programmes en faveur de la santé des adolescents et de s'assurer qu'ils soient pleinement mis en œuvre, notamment en leur allouant des ressources adéquates;

b) De veiller à ce que les mesures qui seront prises à l'avenir soient élaborées avec la pleine participation des adolescents;

c) De s'assurer que les adolescents ont accès à des services de conseils psychologiques, y compris en matière de santé mentale, adaptés à leur sensibilité et confidentiels;

d) D'intensifier ses efforts dans le domaine de l'éducation à la santé des adolescents dans les écoles.

6. Éducation

Éducation

64. Le Comité se félicite que l'étude de la Convention ait été intégrée dans les programmes scolaires et que l'État partie ait reconnu que certains obstacles entravaient l'exercice du droit à l'éducation. À ce propos, il note avec inquiétude que plus de 5 000 enfants ne vont pas à l'école et que les taux de redoublement et d'abandon scolaire sont élevés, les abandons scolaires pouvant être imputés au manque de protection contre les brimades, aux classes surchargées, à un environnement scolaire médiocre dû à la diminution des activités hors programme, à la surcharge de travail pour les enseignants et à la fermeture d'écoles dans les zones rurales pour des motifs économiques.

65. Le Comité encourage l'État partie:

- a) À entreprendre une étude sur les causes des taux élevés de redoublement, d'abandon scolaire et d'absentéisme et à prendre des mesures efficaces pour remédier à ces problèmes en s'appuyant sur les résultats de cet examen;
- b) À envisager d'adapter les programmes scolaires à la diversité des besoins des enfants et à promouvoir des activités attrayantes afin de réduire le nombre d'abandons;
- c) À évaluer l'efficacité de ces activités et à mettre au point des stratégies appropriées;
- d) À améliorer encore le système éducatif offert aux minorités nationales;
- e) À prendre des mesures adéquates pour favoriser un climat de non-violence à l'école;
- f) À prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'appliquer le règlement n° 209 relatif à l'enseignement de la langue maternelle aux élèves dont la langue maternelle n'est pas l'estonien, en dispensant également à ces élèves des cours sur la culture et l'histoire de leur pays d'origine;
- g) À envisager d'appliquer les recommandations formulées par le Chancelier de justice en ce qui concerne les écoles des zones rurales;
- h) À améliorer la qualité de l'éducation dans l'ensemble du pays en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention ainsi que dans l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation, et à veiller à l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme, notamment aux droits de l'enfant, dans les programmes scolaires.

7. Mesures spéciales de protection

Enfants des rues

66. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants des rues et l'absence de stratégie rationnelle et globale visant à remédier à cette situation et à fournir à ces enfants une assistance adéquate.

67. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'entreprendre une étude sur les causes et l'ampleur du phénomène des enfants des rues et de mettre au point une stratégie globale en vue de combattre ce problème et de protéger les enfants;
- b) De veiller à ce qu'il soit fourni aux enfants des rues une alimentation adéquate, des vêtements, un logement, des soins de santé et des possibilités d'éducation, y compris une formation professionnelle ou des possibilités d'apprentissage, en vue de les aider à se développer pleinement;

c) De veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion, notamment d'une assistance psychosociale en cas de mauvais traitements, d'abus sexuel ou de toxicomanie, ainsi que de services les aidant à renouer avec leur famille.

Abus de drogue

68. Le Comité prend note des renseignements concernant le programme de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie pour 1997-2007; il demeure toutefois préoccupé par le fait que les enfants ne sont pas pleinement protégés contre l'usage illicite de drogues et de substances psychotropes ainsi que par l'augmentation de l'usage de drogues et du nombre d'utilisateurs de drogues injectables.

69. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue de fournir aux enfants des renseignements précis et objectifs au sujet de l'usage de substances toxiques et à prendre toutes les mesures appropriées, y compris l'organisation de sessions d'information sur le problème de la drogue à l'école. Le Comité demande instamment à l'État partie d'évaluer le programme de prévention actuel et de réexaminer les modalités de sa mise en œuvre afin d'accroître au maximum son efficacité. Il exhorte également l'État partie à améliorer les services de réadaptation destinés aux enfants toxicomanes.

Traite et exploitation sexuelle

70. Le Comité est préoccupé par le manque de renseignements relatifs à la traite et à l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, notamment sur l'ampleur de ce phénomène. Il est également préoccupé par le fait que la loi n'interdit pas expressément la traite d'êtres humains, y compris à des fins de prostitution.

71. Eu égard à l'article 34 et aux articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer les causes, la nature et l'ampleur de la traite et de l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris de la prostitution et de la pornographie mettant en scène des enfants (notamment sur Internet), et de mettre en œuvre des politiques et programmes appropriés de prévention et de protection ainsi que de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de 1996 et à l'engagement global adopté par le deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu en 2001.

Administration de la justice pour mineurs

72. Le Comité note l'existence d'un conseil de prévention du crime et la création d'un nouveau conseil de formation à l'intention des juges et des procureurs, et se félicite que l'âge minimum de la responsabilité pénale ait été récemment porté à 14 ans. Il est toutefois préoccupé par les points suivants:

a) Il n'existe ni tribunaux spéciaux pour mineurs, ni juges ayant une formation spécifique, ni procureurs chargés des poursuites pénales à l'encontre de mineurs;

- b) Dans plusieurs affaires récentes, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée lors de poursuites pénales n'a pas été respecté par les médias;
- c) La garde à vue et la détention provisoire peuvent être prolongées jusqu'à six mois;
- d) Seules les villes de Tartu et Tallinn disposent de locaux séparés pour interroger les enfants;
- e) Dans la pratique, les commissions pour mineurs ne traitent qu'un petit nombre de cas, la plupart étant renvoyés devant des tribunaux ordinaires;
- f) La situation à la prison de Maardu est difficile et il n'y a pas suffisamment de possibilités d'apprentissage, de travail ou de participation à des cours socioéducatifs ou à des activités artistiques. En outre, il n'existe pas de programme visant à protéger les détenus les plus jeunes et les plus vulnérables contre tout comportement violent.

73. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De mettre en place un système de justice pour mineurs qui intègre pleinement, aussi bien dans les textes (dont la loi sur les sanctions applicables aux mineurs, la loi sur les moyens d'action auprès des mineurs et le nouveau Code pénal) que dans la pratique, les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, ainsi que les autres normes internationales pertinentes dans ce domaine telles que les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale, compte tenu également des recommandations formulées par le Comité lors de sa journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995;**
- b) **De veiller à ce que les enfants aient accès à une aide judiciaire et à des mécanismes de recours indépendants et efficaces;**
- c) **De former les spécialistes concernés à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants;**
- d) **De veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours, qu'elle dure le moins longtemps possible, qu'elle soit autorisée par un tribunal et que les personnes âgées de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;**
- e) **De poursuivre et d'intensifier ses efforts en vue d'améliorer les conditions de vie dans la prison de Maardu.**

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

74. Tout en accueillant avec satisfaction le programme d'intégration dans la société estonienne pour 2000-2007, le Comité note que la question de la langue d'enseignement des enfants appartenant à des groupes minoritaires suscite des tensions croissantes.

75. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer pleinement le règlement n° 209 relatif à l'instruction dans leur langue maternelle des enfants dont la langue maternelle n'est pas l'estonien;

b) De mettre en œuvre le programme d'intégration dans la société estonienne de manière que tous les enfants d'Estonie apprennent la culture, l'histoire et l'identité des différents groupes vivant dans le pays et que des échanges soient organisés entre les élèves de différentes écoles afin de favoriser les contacts, l'amitié et le respect mutuel entre les enfants issus de tous les groupes de la société;

c) De garantir la qualité de l'enseignement de l'estonien aux enfants appartenant à des groupes minoritaires afin de veiller à ce que le degré de participation de tous les enfants issus des minorités linguistiques se rapproche de celui des enfants qui parlent l'estonien, en particulier dans l'enseignement supérieur.

8. Protocoles facultatifs

76. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, dont l'un concerne la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

9. Diffusion des rapports

77. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au rapport et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et de s'efforcer de faire traduire le rapport dans les langues des minorités, de même que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales concernées.

10. Prochain rapport

78. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité, conscient du retard considérable avec lequel l'État partie a soumis son rapport, souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner régulièrement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité à l'égard des enfants qui incombe aux États en vertu de la Convention. À cet égard, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. Le Comité reconnaît que certains États parties éprouvent des difficultés à mettre en place un système leur permettant de présenter leurs rapports régulièrement et en temps voulu. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face

à son obligation de soumettre des rapports en vertu de la Convention, le Comité l'invite à lui soumettre en un seul document ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, d'ici au 1^{er} novembre 2008. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: République de Corée

79. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République de Corée (CRC/C/70/Add.14), soumis le 1^{er} mai 2000, à ses 838^e et 839^e séances (CRC/C/SR.838 et 839), tenues le 15 janvier 2003, et a adopté, à sa 862^e séance (CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

80. Le Comité se félicite de la présentation, par l'État partie, de son deuxième rapport périodique ainsi que de ses réponses écrites détaillées à la liste de points à traiter (CRC/C/Q/REPKO/2) qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Il note en outre avec satisfaction le haut niveau et la composition pluridisciplinaire de la délégation de l'État partie et se félicite de l'accueil favorable qu'elle a réservé aux suggestions et recommandations formulées au cours du débat.

B. Mesures de suivi entreprises et progrès accomplis par l'État partie

81. Le Comité se félicite de l'adoption de lois visant à renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment la loi spéciale sur la répression de la violence domestique, adoptée en 1997, qui porte sur les mécanismes d'enquête et le signalement des cas de maltraitance à enfant, et la loi de 2000 sur la protection de la jeunesse, qui prévoit de sanctionner pénalement les individus impliqués dans l'achat de services sexuels à des jeunes âgés de moins de 19 ans.

82. Le Comité se félicite de la création, en 2001, de la Commission nationale des droits de l'homme.

83. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les Conventions n^{os} 138 et 182 de l'OIT, respectivement en 1999 et 2001, et a relevé l'âge minimum d'admission à l'emploi pour le porter à 15 ans, conformément à une précédente recommandation du Comité.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

84. Le Comité sait que la crise financière ayant frappé l'Asie en 1997 et le programme d'ajustement structurel du Fonds monétaire international (FMI) qui s'en est suivi, ont placé l'État partie devant des contraintes économiques et financières ayant affecté sa capacité à donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité note également que de rigoureuses mesures d'austérité ont permis à l'État partie de rembourser les emprunts contractés sur le marché international en temps voulu et que l'économie s'est en grande partie rétablie.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations du Comité

85. Le Comité constate en le déplorant que la majorité des recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales (CRC/C/15/Add.51) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.21) n'ont pas été suffisamment suivies d'effet, notamment en ce qui concerne:

- a) Le retrait des réserves (par. 19);
- b) Le lancement de campagnes d'éducation du public destinées à combattre les attitudes discriminatoires à l'égard des filles, des enfants handicapés et des enfants nés hors mariage (par. 20);
- c) Les mesures visant à promouvoir la participation des enfants dans le milieu familial, à l'école et dans la vie de la société (par. 26);
- d) L'interdiction de toutes formes de châtement corporel (par. 22);
- e) La révision de la politique de l'État partie en matière d'éducation afin d'y intégrer pleinement les buts de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention (par. 29).

86. Le Comité réitère ses préoccupations et demande instamment à l'État partie de n'épargner aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans ses observations finales relatives au rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées et de répondre à la liste des sujets de préoccupation contenue dans les présentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique.

Réserves

87. Le Comité demeure extrêmement préoccupé par les réserves formulées par l'État partie au sujet du paragraphe 3 de l'article 9, de l'alinéa *a* de l'article 21 et du paragraphe 2 b) v) de l'article 40.

88. Le Comité, notant que les mineurs condamnés pour crime ont le droit de faire appel, encourage l'État partie à retirer dès que possible les réserves formulées concernant le paragraphe 2 b) v) de l'article 40. L'État partie est également encouragé à accélérer la réforme du Code civil de façon à garantir aux enfants et aux parents le droit d'avoir des contacts réguliers, et à renforcer les efforts qu'il déploie en vue de faire évoluer les comportements du public au sujet de l'adoption, afin de retirer les réserves formulées au sujet de l'alinéa *a* de l'article 21 et du paragraphe 3 de l'article 9, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993.

Législation

89. Le Comité prend note des modifications apportées à la législation nationale mais n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que toutes les lois nationales ne sont pas pleinement conformes aux dispositions et principes de la Convention.

90. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation interne pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention.

Coordination

91. Le Comité note que le Plan d'action national pour l'enfance a été intégré au huitième Plan quinquennal de développement économique et social pour 1998-2002. Toutefois, il reste préoccupé par l'absence de mécanisme central et permanent habilité à coordonner l'ensemble des politiques et programmes en faveur des enfants mis en œuvre par les différents ministères aux différents échelons de l'administration.

92. Le Comité recommande à l'État partie d'élargir le champ d'application du Plan global de protection de l'enfance et d'éducation des enfants, formulé en 2001, pour y inclure l'ensemble des droits consacrés par la Convention et des engagements pris lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (mai 2002) et qui figurent dans le document final «Un monde digne des enfants». En outre, le Comité recommande à l'État partie de désigner un mécanisme central et permanent chargé de coordonner l'ensemble des politiques et des programmes en faveur des enfants et de veiller à ce qu'il soit doté de l'autorité nécessaire et des ressources financières, humaines et matérielles suffisantes pour mener efficacement sa tâche à bien.

Surveillance par les pouvoirs publics

93. Le Comité se félicite des informations fournies par la délégation selon lesquelles l'État partie envisage la création au sein du Gouvernement d'un organisme permanent chargé de surveiller l'application de la Convention.

94. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la mise en place d'un tel mécanisme de surveillance et d'exercer un contrôle efficace sur ses activités au titre de l'application de la Convention.

Surveillance indépendante

95. Le Comité se félicite, comme indiqué plus haut au paragraphe 82, de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, tout en notant avec préoccupation que cette instance n'est pas spécialisée dans les droits de l'enfant.

96. Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et à l'Observation générale n° 2 du Comité concernant les institutions nationales de protection des droits de l'homme:

a) **De veiller à ce que la Commission compte au moins un spécialiste des droits de l'enfant ou à ce qu'elle établisse une sous-commission des droits de l'enfant;**

b) **De veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit accessible aux enfants, notamment grâce à des campagnes d'information concernant ses compétences pour ce qui est de recevoir, d'examiner et de traiter, dans le respect de l'enfant, les plaintes déposées par des enfants.**

Affectation de ressources

97. Le Comité note avec préoccupation que les ressources du budget de l'État affectées aux enfants, particulièrement dans les domaines de la santé et de l'éducation, n'ont cessé de diminuer depuis 1997 en dépit de la reprise économique observée au cours des deux dernières années. Le niveau actuel des dépenses est insuffisant pour répondre aux priorités nationales et locales dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant et ne correspond pas aux ressources publiques que d'autres États ayant un niveau de développement économique comparable consacrent à ce secteur.

98. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention:

a) **En affectant à titre prioritaire des crédits budgétaires à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes économiquement défavorisés, «dans toutes les limites des ressources» dont il dispose;**

b) **En déterminant le montant et la proportion des crédits inscrits au budget de l'État qui sont consacrés aux enfants par le canal des secteurs public, privé et associatif afin d'évaluer l'impact de ces dépenses et le rapport entre le coût et l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services fournis aux enfants par ces différents secteurs.**

Collecte de données

99. Le Comité partage la préoccupation exprimée par l'État partie dans ses réponses écrites au sujet du fait que le mécanisme actuel de collecte de données ne concerne pas tous les individus âgés de moins de 18 ans dans l'ensemble des domaines visés par la Convention et prend note du projet relatif à la mise au point d'un indice des droits de l'enfant.

100. Le Comité encourage l'État partie à renforcer les efforts qu'il déploie pour mettre en place un système efficace de collecte de données ventilées, relatives en particulier aux personnes âgées de moins de 18 ans, et d'utiliser ces données et indicateurs pour formuler, suivre et évaluer des politiques, programmes et projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention. Il encourage également l'État partie à mener dès que possible à leur terme les travaux en vue de la mise au point d'un indice des droits de l'enfant de manière à être à même d'évaluer en permanence les progrès réalisés dans l'application de la Convention.

Coopération avec la société civile

101. Le Comité prend note de la coopération entre l'État partie et la société civile dans le domaine des services destinés aux enfants, mais est préoccupé par l'absence de normalisation en la matière et par le peu de coopération avec la société civile aux stades de la formulation des politiques et de l'établissement des rapports.

102. Le Comité souligne que la société civile joue un rôle important en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et recommande à l'État partie d'associer les ONG de manière plus systématique et coordonnée à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention, y compris aux stades de la formulation des politiques, aux niveaux national et local, et de l'établissement des rapports périodiques futurs sur l'application de la Convention. Il recommande également à l'État partie de tenir compte des recommandations formulées à l'occasion de la journée de débat général organisée en 2002 sur le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant (CRC/C/121, par. 630) et de renforcer le contrôle exercé sur les organisations privées prestataires de services, en améliorant notamment le système d'enregistrement et d'agrément des prestataires de services.

Diffusion

103. Le Comité note avec préoccupation que les enfants et le public en général, ainsi que l'ensemble des catégories de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, ne connaissent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur le respect des droits qu'elle consacre.

104. Le Comité prend note des activités mises en œuvre par les ONG et les organisations internationales afin de diffuser des informations sur les droits de l'enfant mais rappelle à l'État partie qu'il est tenu, en vertu des articles 42 et 44, de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention, ainsi que ses propres rapports sur la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'organiser des campagnes d'information sur les droits de l'enfant en direction de la population en général et des enfants en particulier;

b) De former et de sensibiliser systématiquement aux principes et dispositions de la Convention tous les groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les enseignants, les juges, les parlementaires, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux.

2. Définition de l'enfant

105. Le Comité reste préoccupé par la différence qui existe en termes d'âge minimum du mariage entre les filles (16 ans) et les garçons (18 ans).

106. Le Comité réitère sa précédente recommandation tendant à ce que l'État partie aligne l'âge minimum du mariage des filles sur celui des garçons.

3. Principes généraux

107. Le Comité déplore que les principes généraux consacrés par la Convention, à savoir le droit à la non-discrimination (art. 2 de la Convention), le droit à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6) et le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et de voir son opinion dûment prise en considération en fonction de son âge et de sa maturité (art. 12), ne soient pas entièrement pris en compte dans la législation de l'État partie et dans les politiques et programmes intéressant l'enfance, au plan national aussi bien que local.

108. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer comme il convient les principes généraux de la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, dans toutes les lois qui concernent les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont un impact sur tous les enfants;

c) D'appliquer ces principes dans l'élaboration des plans et politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les décisions prises par les institutions de protection sociale et de santé, les établissements d'enseignement, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

109. Le Comité note avec préoccupation que le rapport de l'État partie ne contient aucune information sur la discrimination raciale et peu d'informations sur les actes de discrimination à l'encontre des enfants de familles monoparentales, des enfants nés hors mariage, des enfants handicapés, des filles et des familles de migrants. Il estime également préoccupant que la Constitution n'interdise pas expressément la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou ethnique, le handicap, la naissance ou toute autre situation, comme énoncé dans la Convention.

110. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter un texte législatif interdisant expressément la discrimination, en y incluant l'ensemble des considérations qui figurent à l'article 2 de la Convention. De plus, le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures proactives nécessaires pour lutter, par exemple par le canal de campagnes d'éducation et de sensibilisation du public, contre la discrimination dont font l'objet de la part de la société les enfants de familles monoparentales, les enfants nés hors mariage, les enfants handicapés, les enfants de travailleurs migrants et les filles, notamment.

111. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements spécifiques sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention qui ont été mis en œuvre par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue en 2001, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

112. Le Comité constate avec préoccupation que les attitudes traditionnelles de la société à l'égard des enfants demeurent un obstacle au respect de leurs opinions, dans la famille, les écoles, les autres institutions et la société en général.

113. Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux dispositions de l'article 12 de la Convention:

a) **De veiller à ce que la loi sur la protection de l'enfance, telle qu'elle a été modifiée en 2000, soit révisée pour y inclure le droit pour tout enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, de prendre des mesures efficaces, y compris législatives, pour favoriser et faciliter le respect des opinions de l'enfant par les tribunaux, les organes administratifs, les écoles et dans les procédures disciplinaires prévues par le système éducatif, et de garantir sa participation à toutes les affaires le concernant;**

b) **De mener à l'intention, en particulier, des parents, des enseignants, des fonctionnaires de l'administration, des magistrats ainsi que de l'ensemble de la société, des activités d'information sur le droit des enfants de participer à toutes les affaires les concernant et leur droit à ce que leur opinion soit prise en considération;**

c) **De déterminer régulièrement à quel point l'opinion de l'enfant est prise en considération et l'impact de cette démarche sur les politiques, les programmes et les enfants eux-mêmes.**

4. Libertés et droits civils

Liberté d'expression et d'association

114. Le Comité est préoccupé par les restrictions à la liberté d'expression et d'association des étudiants résultant du rigoureux contrôle administratif auquel sont soumis les conseils d'étudiants et des règlements scolaires qui interdisent aux élèves des écoles élémentaires et secondaires de mener des activités politiques à l'extérieur de l'école ou les limitent. Il est en outre préoccupé par les allégations selon lesquelles des groupes de discussion Internet indépendants créés par des adolescents auraient été arbitrairement fermés par les autorités.

115. À la lumière des articles 12 à 17 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation, les directives publiées par le Ministère de l'éducation et les règlements scolaires pour promouvoir la participation active des enfants aux processus décisionnels et aux activités politiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des écoles et veiller à ce que tous les enfants jouissent pleinement de leur droit à la liberté d'association et d'expression.

Châtiments corporels

116. Le Comité note avec une profonde préoccupation que les châtiments corporels sont officiellement autorisés dans les écoles. Le Comité estime que les châtiments corporels sont en contradiction avec les principes et dispositions de la Convention, notamment en ce qu'ils constituent une atteinte grave à la dignité de l'enfant (voir les observations similaires formulées

par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/1/Add.79, par. 36). Le fait que les directives du Ministère de l'éducation laissent aux directeurs d'école le soin de décider s'il convient ou non de recourir aux châtiments corporels dans les écoles laisse supposer que certaines formes de châtiments corporels sont acceptables et hypothèque les mesures pédagogiques visant à promouvoir une discipline constructive et non violente.

117. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'appliquer la recommandation de la Commission nationale des droits de l'homme tendant à ce que les lois et règlements pertinents soient modifiés aux fins d'interdire expressément les châtiments corporels dans les familles, les écoles et toutes les autres institutions;

b) De mener des campagnes d'éducation du public portant sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants, afin de modifier les comportements en ce qui concerne les châtiments corporels, et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à appliquer à la place des châtiments corporels dans les écoles et les familles.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Protection de remplacement

118. Le Comité note la création par l'État partie de foyers communautaires comme alternative au placement en institution des enfants séparés de leur famille. Toutefois, il juge préoccupant que la création de foyers communautaires et le développement du système de placement familial restent limités et que les institutions privées de protection de remplacement ne soient pas assujetties aux mêmes règlements que les institutions publiques et ne fassent pas l'objet d'inspections régulières.

119. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à accroître le nombre de foyers communautaires et à développer le système de placement familial, notamment en soutenant davantage les familles d'accueil sur le plan financier et en créant à leur intention davantage de mécanismes de consultation et de soutien;

b) De veiller au réexamen périodique de la situation de tous les enfants placés en institution publique ou privée, en tenant compte de leurs opinions et de leur intérêt supérieur tout en cherchant, dans la mesure du possible, à les réintégrer dans un environnement familial;

c) D'accroître le nombre de travailleurs sociaux et d'améliorer leurs capacités et leurs compétences pour qu'ils soient mieux à même d'aider les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ou appartenant à une famille vulnérable.

Adoption

120. Le Comité reste préoccupé par le fait que, à cause de la persistance de traditions culturelles négatives, l'adoption nationale peut être organisée sans autorisation ni participation des autorités compétentes et que les mécanismes mis en œuvre dans ce cadre ne prennent pas nécessairement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou, le cas échéant, son opinion. Le Comité note également avec préoccupation le nombre élevé d'adoptions internationales, ce qui laisse supposer que cette forme d'adoption n'est pas nécessairement une mesure de dernier ressort, et réitère la préoccupation qu'il avait exprimée dans ses précédentes observations finales au sujet du fait que l'État partie n'a pas ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

121. Le Comité réitère la recommandation qu'il avait formulée précédemment et invite l'État partie à:

a) Procéder à un réexamen complet du système d'adoption nationale et internationale en vue de modifier la législation et de la mettre en pleine conformité avec les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment de son article 21;

b) À ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Abus et négligence à l'encontre des enfants

122. Tout en se félicitant de la création dans de nombreuses régions du pays de centres de prévention des mauvais traitements à l'encontre des enfants, chargés de recueillir les signalements d'abus et actes de négligence à l'encontre d'enfants et de fournir conseils et assistance aux victimes, le Comité note avec préoccupation qu'il n'existe à l'échelle du pays aucun système à même de recevoir et traiter efficacement les plaintes relatives à des abus ou actes de négligence à l'encontre d'enfants ou de fournir une assistance aux victimes.

123. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures voulues, notamment d'ordre législatif, pour instituer un système national de réception et d'examen des plaintes portant sur des abus ou actes de négligence à l'encontre d'enfants, mener des enquêtes et, le cas échéant, engager des poursuites, d'une manière qui respecte la sensibilité des enfants, et de former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les enquêteurs dans ce domaine;

b) De renforcer les efforts qu'il déploie pour créer des centres de prévention des mauvais traitements à l'encontre d'enfants afin de mettre en place un dispositif national de réaction appelé à fournir, au besoin, soutien et assistance tant aux victimes qu'aux auteurs de violences familiales, plutôt qu'à simplement intervenir ou sanctionner, et permettant d'assurer à toutes les victimes d'actes de violence l'accès à des conseils et une assistance aux fins de leur réadaptation et de leur réintégration;

c) De créer un mécanisme chargé de collecter des données sur les auteurs et les victimes d'abus ou de négligence, ventilées par sexe et par âge, pour permettre d'évaluer précisément l'ampleur du problème, et de définir des politiques et programmes visant à y faire face.

Obligation alimentaire envers les enfants

124. Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de parents divorcés ou célibataires, essentiellement des femmes, qui ne reçoivent pas les pensions alimentaires auxquelles ils ont droit pour leurs enfants en vertu de la loi.

125. À la lumière de l'article 27 et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour faire respecter les obligations alimentaires à l'égard des enfants fondées sur des décisions de justice ou des arrangements entre les parties, d'une façon qui ne stigmatise ni l'enfant concerné ni le parent qui en a la garde. Ainsi, l'État partie pourrait envisager de créer un fonds national chargé de garantir le paiement des pensions alimentaires non versées au parent gardien de l'enfant en attendant que des mesures soient prises pour faire respecter cette obligation ou de mettre sur pied un système en vertu duquel les pensions alimentaires destinées aux enfants seraient automatiquement déduites du salaire de tout individu débiteur d'une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant.

6. Santé et bien-être

126. Le Comité juge encourageant le très bon niveau des indicateurs relatifs à la santé des enfants, mais relève avec préoccupation que moins de 1 % du budget de l'État est consacré à la santé et que 90 % des établissements de santé relèvent du secteur privé. Le Comité est également préoccupé par la diminution importante de la proportion de mères qui allaitent leurs enfants observée au cours des années 90 et par l'augmentation du nombre d'adolescents qui fument ou consomment des amphétamines et autres substances illicites.

127. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accroître substantiellement les fonds publics consacrés à la santé et de mettre en place un réseau d'établissements publics de santé, de façon à ce que les familles à faible revenu puissent avoir accès gratuitement au système de santé;

b) De prendre des mesures pour informer les mères des avantages de l'allaitement exclusif au sein de leurs enfants pendant les six premiers mois, et les encourager à le pratiquer, et d'adopter un code national de l'allaitement maternel;

c) De prendre des mesures efficaces pour compenser les éventuelles conséquences négatives de l'allaitement maternel sur l'emploi;

d) De réaliser une étude sur la santé des adolescents afin de définir une politique globale en la matière portant, entre autres, sur l'éducation au VIH/sida et aux autres maladies sexuellement transmissibles, le problème du tabagisme et de la toxicomanie chez les adolescents et autres questions pertinentes.

Enfants handicapés

128. Le Comité constate avec une extrême préoccupation que la discrimination sociétale à l'égard des enfants handicapés est très répandue et empêche ces enfants de jouir de leur droit à «mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité». Il est notamment préoccupé par les informations selon lesquelles un grand nombre d'enfants handicapés sont abandonnés chaque année, que beaucoup d'entre eux ne peuvent fréquenter l'école et que ceux qui sont scolarisés sont victimes de ségrégation de la part des autres élèves.

129. Eu égard aux recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés en 1997 et aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (annexe de la résolution 48/96 de l'Assemblée générale), le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures efficaces pour lutter contre la culture de discrimination à l'égard des enfants handicapés, notamment par le lancement de campagnes de sensibilisation et d'éducation destinées aux parents, aux enfants, aux enseignants et au public en général;

b) De réaliser une enquête globale sur le nombre d'enfants handicapés, dont ceux non scolarisés à l'heure actuelle, sur leurs besoins éducatifs et sur leurs possibilités d'accès à l'éducation et aux autres services sociaux;

c) De renforcer les programmes existants destinés à améliorer l'accès physique des enfants handicapés aux bâtiments et lieux publics, notamment les écoles et les établissements de loisirs, et d'augmenter le nombre de programmes d'éducation intégrée aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et tertiaire.

7. Éducation

130. Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit du niveau relativement élevé de développement économique de l'État partie seule l'éducation primaire y est gratuite, mais se félicite de l'information selon laquelle l'État partie est en train de prendre les mesures nécessaires pour instituer la gratuité du premier cycle de l'enseignement secondaire. De même, alors qu'il n'y a pas de disparités entre les filles et les garçons en termes de scolarisation dans le primaire, les filles sont nettement moins nombreuses que les garçons à accéder à l'enseignement supérieur. Enfin, le Comité réitère sa préoccupation quant au caractère extrêmement compétitif du système éducatif, qui risque d'empêcher l'enfant de se développer dans toute la mesure de ses potentialités.

131. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'améliorer la qualité des écoles publiques, qui est actuellement inférieure à celle des écoles privées, en augmentant les ressources matérielles mises à la disposition des écoles et en améliorant la qualité d'enseignement;

b) D'élaborer une stratégie visant à réduire progressivement le coût de l'éducation préscolaire et de l'enseignement secondaire en vue d'en instituer la gratuité à terme;

c) De prendre des mesures efficaces pour garantir à tous l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités, en encourageant l'inscription des filles et en s'attaquant aux stéréotypes sexistes en vigueur;

d) De revoir sa politique éducative afin d'en réduire le caractère compétitif et d'orienter l'éducation vers les buts énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation sexuelle

132. Le Comité se félicite de l'adoption, en 2000, de la loi sur la protection de la jeunesse, qui prévoit des sanctions pénales pour les individus qui achètent des services sexuels à des enfants. Le Comité note cependant avec préoccupation que cette loi n'est pas réellement mise en œuvre et qu'il y a peu de données relatives à l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles la pratique du *Wonjokyuje*, dans le cadre de laquelle des adolescentes ont des relations sexuelles avec des hommes plus âgés contre rémunération, serait répandue.

133. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'élaborer un plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, prévoyant notamment un dispositif efficace de collecte des données, comme convenu lors des premier et deuxième Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenus respectivement en 1996 et en 2001;

b) De former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les procureurs de manière qu'ils respectent la sensibilité de l'enfant quand ils sont appelés à recueillir ou instruire des plaintes, à mener des enquêtes ou à engager des poursuites;

c) De veiller à ce que toutes les victimes d'abus et d'exploitation sexuels aient accès à des programmes et services appropriés de réadaptation et de réinsertion;

d) De mener une action de prévention auprès des demandeurs et des prestataires de services sexuels, par le canal de mesures telles que la diffusion de documents sur la législation en vigueur en matière d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des mineurs ou du lancement de programmes éducatifs, notamment de programmes à mener en milieu scolaire sur les modes de vie sains.

Justice pour mineurs

134. Le Comité note avec préoccupation que les mineurs accusés d'avoir violé la loi et faisant l'objet de mesures de protection peuvent être privés de liberté sans être soumis à une procédure pénale ou sans bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

135. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à la pleine application des normes en matière de justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), eu égard à la journée de débat général sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995, et d'organiser une formation spécialisée à l'intention des personnels du système de justice pour mineurs;

b) De ne recourir à la privation de liberté qu'en dernier ressort et de veiller à ce que tous les mineurs qui font l'objet de mesures de protection susceptibles d'aboutir à la privation de liberté bénéficient de l'assistance d'un défenseur dès le début de la procédure;

c) De modifier sa législation afin de mettre un terme au pouvoir de décision discrétionnaire du parquet s'agissant de déterminer si un mineur doit faire l'objet d'une procédure pénale ou de mesures de protection.

Enfants de travailleurs migrants

136. Le Comité constate avec préoccupation que les lois et règlements relatifs à l'éducation et à la protection sociale ne contiennent aucune disposition précise relative à la protection sociale et aux droits des enfants étrangers, en particulier les enfants de travailleurs migrants sans papiers.

137. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De modifier sa législation, en particulier les lois relatives à l'éducation et à la protection sociale, afin d'y inclure des dispositions précises assurant l'égalité d'accès aux services à tous les enfants étrangers, y compris les enfants des travailleurs migrants sans papiers;

b) D'envisager de ratifier la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

9. Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention

138. Le Comité note que l'État partie a signé mais n'a pas ratifié les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention concernant, l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

139. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

10. Diffusion des documents

140. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au deuxième rapport périodique et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public en général et des enfants en particulier et d'envisager de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter le débat et à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi, au sein du Gouvernement, du Parlement et du grand public, y compris les ONG concernées.

11. Prochain rapport

141. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session (voir CRC/C/114), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. L'un des aspects importants des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la Convention consiste à faire en sorte que le Comité puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc très important que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais voulus. À titre de mesure exceptionnelle, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques avant le 19 décembre 2008, date à laquelle le quatrième rapport périodique est attendu. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: Italie

142. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Italie (CRC/C/70/Add.13), reçu le 21 mars 2000, à ses 840^e et 841^e séances (CRC/C/SR.840 et 841), tenues le 16 janvier 2003, et a adopté à sa 862^e séance (CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

143. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique et de ses annexes, qui ont été établis conformément aux directives du Comité. Le Comité se félicite du caractère autocritique du rapport ainsi que du processus participatif qui a permis son élaboration. Il prend également acte de la présentation dans les délais demandés des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ITA/2), qui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants dans l'État partie. Le Comité prend également acte du dialogue positif qu'il a pu avoir avec la délégation de l'État partie et constate que la présence d'une importante délégation de haut niveau en prise directe avec la mise en œuvre de la Convention a permis de mieux comprendre la situation en matière de droits de l'enfant dans l'État partie.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

144. Le Comité accueille avec satisfaction:

- a) La ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- b) La création d'une Commission parlementaire spéciale pour les enfants et d'un Observatoire national sur les enfants et adolescents (loi 451/97);
- c) La création du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents, qui a rassemblé une quantité impressionnante de données et de travaux de recherche sur les enfants, qui peuvent être consultés sur son site Web;
- d) L'adoption de la loi 285/97 contenant des dispositions sur la promotion des droits et des possibilités offertes aux enfants et aux adolescents et portant création d'un Fonds national pour les enfants et les adolescents;
- e) L'adoption de la loi 269/98 contre l'exploitation de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel en rapport avec les mineurs;
- f) La campagne contre la mutilation génitale féminine;
- g) La généralisation de l'intégration des enfants handicapés dans les écoles ordinaires;
- h) La ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- i) La ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Précédentes observations finales

145. Le Comité regrette qu'un certain nombre des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.41) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.18) n'aient pas été suffisamment prises en considération, en particulier celles qui figurent aux paragraphes 13 et 15 à 22, concernant la coordination des actions engagées pour la mise en œuvre de la Convention, la non-discrimination et la maltraitance à enfant. Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

146. Le Comité demande instamment à l'État partie de n'épargner aucun effort pour donner suite aux précédentes recommandations qui n'ont pas encore été appliquées et de répondre à la liste des sujets de préoccupations contenue dans les présentes observations finales.

1. Mesures d'application générales

Législation

147. Le Comité note qu'un certain nombre de textes législatifs importants ont été adoptés et que certains font référence à la Convention. En outre, le Comité se félicite des renseignements apportés par l'État partie concernant les projets de loi à l'examen, en particulier ceux touchant à la justice pour mineurs et à l'éducation.

148. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre son examen rigoureux de la législation et de veiller à ce que les lois nationales et régionales soient axées sur les droits de l'enfant et conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier aux dispositions de la Convention, et soient appliquées avec efficacité.

Ressources

149. Le Comité se félicite de l'adoption des Directives du Programme de coopération italien sur les questions intéressant les enfants et adolescents, qui conçoivent le développement des jeunes générations comme un domaine d'investissement. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que la Convention n'est pas appliquée «dans toutes les limites des ressources disponibles», comme demandé à l'article 4 de la Convention.

150. Le Comité recommande à l'État partie de continuer d'accroître, dans la mesure du possible, les ressources allouées aux enfants et à leurs familles, et d'engager une analyse de tous les budgets sectoriels et globaux de l'État partie et des régions afin de déterminer la part du budget consacrée aux enfants, de définir les priorités et d'allouer les ressources «dans toutes les limites des ressources disponibles». Le Comité recommande également à l'État partie d'appliquer ce principe aux activités menées par le Ministère des affaires étrangères dans le cadre de l'aide et de la coopération internationales au développement.

Coordination

151. Le Comité se félicite de la mise en place de l'Observatoire national sur les enfants et adolescents (loi 451/97) qui coordonne les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national, régional et local. En outre, le Comité note avec satisfaction que l'Observatoire national est chargé d'élaborer tous les deux ans un plan d'action national en faveur de l'enfance afin de fixer les priorités et de coordonner toutes les mesures se rapportant aux enfants. Le Comité note en outre que la Conférence État-Régions se réunit régulièrement dans le but de coordonner les activités entre l'État et les régions et de surveiller la mise en œuvre des politiques aux échelons national et régional. Le Comité craint que cette coordination ne soit pas suffisante et que certains points particuliers ne soient coordonnés en dehors de l'Observatoire national. Le Comité s'inquiète également de l'absence de coordination structurée avec les ONG.

152. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer la coordination, assurée en particulier par l'Observatoire national et la Conférence État-Régions, au sein des organismes gouvernementaux aux niveaux national, régional et local et entre ces organismes, concernant la mise en œuvre de politiques tendant à promouvoir et protéger les droits de l'enfant, comme il l'a déjà recommandé (CRC/C/15/Add.41, par. 13);

b) D'assurer une coopération plus étroite et plus active avec les ONG œuvrant en faveur des droits de l'enfant, en particulier à l'échelon local;

c) D'encourager la participation des enfants aux activités de l'Observatoire national.

Plan d'action national

153. Le Comité note que le nouveau plan national d'action en faveur de l'enfance va être examiné par le Parlement et que l'État partie envisage de formuler un autre plan pour la mise en œuvre du document final «Un monde digne des enfants» adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants. Le Comité s'inquiète d'éventuelles incohérences entre les deux plans susmentionnés.

154. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accélérer l'examen du plan d'action national en faveur de l'enfance en vue de son adoption;

b) D'assurer l'harmonisation entre le plan d'action national et le plan pour la mise en œuvre du document final adopté lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants;

c) De surveiller et évaluer soigneusement les progrès réalisés et d'évaluer l'impact des politiques adoptées sur les enfants.

Structures indépendantes de surveillance

155. Le Comité prend acte de la création dans quatre régions de bureaux de défenseur public pour les enfants et des efforts visant à instituer au niveau national un défenseur des enfants (en particulier les projets de loi en instance devant le Parlement), mais reste préoccupé par le fait qu'il n'existe aucun mécanisme central indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention et habilité à recevoir les plaintes déposées par des enfants aux niveaux régional et national et à traiter ces plaintes.

156. Le Comité recommande à l'État partie de mener à leur terme ses efforts tendant à instituer un médiateur national indépendant pour les enfants, si possible, dans le cadre d'une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme (voir l'Observation générale n° 2 du Comité concernant le rôle des institutions indépendantes de protection des droits de l'homme), et conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris») (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) pour suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Le médiateur devrait être à la disposition des enfants, être habilité à recevoir et à examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant en étant attentif aux besoins des enfants, et être doté des moyens de leur donner suite de manière efficace. Le Comité recommande en outre que des liens appropriés soient établis entre les institutions nationales et régionales.

Collecte de données

157. Le Comité note avec satisfaction les efforts engagés pour améliorer la collecte de données, en particulier moyennant la création du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le manque de données dans certains domaines visés par la Convention. Le Comité constate également avec préoccupation que la collecte de données participe toujours d'une approche axée sur la famille plutôt qu'en considérant l'enfant comme un être humain autonome. Par ailleurs, le Comité s'inquiète du manque de cohérence entre les divers organes chargés de la collecte des données et entre les régions.

158. Conformément à ses recommandations antérieures (ibid., par. 14), le Comité recommande de nouveau à l'État partie:

a) De renforcer son mécanisme de collecte et d'analyse systématiques de données ventilées sur toutes les personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes les plus vulnérables, à savoir les enfants handicapés, les enfants roms, les enfants de familles migrantes, les enfants non accompagnés, les enfants victimes de violence et les enfants de ménages économiquement défavorisés;

b) De se servir efficacement de ces indicateurs et données pour formuler – et évaluer – des politiques et programmes pour l'application de la Convention et la surveillance de cette application;

c) D'assurer la cohérence des activités de collecte de données menées par les diverses institutions, aux niveaux national et régional.

Formation/diffusion de la Convention

159. Le Comité prend acte avec satisfaction des efforts déployés pour diffuser la Convention, notamment par l'intermédiaire du Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents, et en particulier l'inscription des droits de l'enfant au programme d'instruction civique. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le fait que les activités de diffusion, sensibilisation et formation à l'intention des groupes professionnels concernés ne sont pas toujours entreprises de façon systématique et ciblée.

160. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer et poursuivre son programme de diffusion d'informations sur la Convention et l'application de la Convention auprès des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs des pouvoirs publics, à tous les niveaux, en essayant de toucher également les groupes vulnérables;

b) D'élaborer des programmes systématiques et permanents de formation aux droits de l'homme, dont les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels qui travaillent pour et avec les enfants (notamment les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents des collectivités locales, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants et le personnel de santé).

2. Principes généraux

Non-discrimination

161. Le Comité prend acte de la création de plusieurs observatoires sur la discrimination dans l'État partie ainsi que des dispositions relatives à la discrimination contenues dans la loi 40/98 (Réglementation de l'immigration et règles concernant la situation de l'immigré). Néanmoins, le Comité est préoccupé par les incidents à motivation raciste à l'encontre des minorités, par le recours à une phraséologie haineuse dans les communications publiques, et par les disparités existant dans l'exercice des droits économiques et des droits sociaux, en particulier dans les domaines de la santé, la protection sociale, l'éducation et le logement, au détriment des enfants pauvres, des enfants roms, des enfants de parents étrangers, dont les mineurs non accompagnés, et des enfants handicapés.

162. Conformément à l'article 2 de la Convention et autres articles connexes et dans le prolongement de ses précédentes recommandations (ibid., par. 17 et 18), le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre toutes les mesures appropriées, telles que l'organisation de campagnes à grande échelle d'éducation du public visant à prévenir et combattre les attitudes sociétales négatives, et de mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/56/18, par. 298 et 320);**
- b) De renforcer ses efforts tendant à poursuivre et sanctionner pénalement de manière appropriée les auteurs d'actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée;**
- c) De procéder à une évaluation soigneuse et régulière des disparités qui existent en ce qui concerne l'exercice par les enfants de leurs droits, puis de prendre sur cette base les dispositions qui s'imposent pour prévenir et éliminer la discrimination moyennant des mesures proactives;**
- d) De veiller à ce que le processus de décentralisation favorise l'élimination des disparités entre enfants liées à la richesse de la région dans laquelle ils vivent;**
- e) De continuer à donner la priorité et à consacrer des ressources et des services sociaux aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables;**
- f) D'étudier sans retard la situation des enfants étrangers en détention, de veiller à ce qu'ils jouissent de leurs droits pleinement et sans discrimination, en particulier le droit à l'éducation, et d'assurer leur droit à l'intégration dans la société.**

163. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures et les programmes concernant la Convention qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

164. Le Comité note avec satisfaction que la Cour constitutionnelle a fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe constitutionnel, mais demeure préoccupé de constater que le principe général qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) n'est pas pleinement mis en œuvre ni dûment intégré dans l'exécution des politiques et programmes de l'État partie.

165. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'incorporation appropriée du principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant dans tous les textes de loi et les budgets, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services ayant des incidences sur les enfants.

Respect des opinions de l'enfant

166. Le Comité constate avec préoccupation que le respect des opinions de l'enfant, principe général énoncé à l'article 12 de la Convention, n'est pas pleinement appliqué. À cet égard, le Comité s'inquiète que le droit de l'enfant à être entendu ne soit pas suffisamment garanti dans les procédures susceptibles de l'affecter, en particulier dans les cas de séparation des parents, de divorce, d'adoption ou de placement familial, ou dans l'enseignement.

167. Le Comité recommande:

a) Que la législation régissant les procédures judiciaires et les procédures administratives garantisse à l'enfant capable de former sa propre opinion le droit d'exprimer ses opinions, lesquelles devront être dûment prises en considération;

b) Que l'on mette tout particulièrement l'accent sur le droit de l'enfant à participer aux activités au sein de la famille, à l'école, dans d'autres institutions et organismes et au sein de la société en général, une attention particulière étant accordée aux groupes vulnérables;

c) Que l'on renforce les campagnes de sensibilisation du public, ainsi que l'éducation et la formation des professionnels concernant l'application de ce principe.

3. Droits civils et politiques

Le droit à une identité

168. Le Comité note avec préoccupation que les enfants adoptés ne peuvent connaître l'identité de leurs parents naturels, même à leur majorité et même s'il s'avère que c'est dans leur intérêt supérieur. Par ailleurs, le Comité est préoccupé d'apprendre que les enfants nés hors mariage n'ont légalement ni mère ni père tant qu'ils ne sont pas reconnus par leur mère et/ou leur père.

169. Compte tenu de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De garantir autant que possible à l'enfant le respect de son droit de connaître l'identité de ses parents s'il s'agit d'un enfant adopté ou d'un enfant né hors mariage qui n'a été reconnu par aucun de ses parents;

b) De réexaminer et modifier d'urgence les lois de façon à ce que les enfants nés hors mariage aient légalement une mère dès leur naissance (conformément à l'arrêt *Marckx c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme et à la règle *mater semper certa est*) et encourager la reconnaissance de ces enfants par leur père (comme moyen d'empêcher l'abandon «facile» des enfants);

c) De ratifier la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage.

Liberté de pensée

170. Le Comité note avec préoccupation que, comme mentionné dans le rapport de l'État partie (par. 147), les enfants, en particulier à l'école élémentaire, peuvent être marginalisés s'ils n'assistent pas au cours d'instruction religieuse, qui porte essentiellement sur la religion catholique. En outre, le Comité estime préoccupant que les parents, en particulier d'origine étrangère, ne sachent pas toujours que l'instruction religieuse n'est pas obligatoire.

171. Compte tenu des articles 2, 14 et 29 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de s'assurer que les parents, en particulier ceux d'origine étrangère, savent, lorsqu'ils remplissent les formulaires pertinents, que l'instruction religieuse catholique n'est pas obligatoire.

Torture et mauvais traitements

172. Le Comité est profondément préoccupé d'apprendre que des enfants seraient maltraités par des agents de la force publique et que des sévices seraient commis, en particulier à l'encontre d'enfants étrangers et d'enfants roms.

173. Conformément à ses précédentes recommandations (ibid., par. 20), le Comité recommande à l'État partie:

a) D'ériger le crime de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en infraction spécifique dans sa législation pénale;

b) De créer des mécanismes adaptés aux enfants pour recevoir les plaintes dirigées contre des agents de la force publique pour mauvais traitements au cours d'une arrestation, d'un interrogatoire ou d'une garde, ou dans un lieu de détention;

c) De former systématiquement aux droits fondamentaux des enfants les policiers et les gendarmes (*carabinieri*), ainsi que les professionnels travaillant dans des lieux de détention.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants privés de leur milieu familial

174. Le Comité note avec préoccupation que la loi 184/83 (comme modifiée par la loi 149/2001) concernant l'adoption et le placement en famille d'accueil n'a pas été systématiquement appliquée dans l'ensemble de l'État partie et qu'il y a toujours davantage

d'enfants placés en institution qu'en famille d'accueil. Le Comité exprime également sa préoccupation face au grand nombre d'enfants placés en institution à des fins de protection sociale – parfois en cohabitation avec des délinquants mineurs. En outre, le Comité constate avec inquiétude qu'une étude réalisée en 1998 par le Centre national de documentation et d'analyse pour les enfants et les adolescents fait apparaître que la durée du séjour en institution peut être très longue, que le contact avec la famille n'est pas toujours garanti et que 19,5 % de ces institutions ne sont pas dûment agréées.

175. Compte tenu de l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer l'application de la loi 184/83;

b) À titre de mesure préventive, d'améliorer la qualité de l'aide sociale et du soutien accordés aux familles pour les aider à faire face à leurs responsabilités éducatives, notamment grâce à des programmes d'éducation et d'orientation des parents à l'échelon de la collectivité;

c) De s'employer énergiquement à mettre en place des modalités de prise en charge autres que le placement en institution, telles que le placement en famille d'accueil ou en foyer de type familial et autres mesures de protection de remplacement axées sur la famille, et à ne placer les enfants en institution qu'en dernier recours;

d) D'assurer l'inspection régulière des institutions par des organismes indépendants;

e) De mettre en place des mécanismes habilités à recueillir et instruire les plaintes émanant d'enfants placés, de contrôler la qualité des soins et, en application de l'article 25 de la Convention, de mettre en place un système de réexamen périodique de la décision de placement.

Adoption

176. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais reste préoccupé par le fait que les procédures et les coûts de l'adoption nationale varient en fonction des organismes agréés.

177. Compte tenu de l'article 21 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires:

a) Pour harmoniser sur tout le territoire de l'État partie les procédures et coûts afférents à l'adoption nationale entre les divers organismes agréés;

b) Pour conclure des accords bilatéraux avec les pays (d'origine) qui n'ont pas ratifié la Convention de La Haye susmentionnée.

Violences, sévices et négligence

178. Le Comité se félicite de la mise en place d'une commission nationale pour la coordination de la lutte contre la violence faite aux enfants et leur exploitation sexuelle et de l'adoption d'une stratégie globale. En outre, le Comité se félicite de la promulgation de la loi 66/96 contre la violence sexuelle et de la loi 154/2001 contre la violence dans la famille, mais reste préoccupé par le manque de données et de renseignements détaillés sur la maltraitance et la négligence à l'égard des enfants. En outre, le Comité est préoccupé par les seuils d'âge fixés dans la législation réprimant les actes de violence à l'encontre des enfants, dans la mesure où les enfants ne jouissent pas de la même protection selon qu'ils ont plus de 14 ou plus de 16 ans (en fonction de leurs relations avec l'auteur de l'acte de violence).

179. Compte tenu de l'article 19 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'entreprendre des études sur la violence, les mauvais traitements et les sévices, y compris les sévices sexuels, subis par les enfants, notamment les enfants de groupes vulnérables, en particulier les actes perpétrés au sein de la famille et dans les écoles, de façon à pouvoir évaluer l'étendue, l'ampleur et la nature de ces pratiques;

b) De mener des campagnes de sensibilisation, avec la participation d'enfants, pour prévenir et combattre la maltraitance à enfant;

c) De modifier sa législation concernant la limite d'âge fixée actuellement pour assurer une protection spéciale contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;

d) D'évaluer l'action des structures existantes et de dispenser une formation aux membres des groupes professionnels s'occupant de ces types d'affaires;

e) De traiter de façon appropriée les cas de violences, de mauvais traitements et de sévices, en particulier de sévices sexuels, infligés aux enfants au sein de la famille, dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaire respectueuses des enfants, afin de garantir une meilleure protection des victimes, y compris de leur droit à l'intimité.

5. Santé et bien-être

Santé

180. Le Comité se félicite de l'adoption de la Charte des droits de l'enfant à l'hôpital et prend note de la forte baisse du nombre de décès d'enfants dus à des accidents de la circulation et du nombre d'enfants touchés par le VIH/sida. Néanmoins, le Comité exprime sa préoccupation face à la réticence des enfants appartenant à des groupes vulnérables à recourir aux services de santé.

181. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures proactives en vue de faciliter l'accès aux services de santé à tous les enfants et d'encourager les parents à faire appel aux services de santé destinés à tous les enfants.

Santé des adolescents

182. Le Comité s'inquiète du grand nombre d'adolescents souffrant de troubles psychologiques (en particulier des troubles de l'alimentation) et du nombre relativement élevé d'avortements parmi les adolescentes, en particulier celles d'origine étrangère.

183. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour renforcer ses services de santé mentale et de conseil, en veillant à ce qu'ils soient accessibles et adaptés aux adolescents, et d'entreprendre des études sur les causes et les circonstances des troubles psychologiques parmi les adolescents;

b) De prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour réduire le taux de grossesse chez les adolescentes, notamment en intégrant l'éducation sanitaire, y compris l'éducation sexuelle, dans les programmes scolaires, et en renforçant la campagne d'information sur l'utilisation de moyens de contraception.

6. Éducation

184. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi 9/99, qui prolonge la durée de la scolarité obligatoire (portée de 8 à 10 ans), et des divers programmes visant à améliorer la formation des professeurs. Il reste néanmoins préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire; par les disparités que présentent les résultats scolaires en fonction du milieu culturel et socioéconomique des élèves et d'autres facteurs tels que le sexe (en fait, davantage de filles que de garçons obtiennent un diplôme d'enseignement secondaire), l'invalidité et l'origine ethnique. En outre, le Comité est préoccupé par le grand nombre d'affaires de brimades dans les écoles et par la non-prise en considération de l'opinion des enfants dans l'enseignement.

185. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer ses efforts tendant à réduire le taux d'abandon scolaire dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les disparités dans les résultats scolaires entre filles et garçons et entre enfants issus de groupes sociaux, économiques ou culturels différents, et de garantir à tous une éducation de qualité;

c) De prendre des mesures en vue de mettre en place des mécanismes et structures destinés, avec la participation des enfants, à prévenir les brimades et autres formes de violence à l'école et d'associer les enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies à cet effet;

d) De veiller à ce que la loi, sur l'ensemble de son territoire, reflète l'article 12 de la Convention et respecte les droits de l'enfant d'exprimer son opinion, celle-ci devant être dûment prise en considération dans toutes les questions qui concernent son éducation, y compris la discipline à l'école.

7. Mesures spéciales de protection

Mineurs non accompagnés

186. Le Comité se félicite de la création d'une commission chargée du suivi de la situation des enfants étrangers et de la référence spécifique faite à la Convention dans la loi 40/98 sur l'immigration concernant l'accès aux soins de santé. Toutefois, le Comité reste préoccupé par: l'absence de structures appropriées pour recevoir les mineurs non accompagnés; le manque d'harmonisation des procédures applicables aux mineurs non accompagnés dans les différentes régions; la nouvelle disposition de la loi 189/2002 autorisant le placement en détention d'immigrants en situation irrégulière; l'application du décret 113/99 qui se traduit par une augmentation du nombre de rapatriements, sans suivi approprié; le changement intervenu en 2000 concernant le permis de résidence pour les mineurs.

187. Conformément aux principes et dispositions de la Convention, notamment à ses articles 2, 3, 22 et 37, le Comité recommande à l'État partie en ce qui concerne les enfants, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non:

a) De renforcer les efforts visant à créer un nombre suffisant de centres spécialisés dans l'accueil des mineurs non accompagnés, en accordant une attention particulière aux enfants victimes de la traite ou d'une exploitation sexuelle;

b) De veiller à ce que le séjour en centre d'accueil soit le plus bref possible et à ce que l'accès à l'éducation et à la santé soit garanti pendant et après le séjour dans un tel centre;

c) D'adopter dès que possible une procédure harmonisée dans l'intérêt supérieur de l'enfant pour traiter le problème des mineurs non accompagnés sur tout le territoire de l'État partie;

d) De veiller à ce qu'une aide au rapatriement soit envisagée lorsque cela correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant et à ce qu'un suivi soit garanti pour ces enfants.

Exploitation économique

188. Le Comité prend acte de l'étude publiée récemment par l'Institut de statistiques national concernant le travail des enfants en Italie et exprime son inquiétude devant l'ampleur de ce phénomène dans l'État partie.

189. Le Comité recommande à l'État partie d'élaborer, sur la base de cette étude récente, une stratégie globale prévoyant des actions spécifiques et bien ciblées de prévention et d'élimination du travail des enfants, notamment par le canal d'activités de sensibilisation et de la détermination des facteurs en cause.

Exploitation sexuelle et traite

190. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi 269/98 contre l'exploitation des mineurs aux fins de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel ainsi que de la mise en place d'un Comité interministériel pour la coordination de l'action des pouvoirs publics contre la maltraitance à enfant et la traite de mineurs et de femmes aux fins de leur exploitation sexuelle. Néanmoins, le Comité reste préoccupé par le nombre d'enfants qui font l'objet de traite aux fins de leur exploitation sexuelle dans l'État partie.

191. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer ses efforts pour prévenir et combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, conformément à la Déclaration, au Programme d'action et à l'Engagement mondial adoptés lors des Congrès mondiaux de 1996 et 2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

b) De surveiller l'application de la loi 269/68, en particulier de son volet visant l'«aspect demande» de l'exploitation sexuelle;

c) De veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient affectées aux politiques et programmes dans ce domaine.

Administration de la justice pour mineurs

192. Le Comité note qu'une réforme de la justice pour mineurs est en instance. Il est préoccupé par: la discrimination à l'égard des enfants d'origine étrangère et des enfants roms dans le système de justice pour mineurs; l'absence de structures indépendantes permettant de contrôler les conditions de détention des enfants; par la formation insuffisante du personnel travaillant dans le système de justice pour mineurs.

193. Le Comité recommande à l'État partie, dans le cadre de sa réforme du système de justice pour mineurs, de se conformer entièrement aux dispositions et principes énoncés dans la Convention, en particulier en ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes internationales applicables en la matière, telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

194. En particulier, le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires, entre autres en menant des campagnes de sensibilisation et en assurant une formation appropriée du personnel concerné, pour prévenir et éliminer la discrimination à l'égard des enfants d'origine étrangère et des enfants roms;

b) **D'autoriser des organismes impartiaux et indépendants à effectuer des visites périodiques dans les centres d'accueil et les établissements pénitentiaires pour mineurs, et de veiller à ce que chaque mineur privé de liberté ait accès aux services d'un avocat indépendant et à un mécanisme de plainte indépendant et adapté aux enfants;**

c) **De dispenser une formation sur les droits de l'enfant aux responsables du système de justice pour mineurs.**

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

195. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie pour améliorer la situation des enfants roms, le Comité reste préoccupé par la situation sociale difficile de ces enfants et leur accès insuffisant à l'éducation et aux soins de santé. En outre, le Comité est vivement préoccupé par les affaires de discrimination à l'égard de ce groupe d'enfants, parfois même de la part de fonctionnaires de l'État partie.

196. Le Comité recommande à l'État partie de formuler, en collaboration avec les ONG roms, des politiques et programmes globaux proactifs tendant à prévenir l'exclusion sociale et la discrimination à leur égard des enfants roms ainsi qu'à leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, notamment en matière d'accès à l'éducation et aux soins de santé.

8. Diffusion de la documentation

197. Enfin, le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure à son rapport périodique une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport, ainsi que les réponses écrites à la liste de questions soulevées par le Comité, le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Ce document devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et à faire connaître la Convention, son application et sa surveillance au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris aux ONG concernées.

9. Prochain rapport

198. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques, qui a été adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session (CRC/C/114), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. L'un des aspects importants des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la Convention consiste à faire en sorte que le Comité puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc très important que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais fixés. À titre exceptionnel, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques avant le 4 octobre 2008, date à laquelle est attendu le quatrième rapport périodique. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: Roumanie

199. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Roumanie (CRC/C/65/Add.19) à ses 844^e et 845^e séances (CRC/C/SR.844 et 845), tenues le 20 janvier 2003, et a adopté à sa 862^e séance (CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

200. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives du Comité, ainsi que de la présentation en temps voulu des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/ROM/2), qui étaient détaillées et instructives et donnaient une bonne idée de la situation des enfants en Roumanie. Il a noté avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau composée de représentants de différents secteurs, avec laquelle il a pu avoir un dialogue franc et ouvert.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

201. Le Comité se félicite:

a) De la promulgation d'une nouvelle législation et de l'adoption de plusieurs stratégies et programmes nationaux, parmi lesquels: la décision n° 347/2002 sur des programmes d'intérêt national dans le domaine de la protection de l'enfance, concernant les enfants des rues et les enfants placés en institution; la loi n° 678/2001 relative à la traite des personnes; la loi n° 197/2000 relative à la violence au sein de la famille et à l'égard des enfants; le programme national de santé pour l'enfance et la famille; la stratégie nationale de lutte contre le VIH/sida; divers programmes à l'intention des minorités, notamment la population rom;

b) De la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

c) De la ratification de la Convention de l'OIT (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

d) De la ratification de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993).

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

202. Le Comité note que l'État partie continue à éprouver des difficultés liées à la transition vers l'économie de marché, notamment un chômage élevé et une pauvreté croissante conjugués à une détérioration des soins de santé primaires et d'autres services, qui ont de graves conséquences sur les familles ayant des enfants.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générale

Précédentes observations finales

203. Le Comité regrette que bon nombre des préoccupations et recommandations (CRC/C/15/Add.16) qu'il avait formulées lors de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.16) n'aient pas suffisamment retenu l'attention de l'État partie. Un grand nombre de ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document, dont celles concernant la discrimination entre garçons et filles en matière d'âge minimum du mariage, le fait que le Code de la famille de 1954 et la législation sur l'adoption n'ont pas encore été révisés, et la discrimination dont sont victimes les enfants appartenant à la communauté rom.

204. Le Comité prie instamment l'État partie de tout faire pour donner effet aux recommandations figurant dans les observations finales qu'il a formulées à l'issue de l'examen du rapport initial restées sans suite et pour répondre à la liste des préoccupations exprimées dans les présentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique.

Législation

205. Le Comité juge encourageantes l'élaboration de nouveaux projets de loi et la promulgation des nouvelles lois mentionnées dans les réponses écrites. Il constate cependant que tous les efforts requis pour en assurer l'application effective n'ont pas été faits, s'agissant notamment d'allouer des ressources adéquates.

206. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer les mécanismes de mise en œuvre de toute la législation en rapport avec la Convention, en veillant à répondre aux besoins en matière de formation, à mettre en place des mécanismes de surveillance et à affecter les ressources nécessaires.

Plan d'action national et coordination

207. Malgré l'adoption de divers plans et stratégies nationaux sur les droits de l'enfant, le Comité est préoccupé par le fait que la Convention n'a pas été pleinement appliquée. Cela est dû pour une large part à l'insuffisance des ressources affectées, à l'absence d'un plan national global fondé sur les droits de l'homme et à une mauvaise coordination.

208. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'élaborer un plan d'action national détaillé fondé sur les droits de l'homme, portant sur tous les principes et toutes les dispositions de la Convention et doté des ressources humaines et financières voulues;

b) De renforcer l'Autorité nationale pour la protection de l'enfance et les adoptions, en lui allouant les ressources humaines et financières nécessaires et en lui conférant une large compétence qui lui permette de coordonner efficacement les activités nationales et internationales relatives à l'application de la Convention.

Structures de surveillance indépendantes

209. Le Comité note qu'un poste de médiateur a été institué en 1997 et que son titulaire a examiné des cas de violation des droits des enfants. Il note également que, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants tenue en 2002, le Président Iliescu a indiqué que le projet de loi sur les droits de l'enfant prévoyait l'institution d'un médiateur pour les enfants.

210. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De continuer d'envisager et de concrétiser dès que possible l'institution d'un médiateur pour les enfants, compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité concernant le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention;**
- b) **De doter cette structure des ressources humaines et autres nécessaires pour remplir de manière indépendante sa fonction de surveillance;**
- c) **De coordonner les activités de cette institution avec celles du médiateur.**

Ressources allouées

211. Le Comité est préoccupé par le fait que les crédits budgétaires consacrés à la santé et à l'éducation sont toujours faibles et que les enfants vivant dans les zones rurales risquent d'en être grandement pénalisés. Il relève notamment que certaines régions et communautés sont défavorisées au plan économique par rapport à d'autres et ne sont pas en mesure de mettre des services d'un niveau convenable à la disposition des enfants.

212. À la lumière de l'article 4 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'accroître les crédits budgétaires alloués à la mise en œuvre des droits de l'enfant, en priorité ceux nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment des enfants appartenant aux groupes socialement marginalisés, dans toute la limite des ressources disponibles;**
- b) **D'allouer, compte tenu de la décentralisation des services sociaux et à la lumière de l'article 2 de la Convention, les ressources (humaines et financières) nécessaires à la pleine application de la Convention sur tout le territoire de l'État partie, notamment à l'égard des régions et communautés défavorisées.**

Collecte de données

213. Le Comité se félicite des initiatives prises récemment en vue de mettre en place un système coordonné de collecte de données telles que le Système d'information pour la surveillance et le suivi des enfants aux fins de la planification et de la prestation de services de protection de l'enfance. Il est néanmoins préoccupé par l'absence d'un processus de compilation efficace, systématique et globale des données concernant l'ensemble des domaines visés dans la Convention pour toutes les personnes de moins de 18 ans.

214. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer le Système d'information pour la surveillance et le suivi des enfants en vue d'assurer la collecte systématique de données ventilées dans tous les domaines visés dans la Convention sur toutes les personnes de moins de 18 ans, en particulier celles ayant besoin d'une protection spéciale. Ces données devraient être utilisées pour mesurer et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF à cette fin.

Formation et diffusion de la Convention

215. Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour diffuser la Convention et dispenser une formation aux professionnels travaillant avec et pour les enfants, conformément à sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.16, par. 22). Toutefois, il estime que les mesures visant à susciter une prise de conscience et une large compréhension des principes et des dispositions de la Convention doivent être renforcées et appliquées de manière constante et systématique.

216. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour former de manière adéquate et systématique et sensibiliser aux droits de l'enfant les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants (notamment les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, le personnel de santé, les enseignants, les administrateurs et autres personnels des établissements scolaires et des institutions, et les travailleurs sociaux);

b) De continuer à mettre en place des moyens de promouvoir la Convention, en particulier à l'échelon local, et à soutenir les activités réalisées par les ONG en la matière.

Coopération avec les ONG

217. Le Comité prend note des bonnes relations qui se sont instaurées entre le Gouvernement et la société civile aux fins d'une coopération pour la mise en œuvre de la Convention.

218. Notant l'importance du rôle de la société civile en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en particulier à l'échelon local, le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts tendant à faciliter la coopération avec les ONG, notamment en simplifiant les procédures administratives auxquelles elles sont assujetties. À ce sujet, le Comité encourage l'État partie, en ce qui concerne l'accréditation des ONG, à prendre en considération les recommandations qu'il a formulées lors de sa journée de débat général consacrée au thème intitulé: «Le secteur privé en tant que prestataire de services et son rôle dans la mise en œuvre des droits de l'enfant» (CRC/C/121, par. 630 à 653).

2. Définition de l'enfant

219. Le Comité note avec préoccupation que, malgré sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.16, par. 8) et la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) (A/55/38, par. 318), la disparité entre l'âge minimum du mariage pour les garçons (18 ans) et pour les filles (16 ans, voire 15 ans dans certains cas exceptionnels) est discriminatoire.

220. Le Comité réitère sa recommandation précédente tendant à ce que l'État partie relève l'âge minimum du mariage pour les filles pour l'aligner sur l'âge fixé pour les garçons. Il recommande en outre à l'État partie de recueillir des données, ventilées par âge, sur les mariages de filles de moins de 18 ans.

3. Principes généraux

221. Le Comité déplore que les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir le droit à la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant (art. 6) et la prise en considération des opinions de l'enfant eu égard à son âge et à son degré de maturité (art. 12), ne soient pas pleinement incorporés dans la législation, les politiques et les programmes nationaux de l'État partie aux niveaux national et local.

222. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intégrer comme il convient les principes généraux de la Convention, à savoir les articles 2, 3, 6 et 12, dans tout les textes de loi pertinents concernant les enfants;

b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur les enfants;

c) D'appliquer ces principes dans la planification et l'élaboration des politiques à tous les niveaux, ainsi que dans les mesures prises par les organismes sociaux, sanitaires et éducatifs, les tribunaux et les autorités administratives.

Le droit à la non-discrimination

223. Tout en se félicitant de l'adoption de la nouvelle législation (loi n° 48/2002) et des divers efforts déployés pour combattre la discrimination et remédier aux situations jugées préoccupantes par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/304/Add.85, par. 9 à 16), le Comité constate avec préoccupation que le principe de la non-discrimination n'est pas pleinement appliqué à tous les enfants dans l'ensemble du pays et que des inégalités persistent dans l'exercice des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques (à l'égard des enfants atteints d'un handicap, contaminés par le VIH ou malades du sida, placés en établissement, en détention, demandeurs d'asile ou réfugiés, étrangers, âgés de 16 à 18 ans, issus de foyers pauvres ou appartenant à la communauté rom et à d'autres groupes minoritaires).

224. Le Comité réitère ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.16, par. 10, 19 et 21) tendant à ce que des mesures soient prises pour lutter efficacement contre les attitudes ou préjugés discriminatoires, en particulier à l'égard des enfants appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés. Il recommande également à l'État partie d'appliquer pleinement et effectivement la législation déjà adoptée pour prévenir la discrimination et assurer que la Constitution soit pleinement conforme à l'article 2 de la Convention.

225. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention que l'État partie aura élaborés pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (2001), compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

226. Le Comité prend note de l'information fournie par l'État partie selon laquelle le principe de «l'intérêt supérieur de l'enfant» est à la base de sa stratégie en matière de protection de l'enfance. Néanmoins, il demeure préoccupé par le fait que ce principe ne soit pas pleinement incorporé dans la législation.

227. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 14), le Comité recommande à l'État partie de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans toutes les lois et politiques relatives aux enfants, et de prendre des mesures énergiques visant à favoriser la compréhension et la concrétisation de ce principe.

Participation des enfants et respect des opinions de l'enfant

228. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie pour faire en sorte que les opinions de l'enfant soient prises en considération dans les procédures administratives et judiciaires, mais continue de déplorer que les attitudes traditionnelles à l'égard des enfants dans la société restreignent encore le respect de leurs opinions au sein de la famille, dans les établissements scolaires, dans les institutions et au niveau local.

229. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De promouvoir le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les institutions ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, et de faciliter la participation des enfants à toutes les questions les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

b) De donner aux parents, aux enseignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble des informations à caractère pédagogique sur le droit des enfants de faire valoir leurs opinions et de participer à toutes les affaires les concernant;

c) D'examiner régulièrement la mesure dans laquelle les opinions des enfants sont prises en considération, et notamment leur incidence sur les programmes et politiques.

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

230. Le Comité note que la loi n° 119/1996 contient des dispositions spéciales prévoyant l'établissement d'un acte de naissance pour tout enfant abandonné trouvé à l'hôpital. Cependant, le Comité continue de déplorer le manque de mesures prises pour éviter que des enfants ne soient pas déclarés, et le grand nombre de personnes apatrides, en particulier parmi les Roms.

231. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'accroître ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en étant particulièrement attentif aux cas de non-enregistrement des enfants roms;**

b) **De prendre de plus amples mesures, en vertu de l'article 7 de la Convention, pour faciliter les demandes d'acquisition de la nationalité et résoudre la situation des enfants apatrides;**

c) **De ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.**

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

232. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'allégations reçues par le Rapporteur spécial sur la question de la torture selon lesquelles des enfants seraient victimes de mauvais traitements et de torture de la part de responsables de l'application des lois. Il regrette qu'aucune suite n'ait été donnée à la plupart de ces allégations et exprime ses craintes qu'elles n'aient pas fait l'objet d'enquêtes diligentes de la part d'une autorité indépendante. En outre, le Comité déplore l'insuffisance de la coopération avec le Rapporteur spécial à cet égard.

233. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'enquêter sur toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont les enfants seraient victimes et de ne ménager aucun effort pour coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la question de la torture;**

b) **De garantir que les preuves obtenues sous la torture sont irrecevables;**

c) **Compte tenu de la précédente recommandation du Comité (ibid., par. 20), de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations faites par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.111, par. 12);**

d) **De prendre sans tarder des mesures pour mettre un terme à la violence policière contre les enfants et combattre la culture d'impunité qui prévaut à l'égard de tels actes;**

e) **D'adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour interdire toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**

f) **D'apporter un soutien en vue du traitement, du rétablissement, de la réinsertion et de l'indemnisation des victimes de la torture.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

234. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie, concernant notamment l'adoption par le Gouvernement d'une stratégie pour 2001-2004 axée sur l'aide aux familles, le plan national de lutte contre la pauvreté visant à favoriser l'insertion sociale, et l'attribution de nombreuses allocations aux enfants et aux familles. Cependant, l'étendue de la pauvreté, qui touche tous les secteurs de la société et en particulier les familles nombreuses vivant dans les villes, représente toujours un défi majeur pour l'État partie. Le Comité note avec préoccupation que la pauvreté est un facteur qui contribue à la dislocation des familles, à l'augmentation du nombre de familles monoparentales, à la violence et à la négligence familiales, et au placement des enfants en institution ou aux abandons d'enfants par des parents démunis.

235. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'élaborer une politique familiale globale axée sur l'enfant;**
- b) D'intensifier ses efforts afin de protéger pleinement le droit des enfants à un milieu familial stable, et d'assurer, par le biais d'une nouvelle loi générale sur l'enfant, une protection efficace des enfants et l'accès de tous les enfants et parents nécessiteux à une aide financière, eu égard au paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention;**
- c) D'accroître l'aide et le soutien social aux familles par des conseils et l'éducation afin de promouvoir de bonnes relations entre parents et enfants;**
- d) De prendre des mesures efficaces, au nombre desquelles l'élaboration de stratégies et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation, afin de prévenir et de réduire les abandons d'enfants;**
- e) De mettre l'accent sur la prévention, notamment en renforçant le rôle de la famille et de la collectivité, afin de contribuer à éliminer les causes sociales de problèmes tels que la délinquance, la criminalité et la toxicomanie;**
- f) D'apporter un soutien aux familles et aux jeunes filles enceintes;**
- g) D'entreprendre des campagnes pour que les pères se sentent davantage responsables de leurs enfants.**

Protection de remplacement

236. Le Comité prend acte de la mise en route en 2001 du programme gouvernemental visant à retirer les enfants des institutions et note avec satisfaction que de nombreuses institutions ont été fermées au cours des deux dernières années. Cependant, il demeure préoccupé par:

- a) La très mauvaise qualité des soins et des conditions de vie dans certaines de ces institutions;

- b) Le fait que les enfants puissent être retirés à leur famille en raison de leur état de santé ou des difficultés économiques rencontrées par leurs parents;
- c) Le fait que les mesures de protection de remplacement, telles que le placement en famille d'accueil ou d'autres formes de placement familial, ne soient pas suffisamment développées et utilisées;
- d) Le manque de structures efficaces auxquelles les enfants puissent exposer leurs problèmes et adresser des plaintes concernant leur placement;
- e) Le fait que les enfants placés en institution pendant de nombreuses années, jusqu'à l'âge de 18 ans, ne reçoivent pas une formation éducative et professionnelle leur permettant de vivre de manière autonome lorsqu'ils quittent l'institution.

237. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures efficaces pour développer et renforcer le placement familial, les foyers d'accueil de type familial et d'autres systèmes de protection de remplacement fondés sur la famille, en augmentant l'aide financière et en accroissant les mécanismes de conseil et de soutien aux familles d'accueil;**
- b) De ne placer les enfants en institution qu'en dernier ressort et à titre temporaire;**
- c) De prendre toutes les mesures utiles pour améliorer les conditions de vie dans les institutions;**
- d) D'accroître la participation effective des enfants placés en institution;**
- e) De garantir le droit à un examen périodique des conditions du placement conformément à l'article 25 de la Convention;**
- f) D'apporter aux enfants qui sortent d'institution le suivi ainsi que l'aide et les services dont ils ont besoin en vue de leur réinsertion;**
- g) D'établir des procédures garantissant que les enfants résidant dans une institution sur le point d'être fermée soient pleinement informés et aient leur mot à dire dans la décision sur leur futur placement, et que ces enfants conservent leur droit à la protection sociale;**
- h) D'améliorer la formation des travailleurs sociaux pour qu'ils soient mieux à même d'intervenir et d'aider les enfants.**

Adoption

238. Le Comité se félicite des initiatives prises pour donner suite à ses recommandations précédentes (CRC/C/15/Add.16, par. 18) et note que la législation sur l'adoption est en cours de révision. Il note en outre que les adoptions internationales ont été suspendues au mois d'octobre 2001, mais que cette suspension n'est pas absolue puisque 1 500 adoptions internationales ont eu lieu en 2002 et que 600 cas sont actuellement en cours d'examen.

239. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'adopter sans tarder la loi révisée sur l'adoption et de veiller à ce que cette nouvelle législation soit pleinement conforme à la Convention et autres normes internationales, en particulier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;**
- b) De veiller à ce que des ressources humaines et autres suffisantes soient affectées à la mise en œuvre effective et au suivi de la législation récemment adoptée;**
- c) De veiller à que les cas d'adoption internationale en cours d'examen soient traités dans le respect des principes et dispositions de la Convention de La Haye de 1993, en particulier l'article 21;**
- d) D'étudier les moyens d'encourager les adoptions nationales de sorte que le recours à l'adoption internationale devienne une mesure de dernier ressort.**

Sérvices, négligence et mauvais traitements

240. Le Comité note les efforts récemment déployés par les ONG pour prévenir la négligence et les violences à l'égard des enfants, ainsi que la déclaration faite par le chef de l'État lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, dans laquelle il a mentionné les mesures spéciales envisagées pour prévenir la maltraitance des enfants. Cependant, le Comité réitère son inquiétude (ibid.) face au peu d'impact apparent des mesures d'information sur les conséquences néfastes de la négligence et de la maltraitance, en particulier des sérvices sexuels, dans la famille, à l'école et dans les institutions, et de lutte contre ces phénomènes. Le Comité partage les préoccupations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et le fait que la violence familiale contre les femmes peut susciter la maltraitance des enfants dans la famille. Il est également préoccupé par le fait que les châtimeents corporels et d'autres formes de violence et de négligence sont toujours en usage dans la famille.

241. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'interdire expressément les châtimeents corporels à la maison, à l'école et dans les institutions;**
- b) D'encourager l'adoption d'autres formes de discipline;**
- c) D'instituer des procédures et des mécanismes efficaces permettant de recueillir des plaintes et de suivre et d'enquêter sur les cas de violence, de mauvais traitements et de négligence et de poursuivre les auteurs de ces actes, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas pénalisé lors de la procédure en justice et que sa vie privée soit protégée;**
- d) D'améliorer le système de signalement des faits en formant les enseignants, les responsables de l'application des lois, le personnel des services sociaux, les juges et les professionnels de la santé à identifier, signaler et gérer tous les types de violence à l'égard des enfants;**

e) D'offrir des services de soutien aux enfants victimes au cours des procédures devant la justice;

f) D'assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes, conformément à l'article 39 de la Convention;

g) De renforcer ses efforts en vue de prévenir et combattre la violence et la maltraitance au sein de la famille, notamment en menant des campagnes d'information pour faire évoluer les comportements de la population.

6. Santé et bien-être

Soins de santé

242. Le Comité note avec satisfaction l'adoption par le Ministère de la santé et de la famille en décembre 2001 d'une stratégie nationale dans le domaine de la santé ainsi que ses buts et objectifs, qui sont décrits dans les réponses écrites à la liste des points à traiter. Il se félicite en outre de la coopération de l'État partie avec les organisations internationales dans le domaine de la santé. Cependant, le Comité est profondément préoccupé par:

a) La mauvaise qualité des services de santé et la difficulté d'accéder à ces services, en particulier dans les zones rurales et pour les ménages les plus pauvres;

b) Le taux élevé de mortalité infantile, en particulier dans les zones rurales;

c) Le fait qu'une large part des décès d'enfants de moins de 5 ans soit due à des causes évitables;

d) Le taux élevé de morbidité infantile par suite d'accidents, notamment d'accidents de la circulation.

243. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre la Stratégie nationale dans le domaine de la santé en lui attribuant des ressources (humaines et financières) adéquates et durables, notamment en formant un nombre suffisant de professionnels de la santé, en versant des salaires corrects aux personnels de santé et en développant les infrastructures sanitaires, en particulier dans les zones les plus défavorisées;

b) D'améliorer la qualité des soins prénatals et de l'éducation sanitaire maternelle et l'efficacité des programmes de vaccination;

c) De renforcer les actions de sensibilisation sur la prévention des accidents par des campagnes d'information publique;

d) D'accroître la coordination entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, et de continuer à travailler étroitement avec les organismes des Nations Unies à cet égard.

Santé des adolescents

244. Le Comité est préoccupé par:

- a) Le peu de programmes et de services existant dans le domaine de la santé physique et mentale des adolescents;
- b) Le nombre de suicides;
- c) Le nombre élevé de jeunes mères et d'avortements parmi les adolescentes;
- d) La forte proportion de personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles;
- e) L'augmentation alarmante du nombre d'enfants toxicomanes, le niveau élevé de tabagisme et de consommation d'alcool, et la méconnaissance des problèmes engendrés par ces comportements nuisibles.

245. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte que les adolescents aient accès à des services de consultation et de conseil médicaux sans autorisation parentale, compte tenu de l'évolution des capacités de l'enfant;**
- b) De mettre en place des programmes généraux de planification familiale et de prendre des mesures pour que l'avortement ne soit ni perçu ni pratiqué comme une méthode de contraception, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation sur l'importance des moyens contraceptifs pour réduire le nombre des grossesses non désirées;**
- c) De veiller à ce que les enfants puissent bénéficier d'une aide dans le domaine de la santé mentale, en fonction de leurs besoins de développement;**
- d) De prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'augmentation de la consommation d'alcool et de tabac, en particulier par des campagnes de presse.**

Enfants handicapés

246. Le Comité déplore qu'en Roumanie les enfants handicapés soient toujours défavorisés dans l'exercice des droits qui leur sont garantis par la Convention. Le Comité constate en outre avec préoccupation que:

- a) Les enfants handicapés rencontrent souvent de graves difficultés pour accéder aux transports et aux bâtiments publics, notamment aux hôpitaux et aux écoles;
- b) Les enfants handicapés sont rarement admis dans les écoles officielles dans la pratique, malgré les efforts déployés par l'État partie en faveur de leur insertion;
- c) La procédure d'attestation des handicaps tend à se dégrader;
- d) Les personnels qualifiés nécessaires pour s'occuper des enfants handicapés font défaut, sauf les médecins.

247. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De revoir les politiques et pratiques existantes concernant les enfants handicapés à la lumière des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité à la suite de la journée de débat général sur «Les droits des enfants handicapés» (CRC/C/69, par. 310 à 339);

b) De faire davantage d'efforts pour que les professionnels (spécialistes des handicaps) et les ressources financières nécessaires soient disponibles, notamment au niveau local;

c) D'accroître les efforts en faveur d'une plus grande intégration des enfants handicapés dans l'enseignement et d'essayer d'impliquer davantage les communautés locales dans ce processus;

d) D'améliorer l'accessibilité physique des établissements scolaires et des autres bâtiments publics;

e) D'intensifier les efforts en vue de promouvoir et d'étendre les programmes de réinsertion reposant sur la collectivité, tels les groupes de soutien parental;

f) De développer les campagnes de sensibilisation pour faire évoluer les comportements négatifs de la population;

g) De demander l'assistance de l'UNICEF et de l'Organisation mondiale de la santé, (OMS), entres autres.

VIH/sida

248. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie, en coopération avec les partenaires des Nations Unies, pour lutter contre le VIH/sida, mais demeure préoccupé par:

a) L'incidence du VIH/sida parmi les jeunes enfants et la forte proportion de nouveaux cas d'infection parmi les jeunes, en particulier au sein des groupes minoritaires;

b) Le fait que les traitements, bien que gratuits, ne soient dispensés qu'à un nombre limité d'enfants et sont susceptibles de manquer de continuité en raison des restrictions financières.

249. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre énergiquement ses activités en cours avec le soutien du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et de l'UNICEF pour lutter contre le VIH/sida;

b) De faire en sorte que les médicaments soient disponibles sans retard ni interruption de traitement et que les salaires du personnel soignant soient versés intégralement et sans retard;

c) De prendre en considération les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I).

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

250. Le Comité prend note des initiatives prises pour lancer des programmes spéciaux et fournir gratuitement des manuels et du matériel scolaire ainsi que des repas, afin d'encourager l'inscription et la participation à l'école. Cependant, le Comité est préoccupé par:

- a) Le nombre anormalement élevé d'enfants des régions rurales et des filles qui abandonnent l'école;
- b) Le fait que les programmes et les méthodes pédagogiques, y compris dans l'enseignement préscolaire, ne répondent pas suffisamment aux objectifs de l'éducation énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention;
- c) La persistance des brutalités et des violences entre et contre les enfants à l'école;
- d) Le fait que les enfants appartenant à certaines catégories n'aient pas les mêmes chances en matière d'éducation (à savoir les enfants issus de familles défavorisées, les enfants handicapés, les enfants affectés par le VIH/sida, les enfants vivant dans les rues, les enfants roms et les enfants réfugiés).

251. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation:

- a) **De s'efforcer par tous les moyens d'accroître la durée de l'enseignement obligatoire;**
- b) **De tout faire pour que l'enseignement obligatoire, et si possible l'enseignement secondaire, soit gratuit pour tous les enfants;**
- c) **D'augmenter le budget de l'éducation au maximum des ressources dont il dispose, y compris par le biais d'une coopération internationale supplémentaire;**
- d) **De donner davantage de moyens à l'enseignement public, notamment en ce qui concerne l'administration, la gestion, la planification et la formation des enseignants et des autres personnels;**
- e) **De prendre des mesures tendant à renforcer les infrastructures et les ressources dans le domaine éducatif en vue, notamment, de réduire les disparités entre les zones urbaines et rurales;**
- f) **De lutter contre la violence à l'école;**
- g) **D'orienter l'éducation, dès la petite enfance, vers l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes physiques et mentales, dans toute la mesure de leur potentialité;**

h) De faire en sorte que les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques soient axés sur l'enfant et qu'ils mettent en évidence l'importance de la pensée critique et le développement des compétences en matière de résolution des problèmes;

i) De prendre des mesures pour que beaucoup plus d'enfants achèvent leurs études secondaires.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés dans leur propre pays

252. Le Comité note que:

a) La législation (loi 48/2002) offre une protection particulière aux personnes vulnérables, mais que des discriminations de facto persistent dans le domaine de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux prestations sociales;

b) Il y aurait eu des cas de détention arbitraire et de menaces d'expulsion.

253. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller à ce que soient organisés des cours de roumain, conformément à la loi, afin de faciliter l'intégration des enfants demandeurs d'asile et réfugiés dans le système scolaire;

b) D'envisager d'accorder un traitement préférentiel aux réfugiés, notamment sous la forme d'une exemption ou d'une réduction des frais d'inscription dans l'enseignement secondaire supérieur et universitaire;

c) De s'acquitter pleinement de ses obligations internationales en ce qui concerne la légalité de la détention et le principe du non-refoulement;

d) De poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à cet égard.

Exploitation économique

254. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts que déploie l'État partie, en coopération avec l'OIT et d'autres organisations, pour remédier au problème du travail des enfants en Roumanie. Cependant, le Comité est préoccupé par le nombre toujours élevé d'enfants travaillant dans les rues des villes, les zones rurales et chez des particuliers, et par le fait que:

a) Pour surmonter la pauvreté, de nombreux enfants, dès l'âge de 6 ans, exercent une activité régulière;

b) Certains enfants autorisés à travailler sont employés dans des conditions déplorables, en particulier ne bénéficient d'aucune assurance ou prestation de sécurité sociale, sont très mal payés et travaillent de longues journées dans des conditions dangereuses ou abusives.

255. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à l'article 32 de la Convention, à la Convention de l'OIT (n° 138) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la Convention de l'OIT (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, que l'État partie a ratifiées:

a) De prendre des mesures immédiates et effectives pour assurer l'application de l'article 32 de la Convention, ainsi que des Conventions de l'OIT n°s 138 et 182, en tenant dûment compte de la Recommandation de l'OIT (n° 146) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 et la Recommandation de l'OIT (n° 190) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants de 1999;

b) De poursuivre sa coopération avec l'IPEC, et de renforcer sa coopération et son soutien à l'égard des ONG travaillant dans ce domaine.

Exploitation sexuelle et traite

256. Le Comité note la création en 2001 d'un Groupe d'action nationale sur la traite, l'adoption d'un plan national d'action sur la traite et les efforts accrus de l'État partie pour coopérer dans le cadre des programmes régionaux de lutte contre la traite et d'aide aux victimes. Cependant, le Comité est préoccupé par le fait que la Roumanie est toujours un pays d'origine, de transit et, dans une moindre mesure, de destination pour les enfants victimes de la traite, comme l'a également noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en juin 2000 (A/55/38, par. 308 et 309).

257. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accélérer la mise en œuvre effective du plan d'action nationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et d'affecter à ce plan des ressources suffisantes et le personnel qualifié voulu, conformément à la Déclaration et au Programme d'action ainsi qu'à l'Engagement mondial adopté lors des Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;

b) De faire en sorte que toutes les personnes de moins de 18 ans impliquées dans la prostitution et la production de matériels pornographiques ne fassent pas l'objet de sanctions pénales et jouissent d'une entière protection;

c) De former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les procureurs de manière qu'ils respectent la sensibilité des enfants quand il leur incombe de recevoir ou d'examiner des plaintes, de mener des enquêtes ou d'engager des poursuites;

d) De faire en sorte que toutes les victimes de la traite et de la prostitution forcée aient accès à des programmes et services de réadaptation et de réinsertion appropriés.

Enfants des rues

258. Le Comité note avec satisfaction les initiatives en cours pour diminuer le nombre des enfants des rues, notamment la campagne «De nouveau à la maison». Cependant, il déplore qu'il

y ait toujours beaucoup d'enfants vivant dans les rues dans les zones urbaines, et en particulier que:

- a) Ces enfants soient exposés, entre autres abus, aux sévices sexuels, à la violence, y compris de la part de la police, au manque d'instruction, à la toxicomanie, aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et à la malnutrition;
- b) Le placement en institution soit fréquent;
- c) Les services, notamment les services de réadaptation et de réinsertion, le personnel spécialisé et les foyers d'accueil soient en nombre insuffisant.

259. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'accroître ses efforts pour prévenir et réduire ce phénomène;**
- b) **De prendre des mesures supplémentaires pour protéger les enfants des rues et leur assurer l'accès à l'éducation et aux services de santé;**
- c) **De prendre des mesures plus énergiques pour aider les enfants à quitter la rue, en mettant davantage l'accent sur des solutions autres que le placement en institution et sur le regroupement des familles et les services de réadaptation et de réinsertion, sous les auspices du Ministère du travail et de la protection sociale;**
- d) **De continuer de collaborer avec les ONG qui travaillent dans ce domaine.**

Justice pour mineurs

260. Bien qu'ayant appris avec satisfaction de la part de la délégation que l'État partie entreprenait des réformes dans le domaine de la justice pour mineurs, le Comité demeure préoccupé par:

- a) L'absence de juges spécialement formés et désignés pour des affaires impliquant des mineurs, ainsi que de procureurs spécialisés dans les enquêtes concernant les jeunes délinquants;
- b) Le nombre élevé d'enfants en détention provisoire;
- c) Le fait que le procureur peut discrétionnairement pendant cinq jours priver un détenu de la possibilité de s'entretenir avec un avocat dans l'intérêt de l'enquête;
- d) Le fait que très peu d'enfants fassent l'objet de mesures de substitution ou de rechange;
- e) La grave incapacité du système judiciaire à intervenir rapidement ou à juger, selon les cas, face aux jeunes délinquants.

261. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De veiller à ce que les réformes en cours conduisent à l'établissement d'un système de justice pour mineurs disposant des ressources humaines et financières voulues**

et qui reflète pleinement les normes internationales relatives à la justice pour mineurs, en particulier les articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale;

b) De faire en sorte que le système de justice pour mineurs soit doté des ressources nécessaires;

c) De veiller à ce qu'aucun enfant ne soit détenu illégalement et, lorsque la détention est nécessaire en tant que mesure de dernier ressort, que les enfants soient séparés des adultes en détention;

d) De promouvoir l'application de mesures de substitution à l'égard des enfants sans recourir aux procédures judiciaires, sous réserve que les garanties des droits de l'homme soient respectées;

e) D'accroître la capacité de l'administration de la justice pour mineurs à intervenir en temps opportun;

f) De garantir que les enfants en détention provisoire ne soient pas privés du droit de s'entretenir avec un avocat.

Enfants roms

262. Le Comité se félicite de l'application de stratégies destinées à améliorer le droit des enfants roms à l'accès aux services de santé et leur insertion dans le système scolaire (par exemple par la mise en place de médiateurs de santé et d'éducation et de cours de soutien en langue rom). Le Comité note également avec satisfaction que les ONG roms contribuent à améliorer les droits des enfants de la communauté rom. Cependant, il continue d'être préoccupé par les préjugés et comportements négatifs qui s'expriment dans la population, le discours politique et la presse, ainsi que par les brutalités policières et les comportements discriminatoires de certains enseignants et médecins.

263. En vertu des articles 2 et 30 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De lancer des campagnes, à tous les niveaux et dans toutes les régions, pour lutter contre l'hostilité que manifeste à l'égard des Roms la société dans son ensemble, en particulier les responsables tels que la police et les professionnels des domaines de la santé et de l'éducation ainsi que d'autres services sociaux;

b) En se fondant sur l'évaluation de précédentes stratégies, d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie globale visant à améliorer l'accès aux soins de santé primaires, à l'éducation et aux services de protection sociale, en coopération avec les ONG roms partenaires, et en essayant de répondre aux besoins de tous les enfants roms;

c) D'enrichir les programmes dans toutes les écoles, notamment en y inscrivant l'histoire et la culture roms, de manière à faire naître au sein de la société roumaine une attitude de compréhension, de tolérance et de respect.

9. Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

264. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au deuxième rapport périodique et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier le rapport, les comptes rendus analytiques des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire mieux connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à tous les niveaux de l'administration de l'État partie et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

10. Prochain rapport

265. Le Comité souligne l'importance de l'établissement de rapports en pleine conformité avec l'article 44 de la Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de la Convention consiste à veiller à ce que le Comité puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, il est crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais prescrits. Le Comité a conscience que certains États éprouvent des difficultés à répondre en temps voulu et régulièrement. À titre de mesure exceptionnelle, afin d'aider l'État partie à rattraper son retard et à s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité invite l'État partie à soumettre en un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques d'ici au 27 octobre 2007, date à laquelle le quatrième rapport périodique est attendu. Le Comité attend de l'État partie que, par la suite, conformément à la Convention, il soumette un rapport tous les cinq ans.

Observations finales: Viet Nam

266. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Viet Nam (CRC/C/65/Add.20), présenté le 10 mai 2000, à ses 848^e et 849^e séances (CRC/C/SR.848 et 849), tenues le 22 janvier 2003, et a adopté, à sa 862^e séance (CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

267. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives du Comité, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/VIE/2), qui lui sont parvenues en temps voulu, et des rapports actualisés de l'État partie, qui étaient détaillés et instructifs et lui ont permis de mieux comprendre la situation des enfants au Viet Nam. Le Comité prend note avec satisfaction de la présence d'une délégation intersectorielle de haut niveau, qui a contribué à instaurer un dialogue constructif.

B. Mesures de suivi mises en œuvre et progrès accomplis par l'État partie

268. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour soutenir et encourager la participation des enfants et améliorer la coordination et la mise en œuvre de sa politique en

faveur des droits de l'enfant. Il prend notamment acte de la promulgation du décret gouvernemental n° 118/CP de 1994 portant création du Comité vietnamien pour la protection et le soin de l'enfance, le CPSE, qui, depuis sa fusion le 5 août 2002 avec le Comité national pour la population, la famille et l'enfance, centralise le suivi et la coordination des activités liées à la protection, au soin et à l'éducation des enfants. Le Comité accueille également avec satisfaction la mise au point, par le CPSE et le Bureau central de la statistique, d'indicateurs des droits de l'enfant spécifiques, l'élaboration d'un deuxième programme national d'action en faveur de l'enfance, pour la période 2001-2010, et l'élaboration de divers autres programmes spéciaux, tels que le Programme national d'élimination de la faim, le Programme national de réduction du paupérisme et le Programme national de création d'emplois pour la période 2001-2005, ainsi que le Programme de prévention de la prostitution pour la période 2001-2005.

269. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie, en septembre 2001, des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, en décembre 2000, de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

270. Le Comité constate que le passage progressif à une économie de marché, même s'il a stimulé la croissance économique, a eu des effets négatifs sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, notamment en alourdissant la charge financière que représentent pour les ménages les services de santé et d'éducation.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandation

1. Mesures d'application générales

Recommandations précédentes du Comité

271. Le Comité regrette que certaines des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.3) à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.4) n'aient pas suffisamment retenu l'attention, en particulier celles concernant la réduction des effets des réformes économiques sur les catégories vulnérables (par. 7), la réforme du système de justice pour mineurs (par. 8) et la diffusion de la Convention auprès des minorités ethniques (par. 9).

272. Le Comité invite instamment l'État partie à ne ménager aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport initial et qui n'ont pas été pleinement suivies d'effet et pour répondre à la liste des préoccupations exprimées dans les présentes observations finales formulées au sujet de son deuxième rapport périodique.

Législation

273. Le Comité prend note des nombreux amendements apportés à la législation, aux règlements et décrets nationaux, mais il n'en demeure pas moins préoccupé par le fait que les

lois nationales ne sont pas encore pleinement conformes aux dispositions et principes de la Convention.

274. Le Comité encourage l'État partie à continuer à intensifier ses efforts visant à assurer la pleine conformité de sa législation nationale avec les principes et dispositions de la Convention, en particulier dans le domaine de la justice pour mineurs.

Coordination et plans nationaux d'action

275. Le Comité prend note avec satisfaction de l'existence du Comité national pour la population, la famille et l'enfance, fort de ses 140 associations locales, qui a pour mission clairement définie de coordonner les diverses activités intersectorielles relatives à la mise en œuvre de la Convention, mais il craint que ces organismes ne doublonnent, tout comme les divers plans d'action et programmes portant sur des questions liées à l'enfance. Le Comité note également avec préoccupation le niveau insuffisant des ressources humaines affectées au Comité national pour la population, la famille et l'enfance.

276. Le Comité recommande à l'État partie d'affecter des ressources suffisantes au Comité national pour la population, la famille et l'enfance afin de lui permettre d'assurer un réel suivi et une réelle coordination de tous les organismes qui s'emploient à faire appliquer la Convention, le Programme national d'action en faveur de l'enfance 2001-2010 et tous les autres plans et programmes nationaux consacrés à l'enfance. Il recommande également à l'État partie d'harmoniser au maximum les activités de coordination et de faire en sorte que le système de coordination soit le plus transparent possible.

Surveillance indépendante

277. Le Comité prend acte de l'existence d'un système d'inspection intégré au Comité national pour la population, la famille et l'enfance, habilité à recevoir des plaintes et à faire des visites inopinées aux institutions. Même si ce type de système de surveillance est important, il ne semble pas être un organe de surveillance indépendant chargé de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant tel que le préconise le Comité dans son Observation générale n° 2 sur le rôle des institutions indépendantes de protection des droits de l'homme (CRC/GC/2002/2).

278. Compte tenu des recommandations qu'il a formulées dans son Observation générale n° 2 sur le rôle des institutions indépendantes de protection des droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à mettre en place un mécanisme de surveillance indépendant et efficace, doté des ressources humaines et financières nécessaires et auquel les enfants puissent facilement avoir accès, aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'enfant. Il lui recommande en outre d'envisager de lancer un projet pilote en vue de la création d'un poste de médiateur pour les enfants.

Affectation de ressources

279. Le Comité prend note avec préoccupation de l'insuffisance des crédits budgétaires alloués à l'enfance en regard des priorités nationales et locales en matière de protection et de promotion des droits de l'enfant. Des ressources insuffisantes ont notamment été allouées au développement de l'infrastructure sanitaire et éducative dans les zones reculées et montagneuses.

280. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier de ceux qui appartiennent à des groupes économiquement défavorisés et qui vivent dans des zones rurales ou montagneuses, «dans toutes les limites des ressources dont il dispose et, au besoin, dans le cadre de la coopération internationale». L'État partie devrait notamment consacrer davantage de ressources à la formation de personnel qualifié dans les domaines de l'action sociale, de la protection de l'enfance et des services de conseil.

Collecte de données

281. Le Comité, prenant note des efforts déployés par l'État partie pour améliorer sa collecte de données, est préoccupé par l'absence – signalée par l'État partie dans ses réponses écrites à la liste des points à traiter – de système de collecte de données sur le travail des enfants ou les enfants handicapés et par le caractère incomplet des données disponibles sur les sévices à enfant.

282. Le Comité recommande à l'État partie d'élargir son système de collecte de données pour y inclure les statistiques relatives à l'exploitation économique des enfants et aux sévices à enfant et, au besoin, de solliciter à cette fin une assistance technique auprès de l'OIT. Il lui recommande en outre d'utiliser toutes les données et indicateurs dont il dispose pour formuler, contrôler et évaluer les politiques, programmes et projets visant à la mise en œuvre effective de la Convention.

Coopération avec la société civile

283. Le Comité se félicite de la coopération de plus en plus poussée entre l'État partie et les ONG internationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention mais note avec préoccupation que les activités déployées par les ONG ne font pas l'objet d'une véritable coordination.

284. Le Comité souligne l'importance du rôle de la société civile en tant que partenaire dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention et recommande à l'État partie, afin de tirer un meilleur parti de cette coopération, d'améliorer la transparence et de faciliter la coordination des activités déployées de concert avec les ONG internationales pour mettre en œuvre la Convention.

Diffusion

285. Le Comité juge préoccupant qu'en dépit des activités déployées par l'État partie, les enfants et le public dans son ensemble, de même que tous les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, ne connaissent ou ne comprennent pas suffisamment la Convention et l'approche fondée sur le respect des droits qu'elle consacre.

286. Tout en prenant acte des activités de diffusion d'informations sur les droits de l'enfant que mènent les ONG et les organisations internationales, le Comité rappelle à l'État partie qu'en vertu des articles 42 et 44 il est tenu de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention et d'assurer aux rapports que lui-même établit sur l'application de la Convention une large diffusion. Il recommande à l'État partie:

a) **De poursuivre ses efforts de formation tendant à faire connaître les dispositions et les principes de la Convention à tous les professionnels qui travaillent avec et pour des enfants, notamment aux parlementaires, aux responsables de l'application des lois, aux fonctionnaires, aux travailleurs municipaux, au personnel travaillant dans les établissements d'accueil et lieux de détention pour enfants, au personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux;**

b) **D'accorder une attention particulière à la diffusion de la Convention auprès des membres des minorités ethniques et de faire en sorte, dans la mesure du possible, que le texte intégral de la Convention soit traduit en langue locale.**

2. Principes généraux

Non-discrimination

287. Le Comité note avec préoccupation que la législation nationale n'interdit pas expressément la discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 2 de la Convention, notamment la discrimination à l'égard des enfants handicapés. En outre, le faible niveau des indicateurs de développement pour les minorités ethniques semble révéler un certain degré de discrimination sociétale et institutionnelle, notamment en matière d'accès à la santé et à l'éducation.

288. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De modifier la législation nationale de façon à la mettre en totale conformité avec les dispositions de l'article 2 de la Convention et, en particulier, d'inscrire dans la loi l'interdiction expresse de toute discrimination à l'égard des enfants fondée sur le handicap;**

b) **De redoubler d'efforts en vue de remédier aux disparités existant en fonction des régions et des minorités ethniques s'agissant de l'accessibilité et de la qualité des soins de santé et de l'enseignement;**

c) **De réaliser, en collaboration avec les porte-parole des minorités ethniques, une étude ayant pour objet de déterminer l'ampleur de discrimination dont sont victimes les enfants issus de ces minorités et de mettre au point des politiques et programmes qui s'attaquent aux causes profondes de ce phénomène.**

289. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention que l'État partie aura entrepris pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui s'est tenue en 2001, et qu'il soit tenu compte également de l'Observation générale n° 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

290. Le Comité constate avec préoccupation que, bien que le Gouvernement se soit fixé comme priorité d'agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant, ce principe n'est pas expressément mentionné dans les divers textes législatifs relatifs à l'enfance.

291. Le Comité recommande à l'État partie, conformément à l'article 3 de la Convention, de revoir et, le cas échéant, de modifier sa législation pour faire en sorte que «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale».

Droit à la vie

292. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'enfants blessés, mutilés ou tués dans des accidents, notamment des accidents de la circulation, ou dans des catastrophes naturelles.

293. Tout en prenant note des efforts de l'État partie, notamment du Plan d'action national de réduction des accidents (2000), le Comité lui recommande de réaliser une étude sur l'étendue et les causes des décès accidentels et de redoubler d'efforts pour en diminuer le nombre grâce, entre autres, à des campagnes de sensibilisation et des programmes d'information destinés aux parents, aux enfants et au grand public.

Respect des opinions de l'enfant

294. Le Comité note avec préoccupation que les attitudes traditionnelles à l'égard des enfants dans la société restreignent encore le respect de leurs opinions au sein de la famille, dans les établissements scolaires ou dans la société dans son ensemble. De plus, dans les procédures administratives et judiciaires l'on n'est pas toujours tenu de prendre en considération les opinions de l'enfant, notamment lors des audiences de divorce.

295. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mener, notamment en direction des parents, enseignants, fonctionnaires, membres du corps judiciaire et de la société dans son ensemble, des campagnes de sensibilisation sur le droit des enfants à faire valoir leurs opinions et à participer à toutes les affaires les concernant;

b) De prendre des mesures législatives tendant à garantir le droit de l'enfant d'exprimer et de faire valoir ses opinions dans toutes les procédures judiciaires et administratives l'intéressant;

c) De promouvoir et de faciliter, dans les tribunaux et dans tous les organes administratifs, le respect des opinions de l'enfant et sa participation à toutes les affaires le concernant, conformément à l'article 12 de la Convention.

3. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

296. Tout en se félicitant des nombreux efforts entrepris par l'État partie dans ce domaine, le Comité note avec préoccupation que tous les enfants ne sont pas encore enregistrés systématiquement à la naissance et que des problèmes se posent en matière d'enregistrement des naissances, s'agissant en particulier des enfants vivant dans des régions reculées ou montagneuses, où les parents ne sont pas toujours au fait des démarches à effectuer.

297. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, en accordant une attention particulière aux enfants vivant dans des zones rurales et les régions montagneuses.

Mauvais traitements et autres formes de violence

298. Le Comité constate avec préoccupation que dans l'État partie les enfants sont soumis à diverses formes de violence et de mauvais traitements, dont les sévices à enfant et la négligence, ainsi qu'à des châtiments corporels.

299. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires, y compris par voie de réforme législative, en vue de mettre sur pied un système national appelé à recevoir et examiner les plaintes pour sévices à enfant et négligence, mener des enquêtes et, le cas échéant, engager des poursuites, d'une manière qui respecte la sensibilité des enfants;

b) De former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les enquêteurs au traitement des plaintes pour sévices à enfant d'une manière qui respecte la sensibilité des enfants;

c) De mettre sur pied un système national accessible et doté de ressources humaines et financières suffisantes pour offrir conseils et assistance aux enfants victimes de violence ou témoins d'infractions pénales;

d) De créer un mécanisme de collecte de données sur les auteurs et les victimes de sévices et de négligence, ventilées par sexe et par âge, aux fins d'évaluer précisément l'ampleur du problème et de concevoir des politiques et programmes tendant à y remédier;

e) D'interdire expressément les châtiments corporels à la maison, à l'école et dans tous les autres établissements;

f) De lancer des campagnes d'éducation du public portant sur les conséquences négatives de la maltraitance des enfants et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à appliquer à la place des châtiments corporels.

4. Milieu familial et protection de remplacement

300. Le Comité note avec une profonde préoccupation que, comme le reconnaît l'État partie dans son rapport, la dissolution du milieu familial, qui se traduit par des divorces, est un phénomène en augmentation qui contribue à gonfler le nombre croissant d'enfants en conflit avec la loi et de ceux qui vivent dans la rue et consomment des drogues. Il est préoccupé en outre par l'écart grandissant entre familles riches et familles pauvres, ainsi que par le risque accru d'exploitation et de sévices que la pauvreté fait courir aux enfants.

301. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour élaborer une politique familiale globale;

b) D'améliorer l'aide sociale et le soutien accordé aux familles vulnérables en mettant en place dans les communautés un réseau professionnel de travailleurs sociaux chargés de fournir conseils et assistance;

c) D'envisager d'augmenter le soutien financier accordé aux familles défavorisées sur le plan économique, notamment dans le cadre de plans de réduction de la pauvreté en faveur des zones rurales et reculées.

Adoption

302. Le Comité est préoccupé par le grand nombre d'adoptions internationales, qui semble indiquer que cette forme d'adoption n'est pas forcément une mesure de dernier recours, et prend acte avec préoccupation d'informations selon lesquelles certaines de ces adoptions ne seraient pas conformes aux normes internationales.

303. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et d'intensifier ses efforts pour faire appliquer les lois et règlements nationaux sur l'adoption et de ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

5. Santé et bien-être

304. Le Comité prend note avec satisfaction du taux extrêmement élevé de couverture vaccinale dans l'État partie, mais est préoccupé par les taux de mortalité maternelle, de mortalité infantile et de mortalité des moins de 5 ans, qui restent élevés malgré la baisse du premier chiffre, ainsi que par les taux élevés de malnutrition chez les enfants, la fréquence des cas d'anémie chez les femmes enceintes et la faible proportion de femmes qui nourrissent leurs enfants exclusivement au sein au cours des six premiers mois. En règle générale, les soins prénatals semblent insuffisants, surtout par manque d'accès aux services et aux dispensaires. Le Comité constate en outre avec préoccupation que la typhoïde et le choléra ont fait leur réapparition dans l'État partie.

305. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De renforcer la mise en œuvre de la Stratégie nationale en matière de nutrition, en particulier dans les zones rurales;

b) De prendre des mesures visant à encourager les mères et à les informer, tout comme les infirmiers de village et les sages-femmes traditionnelles, des avantages que présente le fait de nourrir les enfants exclusivement au sein pendant les six premiers mois et à limiter la distribution de lait maternisé, par exemple en mettant au point un code national de commercialisation;

c) De mettre davantage de moyens à la disposition des dispensaires régionaux et communaux et de veiller à ce qu'ils aient suffisamment de personnel et de moyens matériels, notamment en matière de santé maternelle et de soins aux nouveau-nés;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les épidémies, notamment de typhoïde et de choléra.

Hygiène du milieu

306. Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions d'hygiène et l'insalubrité du milieu, en particulier par le faible pourcentage de la population ayant accès à de l'eau potable et à des équipements sanitaires, notamment dans les zones rurales et montagneuses, ainsi que par les séquelles de l'«agent orange» et d'autres défoliants chimiques.

307. Le Comité recommande à l'État partie d'accorder la priorité à la construction et à l'extension du réseau d'approvisionnement en eau et des infrastructures sanitaires dans les régions rurales et montagneuses et de veiller à ce que toutes les catégories vulnérables de la population aient également accès à de l'eau potable et à des équipements sanitaires. Il lui recommande également de poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre, notamment par le canal de la coopération internationale, les effets nocifs de la pollution du milieu naturel sur les enfants, tels que ceux causés par les défoliants chimiques.

Enfants handicapés

308. Le Comité est vivement préoccupé par la proportion élevée d'enfants handicapés qui ne fréquentent pas l'école, n'ont pas accès à une formation professionnelle ou à la préparation à l'emploi et ont un accès limité aux services de rééducation, notamment en milieu rural.

309. Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux recommandations qu'il a adoptées lors de sa journée de débat général sur les enfants handicapés de 1997 (CRC/C/69, par. 338) et aux règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe):

a) De réaliser une enquête détaillée sur le nombre d'enfants handicapés, y compris ceux qui ne fréquentent pas l'école au moment de l'enquête, afin d'évaluer leurs besoins en matière d'enseignement et de formation professionnelle et l'accès qu'ils ont aux services de rééducation et à d'autres services sociaux;

b) D'accorder une aide financière aux enfants handicapés défavorisés sur le plan économique pour leur permettre d'avoir accès aux services et aux appareils de rééducation;

c) D'élargir les programmes actuels visant à améliorer l'accès des enfants handicapés aux édifices et aux lieux publics, notamment aux établissements scolaires et aux équipements récréatifs, et d'augmenter le nombre de programmes d'éducation intégrée aux niveaux préscolaire, primaire, secondaire et tertiaire.

VIH/sida

310. Le Comité constate avec préoccupation que le VIH/sida se propage et touche de plus en plus les enfants – qu'ils aient été infectés ou que cette maladie leur ait enlevé leurs parents.

311. Le Comité recommande à l'État partie de tenir compte des directives concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I), et:

a) D'intégrer la question du respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies de lutte contre le VIH/sida, en mettant particulièrement l'accent sur le respect des quatre principes généraux de la Convention, à savoir le droit à la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12);

b) De prendre toutes mesures utiles pour éviter le placement en institution des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida;

c) De prendre toutes mesures utiles pour empêcher que les enfants vivant avec le VIH/sida ne soient stigmatisés et ne fassent l'objet de discrimination, en menant notamment des campagnes de sensibilisation auprès du public.

6. Éducation

312. Le Comité a pris note des efforts déployés par l'État partie pour veiller à ce que tous les enfants soient scolarisés dans le primaire, mais constate avec préoccupation qu'il existe des disparités marquées dans l'accès à l'enseignement et la qualité de celui-ci entre les zones urbaines et les régions rurales ou montagneuses, et que le système scolaire manque d'enseignants correctement formés et de matériel didactique. Il est en outre préoccupé par le faible nombre d'inscriptions dans l'enseignement préscolaire, le nombre élevé de redoublants au cours de la première année d'études et l'écart considérable entre le nombre de garçons inscrits en maternelle et le nombre de filles dans le même cas.

313. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour faire progresser le nombre d'inscriptions dans l'enseignement préscolaire, notamment des filles et dans les régions rurales, et de faire en sorte que tous les enfants aient droit à un enseignement primaire gratuit et de qualité;

b) D'augmenter l'aide financière accordée aux élèves issus de familles économiquement défavorisées à tous les niveaux d'enseignement, y compris au niveau préscolaire, et ce particulièrement dans les régions rurales;

c) De recruter, de former un plus grand nombre d'enseignants issus des diverses minorités ethniques et de continuer d'offrir des avantages aux enseignants travaillant dans des régions reculées ou montagneuses;

d) D'accorder la priorité aux zones rurales et aux régions reculées ou montagneuses dans le cadre des programmes actuels visant à améliorer la qualité de l'enseignement et du programme scolaire, ainsi qu'à la construction et au développement d'infrastructures scolaires.

7. Mesures spéciales de protection

Exploitation sexuelle et traite

314. Le Comité note avec inquiétude qu'une proportion non négligeable des professionnels du sexe sont âgés de moins de 18 ans et juge en outre préoccupant que seul un très petit nombre d'affaires de traite d'enfants soit officiellement signalé alors que l'État partie a indiqué que ce problème se posait avec acuité.

315. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De continuer à renforcer les stratégies et programmes nationaux et sous-régionaux de prévention de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et de veiller à ce qu'ils tiennent compte des engagements pris lors des premier et deuxième Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui se sont tenus en 1996 et 2001 respectivement;**
- b) De former les responsables de l'application des lois, les travailleurs sociaux et les enquêteurs à la réception et à l'examen des plaintes, à la façon de mener des enquêtes et d'engager des poursuites efficacement, d'une manière qui respecte la sensibilité des enfants;**
- c) De veiller à ce que toutes les victimes de traite, d'abus sexuels et d'exploitation aient accès à des programmes et services de réadaptation et de réinsertion qui ne les stigmatisent pas;**
- d) De ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.**

Exploitation économique

316. Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, mais demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène que constitue l'exploitation économique des enfants, qui demeure fréquente aussi bien dans l'agriculture que dans les mines d'or, les exploitations forestières, les services ou d'autres branches du secteur privé. Il est également préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue.

317. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De ratifier et de mettre en œuvre la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi;**
- b) De définir et mettre en place un système général de contrôle du travail des enfants pour les zones rurales et urbaines, en collaboration avec des ONG, des associations locales, le personnel chargé de l'application des lois, des inspecteurs du travail et le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT;**

c) De poursuivre dans la voie du renforcement du Plan national d'action en faveur des enfants en situation particulièrement difficile (1999-2002) et, conformément à une recommandation antérieure, d'entreprendre une étude sur les raisons pour lesquelles ces enfants vivent et travaillent dans la rue, afin de mettre au point des stratégies de lutte efficaces contre les causes profondes de ce phénomène.

Justice pour mineurs

318. Le Comité prend acte des amendements apportés au Code pénal en 1999 dans le domaine de la justice pour mineurs mais est préoccupé par l'incapacité du système de justice pour mineurs à faire face efficacement à la montée de la délinquance juvénile et à l'insuffisance des services de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants.

319. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De veiller au plein respect des normes de justice applicables aux mineurs, en particulier des dispositions des articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu des conclusions de la journée de débat général du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995;

b) D'envisager l'adoption d'un code pénal distinct en matière de justice pour mineurs et la mise en place d'un système de tribunaux pour mineurs;

c) D'améliorer les conditions qui règnent dans les lieux de détention pour mineurs et de veiller à ce que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours;

d) D'accélérer la mise en place d'un système de prestation de services de réadaptation et de réinsertion appropriés et d'accroître le nombre de professionnels de l'aide sociale qui offrent de tels services aux jeunes délinquants;

e) De faire en sorte que tous les enfants accusés d'avoir enfreint la loi soient assistés d'un avocat ou disposent d'une autre forme d'assistance appropriée;

f) De demander une assistance technique dans ce domaine, notamment au HCDH et à d'autres membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs des Nations Unies.

8. Diffusion des documents

320. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au deuxième rapport périodique et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi au Gouvernement, au Parlement et au grand public, y compris aux ONG concernées.

9. Prochain rapport

321. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session (voir CRC/C/114), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner régulièrement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important de la responsabilité qui incombe aux États à l'égard des enfants en vertu de la Convention. À ce propos, il est essentiel que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et en temps voulu. À titre exceptionnel, pour aider l'État partie à faire face à son obligation de soumettre des rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à lui soumettre en un seul document ses troisième et quatrième rapports avant le 1er septembre 2007, date à laquelle le quatrième rapport doit lui être soumis. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: République tchèque

322. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République tchèque (CRC/C/83/Add.4) à ses 852^e et 853^e séances (CRC/C/SR.852 et 853), tenues le 24 janvier 2003, et a adopté les observations finales ci-après à sa 862^e séance (CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003.

A. Introduction

323. Le Comité se félicite de la présentation dans les délais prescrits du deuxième rapport périodique de l'État partie, dans lequel celui-ci fait parfois son autocritique, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/CZE/2), dont les données actualisées complètent le rapport. Par ailleurs, il prend note avec satisfaction du haut niveau de la délégation dépêchée par l'État partie et de la franchise du dialogue et des réactions favorables aux suggestions et propositions faites pendant l'examen du rapport.

B. Mesures de suivi prises et progrès accomplis par l'État partie

324. Le Comité se félicite des modifications apportées à la législation existante et de l'adoption de nouveaux textes, comme indiqué dans les réponses écrites à la liste des points à traiter, visant notamment à renforcer la protection des enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et l'intégration dans les écoles ordinaires des enfants ayant des besoins spéciaux. Il prend note du très bon niveau de protection maternelle, y compris un système satisfaisant de congé maternité, et des excellents indicateurs concernant la santé, pour ce qui est en particulier de la mortalité infantile, de la mortalité des moins de cinq ans et de la couverture vaccinale. Par ailleurs, le Comité se félicite de la ratification par l'État partie de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

325. Le Comité constate que l'État partie continue d'être aux prises avec des problèmes socioéconomiques liés au passage à l'économie de marché, dont la dégradation des conditions de vie et le chômage. En outre, il est conscient de la persistance de conventions sociales qui entravent l'adoption de nouvelles lois et nuisent aux dispositions visant à mettre en œuvre la Convention déjà prévues dans la législation et la pratique existantes.

326. Le Comité constate, en outre, que l'État partie est victime de catastrophes naturelles, y compris les graves inondations de 2002, dont les incidences sociales, économiques et environnementales se sont fait particulièrement sentir sur les enfants des groupes vulnérables.

D. Principaux sujets de préoccupation, suggestions et recommandations

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations du Comité

327. Le Comité regrette qu'il n'ait pas suffisamment donné suite à certaines des recommandations formulées dans ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.81), notamment celles concernant: la réserve émise à l'égard du paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention (ibid., par. 26); l'élaboration d'une politique globale de l'enfance (ibid., par. 27); l'organisation de campagnes de sensibilisation visant à limiter les pratiques discriminatoires dirigées contre la population rom (ibid., par. 32); la refonte du système de justice pour mineurs (ibid., par. 41). Le Comité fait observer que ces recommandations sont réitérées dans le présent document.

328. Le Comité engage l'État partie à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations formulées dans ses observations finales sur le rapport initial qui n'ont pas encore été complètement appliquées et pour apaiser les préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

Réserves et déclarations

329. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas retiré sa réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention. Comme suite au dialogue avec la délégation, il croit comprendre que l'inscription au registre d'état civil des adoptions irrévocables ne signifie pas nécessairement que l'enfant adopté n'a aucune possibilité de savoir qui sont ses parents (biologiques).

330. En conséquence, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa position et de retirer sa réserve.

Législation et mise en œuvre

331. Le Comité prend note des nombreuses mesures encourageantes prises pour aligner la législation sur la Convention, mais reste cependant préoccupé par la lenteur de la réforme législative nécessaire pour rendre toutes les lois entièrement compatibles avec la Convention. Il est également préoccupé par l'absence de financement concernant la mise en œuvre de cette législation.

332. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer et de mener à bien le processus de réforme législative et de renforcer l'application des nouvelles lois en prévoyant des ressources et des activités de formation pour mettre en œuvre tous les textes intéressant la Convention.

Coordination

333. Le Comité constate qu'un comité chargé des droits de l'enfant a été mis en place au sein du Conseil du Gouvernement tchèque pour les droits de l'homme créé en 1999, mais demeure préoccupé par l'absence de mécanisme dûment mandaté et doté de ressources suffisantes pour coordonner toutes les questions relatives à l'application de la Convention.

334. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place ou de désigner un organe permanent unique, dûment mandaté et doté de ressources suffisantes, pour coordonner l'application de la Convention au niveau national, notamment en assurant une coordination efficace des activités des autorités centrales et locales et en coopérant avec les ONG et les autres secteurs de la société civile.

Plan d'action national

335. Le Comité se félicite de l'adoption des principes devant inspirer la politique de l'État relative au développement de la jeune génération jusqu'en 2002 et constate que les responsabilités des ministères intéressés ont été clairement définies en ce qui concerne l'évaluation, la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il regrette qu'un plan d'action national global reposant sur la notion de droits n'ait pas encore été mis au point pour appliquer l'ensemble des principes et dispositions de la Convention.

336. Le Comité encourage l'État partie à mettre au point un plan d'action national qui soit cohérent, global et fondé sur la notion de droits, définisse clairement les responsabilités et les priorités et comprenne un calendrier et une première estimation des ressources nécessaires pour appliquer la Convention aux niveaux central, régional et local, en coopération avec la société civile.

Structures de suivi indépendantes

337. Le Comité se félicite de la nomination du Défenseur public des droits en 2000 et du rapport que ce dernier lui a soumis. Cependant, il constate que le mandat du Défenseur se limite à la protection des particuliers contre les actes ou l'inaction des pouvoirs publics et ne couvre donc pas intégralement toute la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

338. Le Comité recommande à l'État partie de prendre pleinement en considération son Observation générale n° 2 sur le rôle des institutions nationales de promotion des droits de l'homme et de charger un organe indépendant de suivre l'application de la Convention, y compris en veillant à ce que l'instruction des plaintes déposées par des enfants se déroule d'une façon adaptée aux besoins des intéressés. Il pourrait pour ce faire élargir le mandat du Défenseur public et lui allouer les effectifs et autres ressources nécessaires, ou nommer un commissaire ou médiateur indépendant spécifiquement chargé des questions relatives à l'enfance.

Allocation de ressources

339. Le Comité déplore l'absence de renseignements adéquats sur les crédits budgétaires alloués par l'État et les collectivités régionales et locales pour financer les ressources techniques et humaines nécessaires à la mise en œuvre des droits de l'enfant.

340. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer l'article 4 de la Convention à la lumière des articles 3 et 6, de sorte que la part des crédits alloués par l'État pour mettre en œuvre tous les droits de l'enfant, et dans toutes les limites des ressources disponibles pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, soit aisément identifiable en tant que telle et présentée de façon transparente. Il l'encourage également à définir clairement chaque année ses priorités concernant les questions relatives à l'enfance, ainsi que le montant et la proportion des ressources budgétaires consacrées aux enfants, en particulier aux groupes marginalisés, aux niveaux national et local, afin qu'il soit possible d'évaluer l'impact des dépenses sur les enfants et l'utilisation effective des fonds alloués.

Données

341. Le Comité se déclare préoccupé par les carences que présentent la collecte des données par les différents ministères dans tous les domaines visés par la Convention (groupes vulnérables et défavorisés, par exemple) et leur ventilation. Il constate également que les données relatives aux enfants ne sont pas correctement utilisées pour évaluer les progrès accomplis et appuyer ce faisant la formulation de politiques concernant les droits de l'enfant.

342. Le Comité engage l'État partie:

a) À renforcer et centraliser son mécanisme de prise en compte et d'analyse de données systématiquement désagrégées sur tous les individus de moins de 18 ans dans tous les domaines visés par la Convention, une attention particulière étant accordée aux groupes les plus vulnérables, dont: les enfants appartenant à des minorités; les enfants de ménages économiquement défavorisés; les enfants des zones rurales; les enfants placés dans des institutions; les enfants handicapés et les enfants ayant besoin d'une protection particulière, comme les enfants des rues; les enfants qui travaillent; les enfants utilisés pour la prostitution et les enfants victimes de la traite;

b) À utiliser effectivement ces indicateurs et ces données pour formuler et évaluer les lois, les politiques et les programmes concernant la mise en œuvre et le suivi de l'application de la Convention ainsi que l'allocation des ressources nécessaires.

Diffusion et formation

343. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour faire connaître les droits découlant des principes et des dispositions de la Convention, mais constate avec préoccupation que les responsables politiques et tous les groupes de professionnels travaillant avec et pour les enfants, ainsi que les enfants, leurs parents et le grand public, connaissent encore insuffisamment la Convention et l'approche fondée sur la notion de droit qui y est consacrée.

344. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer ses efforts de sensibilisation et l'encourage à exécuter systématiquement des activités de formation et d'éducation

concernant les droits énoncés dans la Convention, ainsi que les principes et les dispositions de cette dernière, à l'intention notamment des professionnels qui travaillent avec et pour les enfants et des établissements d'enseignement professionnel.

Coopération avec les organisations non gouvernementales

345. Le Comité se félicite du transfert aux bureaux régionaux de tous les pouvoirs décisionnels concernant l'accréditation des ONG en tant que prestataires de services afin d'appuyer davantage ce secteur, et préconise de renforcer les relations et la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile. Il demeure préoccupé par l'insuffisance des efforts engagés pour que la société civile participe à l'application de la Convention dans le cadre d'une démarche fondée sur la notion de droits.

346. Le Comité souligne le rôle important joué par la société civile en tant que partenaire dans l'application des dispositions de la Convention, en ce qui concerne notamment la mise en œuvre des libertés et des droits civils, et se félicite du resserrement de la coopération avec les ONG. Il engage en particulier l'État partie à solliciter et appuyer plus systématiquement les ONG, notamment celles qui œuvrent pour la défense des droits, et d'autres groupes de la société civile travaillant avec et pour les enfants, à tous les stades de l'application de la Convention.

2. Définition de l'enfant

347. Le Comité se félicite de l'amendement apporté à l'article 216 b) du Code pénal en vue de supprimer de la définition de l'enfant (personne âgée de moins de 18 ans) l'expression «à moins que cette personne ait atteint plus tôt l'âge de la majorité». Cela étant, il est préoccupé par les informations communiquées par la délégation, selon lesquelles les débats en cours sur la réforme du système de justice pour mineurs vont dans le sens d'un abaissement de l'âge de la responsabilité pénale.

348. Dans l'esprit de la Convention, notamment de ses articles 3 (intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (droit à la vie, à la survie et au développement de l'enfant), le Comité demande instamment à l'État partie de maintenir à 15 ans l'âge de la responsabilité pénale.

3. Principes généraux

Non-discrimination

349. Le Comité se félicite de la publication par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports d'une instruction sur l'éducation visant à prévenir le racisme, la xénophobie et l'intolérance. Il prend note également des nombreuses mesures prises par l'État partie pour lutter contre la discrimination en matière d'éducation dirigée contre les enfants appartenant à la minorité rom, ainsi que de l'adoption d'une loi interdisant la discrimination en matière d'emploi (loi n° 167/1999 Coll.). Cela étant, le Comité regrette que les dispositions de l'article 2 de la Convention n'aient pas encore été incorporées dans la législation pertinente et restent donc insuffisamment mises en œuvre. Il réaffirme également les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.76, par. 12 et 23) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/72/CZE, par. 8 à 11) et continue à déplorer la

persistance de la discrimination de fait exercée contre les minorités, en particulier les Roms et d'autres groupes vulnérables.

350. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et renforcer ses activités législatives visant à intégrer pleinement le droit à la non-discrimination (art. 2 de la Convention) dans les lois pertinentes relatives à l'enfance et de faire en sorte que ce droit soit dûment pris en compte dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives et dans les projets, programmes et services ayant un impact sur tous les enfants, y compris les étrangers et les enfants appartenant à des groupes minoritaires, comme les Roms. Il lui recommande en outre de continuer à mener de larges campagnes d'éducation du public et à prendre toutes les mesures volontaristes nécessaires pour prévenir et combattre les préjugés sociaux.

351. Le Comité demande que soient inclus dans le prochain rapport périodique des renseignements précis sur les mesures et programmes relevant de la Convention exécutés par l'État partie pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

352. Le Comité constate que le principe «de l'intérêt et du bien-être» de l'enfant figure dans la loi sur la famille et la loi sur la protection sociale et juridique de l'enfant, mais il regrette que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en tant que considération primordiale soit encore insuffisamment défini et pris en compte dans toutes les dispositions législatives, mesures de justice et politiques intéressant les enfants. En outre, il déplore l'insuffisance des travaux de recherche et de la formation des professionnels à cet égard.

353. Conformément à ses précédentes recommandations (CRC/C/15/Add.81, par. 30), le Comité recommande que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré à l'article 3 de la Convention soit correctement analysé dans les différentes situations (comme la séparation d'avec les parents, l'examen d'une mesure de placement) où se trouve un enfant ou un groupe d'enfants (comme les minorités) et intégré dans toutes modifications apportées à la législation relative à l'enfance et dans les procédures devant les tribunaux, ainsi que dans les décisions judiciaires et administratives et les projets, programmes et services ayant un impact sur les enfants. Le Comité encourage l'État partie à renforcer les travaux de recherche et les programmes éducatifs à l'intention des professionnels s'occupant d'enfants, à s'assurer que les dispositions de l'article 3 de la Convention sont bien comprises et à garantir la mise en œuvre effective du principe qui y est consacré.

Le droit à la vie, à la survie et au développement

354. Le Comité considère encourageante la diminution des taux de mortalité infantile dans l'État partie, mais demeure préoccupé par le taux élevé d'accidents (blessures, empoisonnement et accidents de la circulation). En outre, il déplore que le taux de suicide reste relativement élevé malgré une tendance à la baisse.

355. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De renforcer les activités de sensibilisation à la prévention routière et d'organiser des campagnes d'information dans ce domaine;**

b) **D'étudier les causes possibles de suicide chez les jeunes et les particularités des enfants qui semblent les plus vulnérables et de prendre des mesures pour mettre en place des programmes d'appui et d'intervention supplémentaires qui permettraient de lutter contre ce phénomène tragique.**

Respect de l'opinion de l'enfant

356. Le Comité se félicite de l'amendement apporté au Code de procédure civile, ainsi que des renseignements communiqués par l'État partie sur la façon dont le respect de l'opinion de l'enfant est réglementé par la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et l'amendement à la loi sur la famille. Il déplore que le principe de la participation de l'enfant dans d'autres domaines, notamment à l'école et dans les institutions, ne soit pas réglementé par la législation ou insuffisamment mis en pratique. En outre, il constate avec préoccupation que ces dispositions sont mal connues et, par conséquent, peu appliquées.

357. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une loi de portée générale garantissant le droit de l'enfant d'exprimer son opinion, qui s'appliquerait aux tribunaux, aux organes administratifs, aux institutions, aux établissements scolaires, aux institutions pour enfants et aux familles dans les affaires intéressant l'enfant et garantirait le droit de faire appel des décisions, conformément à l'article 12 de la Convention. Les programmes de sensibilisation et d'éducation relatifs à la mise en œuvre de ces principes devraient être renforcés afin de faire en sorte que l'enfant ne soit plus traditionnellement perçu comme un objet mais comme un sujet de droit.

4. Libertés et droits civils

Nom et nationalité

358. Le Comité se félicite de l'amendement à la loi sur la nationalité adopté en septembre 1999 en vue de résoudre les problèmes d'apatridie, qui pénalisaient tout particulièrement la population rom, notamment les enfants.

359. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'accélérer la procédure d'acquisition de la nationalité tchèque et d'en garantir l'application effective au niveau local;**

b) **D'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides.**

Violences, sévices et mauvais traitements

360. Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour accroître la protection de l'enfant contre diverses formes de mauvais traitements et de négligence, y compris les violences sexuelles, comme la modification de la loi relative aux infractions (loi n° 360/1999 Coll.) et se félicite des efforts importants déployés par les ONG dans ce domaine. Il est toutefois préoccupé

par les mauvais traitements et sévices dont les enfants sont victimes dans leur environnement familial, à l'école et dans d'autres institutions, ainsi que de la part d'agents de l'État dans la rue et dans les lieux de détention, en particulier dans le cadre d'une forme de justice populaire rendue en cas de vol présumé, par exemple. En outre, le Comité constate avec préoccupation que certains groupes d'enfants, comme les enfants roms, sont particulièrement visés par ce phénomène et qu'une très faible proportion de cas d'abus et de négligence présumés fait l'objet d'une enquête. Il est également préoccupé par l'absence de système de services intégré et par le fait que, dans la plupart des cas, les problèmes de violence et de mauvais traitements à enfant sont réglés au coup par coup par les ONG. Par ailleurs, comme le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a indiqué, la violence familiale est très courante et n'est condamnée par aucune disposition législative précise, la sensibilisation des spécialistes et du public est faible et l'appui aux familles insuffisant.

361. Le Comité déplore l'absence de texte interdisant explicitement les châtiments corporels, lesquels sont infligés dans la famille, à l'école et dans d'autres institutions publiques, y compris à des enfants faisant l'objet d'une mesure de protection de remplacement.

362. Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour lutter contre les mauvais traitements et violences à enfant dans la famille, à l'école, dans la rue, dans les institutions et dans les lieux de détention, dont les suivantes:

- a) **Adopter des lois pour protéger les minorités des agressions à caractère raciste;**
- b) **Veiller à ce que les plaintes pour mauvais traitements et conduite répréhensible de la part de la police fassent l'objet d'enquêtes diligentes, approfondies et impartiales par un organe indépendant et à ce que les responsables soient identifiés et traduits devant un tribunal compétent appliquant les sanctions prévues par la loi;**
- c) **Établir un système efficace de signalement et d'enquête sur les cas de violence familiale, de mauvais traitements et de violence à enfant, notamment les sévices sexuels au sein de la famille, dans le cadre d'une enquête et d'une procédure judiciaires adaptées à l'enfant, en évitant d'interroger à de multiples reprises les intéressés, afin d'assurer une meilleure protection des jeunes victimes, notamment la protection de leur droit au respect de leur vie privée;**
- d) **Adopter et appliquer de façon efficace des mesures et politiques pluridisciplinaires, dont des campagnes d'information, pour prévenir et traiter les cas de violence et de négligence et contribuer à faire évoluer les mentalités;**
- e) **Exécuter des programmes de formation visant à promouvoir le respect des enfants appartenant à des groupes minoritaires, en particulier les enfants roms, et surveiller la façon dont les enfants sont traités dans les écoles tant ordinaires que spéciales, afin d'assurer la protection de l'intégrité physique et psychologique de tous les enfants confiés au personnel des établissements d'enseignement;**
- f) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter une loi interdisant le recours aux châtiments corporels à l'école, dans les institutions, dans la famille et dans tout autre contexte;**

g) Recourir à des mesures législatives et administratives, ainsi qu'à des campagnes d'éducation du public, pour mettre fin aux châtiments corporels et faire en sorte que ces mesures soient respectées;

h) Prendre des mesures visant à faciliter le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des victimes de viol, d'abus, de négligence, de mauvais traitements et de violences, y compris en prodiguant des conseils et des soins et en exécutant des programmes de réadaptation et de réinsertion à l'intention des victimes comme des coupables, conformément à l'article 39 de la Convention;

i) Prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur la violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école (voir CRC/C/111).

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

363. Le Comité se félicite des renseignements communiqués au sujet de la Déclaration de politique générale concernant les mesures à prendre dans le domaine de la protection de l'enfant et de la famille et de l'élaboration d'un programme national d'aide aux familles ayant des enfants à charge. Il constate avec préoccupation le caractère insuffisant de l'aide et des conseils prodigués aux parents pour ce qui est de leurs responsabilités d'élever leur enfant et d'en assurer l'éducation et le développement (art. 18 de la Convention), qui se traduit par de nombreux cas de procédures de garde ou de protection de remplacement dans des institutions. Il déplore également que les efforts de prévention et les consultations familiales ne soient pas adaptés et que le placement en institution puisse être considéré comme une solution aux problèmes sociaux et aux situations de crise familiale.

364. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'améliorer de toute urgence l'appui professionnel et les conseils aux familles en s'assurant de la disponibilité des personnels qualifiés et ressources nécessaires et en faisant en sorte que les enfants puissent rester en contact avec leurs deux parents, conformément aux articles 3, 6 et 12 de la Convention;

b) D'entreprendre une étude exhaustive de toutes les lois, politiques et décisions administratives relatives aux enfants vivant avec leur famille pour en évaluer l'impact sur l'ensemble de la famille en vue de l'adoption d'une politique de la famille. Le Comité encourage également l'État partie à faire en sorte que cette politique contiennent des dispositions portant sur la protection sociale minimum pour l'enfant et la famille, le logement et les services sociaux, les moyens de concilier devoirs professionnels et parentaux, la situation des femmes et des parents isolés et les obligations alimentaires envers l'enfant, les congés de maternité et de paternité et autres questions relatives à la famille;

c) D'adopter et d'appliquer des instruments internationaux et nationaux visant à régler ces problèmes, y compris la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

Protection de remplacement

365. Le Comité prend note de l'adoption en 2002 de la loi sur le traitement en institution, dont il regrette toutefois qu'elle ne s'applique pas à tous les droits visés par la Convention. Il constate également que les institutions dans lesquelles les enfants peuvent être placés relèvent de trois ministères différents et qu'un tribunal peut ordonner le placement d'un mineur de moins de 15 ans en maison de redressement (mesure préventive), ce qui signifie dans la pratique que l'enfant sera placé dans la même institution que les jeunes délinquants. Le Comité se félicite de la politique de prise en charge hors institution, mais reste profondément préoccupé par le nombre croissant d'enfants placés en institutions en application d'une mesure conservatoire et par le fréquent recours à ce type de mesure, qui ne peut être révoquée qu'au terme d'une procédure longue et complexe. En outre, le Comité déplore le fait que les principes généraux de la Convention ne sont pas toujours respectés dans de telles situations, ainsi que ce qui suit:

a) L'aide aux jeunes en difficulté prend souvent la forme d'une prise en charge en institution et un nombre excessivement élevé d'enfants font l'objet d'une mesure de placement;

b) Les mesures temporaires peuvent être prolongées pour de longues périodes et il n'existe pas de règles relatives à l'examen des placements;

c) Les enfants sont souvent placés dans des institutions situées très loin de leurs parents, qui eux-mêmes ne sont pas toujours informés de leurs droits de visite; des mesures punitives, comme la limitation du nombre d'appels téléphoniques ou de rencontres avec les parents, peuvent également être prises;

d) Les contacts avec les parents sont parfois subordonnés au comportement de l'enfant;

e) Les conditions de vie et le traitement des enfants dans certaines institutions peuvent ne pas être conformes aux capacités en constante évolution de l'enfant et à l'obligation d'assurer au mieux la survie et le développement de l'intéressé;

f) Les institutions sont souvent des établissements de taille importante et l'enfant n'y bénéficie d'aucun suivi individuel, la participation de l'enfant y est réduite à sa plus simple expression et le traitement dans certaines institutions (établissements de diagnostic) peut avoir des effets indésirables.

366. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De mettre en place, au sein du système de protection sociale, un mécanisme local de protection de remplacement, ou de renforcer ceux qui existent, et de prendre des mesures efficaces pour faciliter, accroître et renforcer le placement dans des familles et des foyers de type familial, ainsi que d'autres formes de protection de remplacement en milieu familial, et diminuer parallèlement le nombre des placements en institution en tant que forme de protection de remplacement;

b) De prendre des mesures efficaces pour renforcer les activités de prévention visant à réduire le nombre d'enfants privés de leur milieu familial en raison de problèmes sociaux ou d'autres situations de crise, et de faire en sorte de ne placer les enfants en institution que pour la durée la plus courte possible, tout en examinant périodiquement les conditions d'un tel traitement, conformément à l'article 25 de la Convention;

c) De s'assurer que les tribunaux ne prononcent des mesures conservatoires qu'à titre temporaire et que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale;

d) De faire en sorte que les enfants de moins de 15 ans ne soient pas placés dans les mêmes établissements que les jeunes délinquants, conformément aux principes et dispositions de la Convention;

e) De prendre toute mesure nécessaire pour améliorer les conditions de vie dans les institutions, conformément à l'article 3 de la Convention, et accroître la participation des enfants;

f) Dispenser un appui et une formation au personnel des institutions, y compris les travailleurs sociaux;

g) Assurer un suivi et un appui à la réinsertion, ainsi que les services correspondants, qui soient adaptés aux enfants qui quittent une institution.

6. Santé et bien-être

367. Le Comité est encouragé par la diminution du taux de mortalité infantile. Cependant, il déplore profondément que la situation économique actuelle du secteur de la santé ne permette pas d'assurer des visites de médecine préventive obligatoires pour les enfants, de la naissance jusqu'à l'âge de trois ans, qui seraient couvertes par le système d'assurance-santé public. En outre, il regrette que l'État partie n'ait pas fourni suffisamment d'informations sur la suite donnée à sa précédente recommandation (CRC/C/15/Add.81, par. 38), tendant à effectuer des recherches plus approfondies sur les effets éventuels de la pollution sur la santé des enfants.

368. Le Comité recommande à l'État partie de prendre dans les plus brefs délais les mesures suivantes:

a) Mettre au point des mécanismes viables de financement du système de soins de santé primaires et définir une utilisation efficace des ressources, y compris une rémunération appropriée des prestataires de soins pédiatriques, afin de garantir que tous les enfants, notamment ceux des groupes vulnérables les plus marginalisés, ont accès à des soins de santé de base de bonne qualité;

b) Effectuer des recherches approfondies sur les éventuels effets de la pollution sur la santé des enfants afin de lutter efficacement contre ce problème.

Enfants handicapés

369. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements concernant le plan d'action national pour l'égalisation des chances des personnes handicapées et est encouragé par le nombre croissant d'enfants handicapés qui fréquentent les écoles ordinaires; toutefois, il est préoccupé par ce qui suit:

a) Il n'a pas suffisamment été donné suite à sa précédente recommandation (ibid., par. 37) et le taux de placement en institution des enfants handicapés reste élevé. De plus, il rappelle la préoccupation exprimée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet de l'insuffisance des mesures prises pour garantir une vie décente aux personnes handicapées, notamment les malades mentaux (E/C.12/1/Add.76, par. 20);

b) La plupart des activités d'aide sociale sont menées par des ONG, sans véritable appui de l'État.

370. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre des mesures pour que les enfants handicapés ne soient pas systématiquement placés en institution;

b) D'allouer les ressources nécessaires aux programmes et structures destinés à tous les enfants handicapés, en particulier ceux qui vivent en zone rurale, et de renforcer les programmes communautaires pour permettre aux enfants handicapés de rester dans leur famille;

c) De continuer à favoriser l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif ordinaire et leur insertion dans la société, y compris en assurant une formation spécialisée des maîtres et en améliorant l'accès aux établissements scolaires, conformément aux Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96, annexe, de l'Assemblée générale) et aux recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339).

Santé des adolescents

371. Le Comité rappelle les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.76, par. 21 et 41) au sujet du tabagisme, de la toxicomanie et de l'alcoolisme, ainsi que sur le nombre, encore très élevé bien qu'il diminue, des grossesses et des avortements chez les adolescentes.

372. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à prendre des mesures, y compris l'allocation de ressources humaines et financières suffisantes, pour évaluer l'efficacité des programmes d'éducation sanitaire, concernant en particulier la santé génésique et la toxicomanie, et de mettre en place des centres de consultations, de soins et de réadaptation offrant des services confidentiels et adaptés aux besoins des jeunes, auxquels ces derniers pourraient avoir accès sans le consentement de leurs parents quand leur intérêt supérieur l'exige.

Protection sociale et niveau de vie

373. Le Comité prend note de l'adoption en 1995 de nouvelles mesures d'aide sociale, sous forme d'allocations au titre de la loi n° 117/1995 Coll. régissant les contributions et prestations sociales, et de l'application de la Stratégie d'élimination de la pauvreté et de l'exclusion sociale. Cela étant, il fait siennes les préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ibid., par. 10), à savoir que l'inefficacité des filets de protection sociale, au cours du processus de restructuration et de privatisation, a eu des effets préjudiciables sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier sur les groupes les plus défavorisés et marginalisés.

374. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les dispositions de la Convention soient prises en compte dans le processus de privatisation et que tous les enfants résidant sur son territoire jouissent de l'égalité en matière de prestations sociales.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

375. Le Comité se félicite des efforts déployés par le Gouvernement pour renforcer l'éducation postsecondaire en la rendant plus accessible, garantir l'éducation des groupes minoritaires et intégrer les enfants handicapés dans le circuit éducatif traditionnel. Il se félicite de la création, sur l'initiative de la population rom, d'une école secondaire pour les enfants de cette communauté. Toutefois, il regrette que la mise en œuvre de la réforme du système éducatif reste insuffisante et qu'il n'existe pas de système de formation en cours d'emploi des maîtres. En outre, il déplore le fait que les enfants roms continuent à être surreprésentés dans les écoles dites «spéciales» et la discrimination en matière d'accès à l'éducation qui vise les migrants en situation irrégulière et les déboutés du droit d'asile.

376. Prenant note des efforts déployés dans ce domaine, le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire en sorte que tous les enfants aient accès à l'enseignement primaire gratuit et, en particulier, que les enfants des communautés rurales, les enfants roms et les enfants d'autres minorités, ainsi que les enfants des groupes défavorisés, comme les réfugiés, les migrants en situation irrégulière, notamment les mineurs non accompagnés, bénéficient d'une éducation de qualité, y compris dans leur propre langue;

b) De redoubler d'efforts pour professionnaliser l'évaluation préscolaire des enfants et éviter, autant que faire se peut, le placement dans des écoles spéciales des enfants d'origine rom ou d'autres enfants appartenant à des groupes défavorisés;

c) De procéder à des réformes de l'enseignement soigneusement préparées et, pour ce faire, d'aider les établissements scolaires en leur allouant les ressources nécessaires et en formant les maîtres, et d'instituer un mécanisme d'évaluation de la qualité des nouveaux programmes;

d) De renforcer la qualité de l'éducation dans l'ensemble du pays afin de réaliser les objectifs figurant à l'article 29 (par. 1) de la Convention et dans l'Observation générale n° 1 du Comité concernant les buts de l'éducation; et faire en sorte que l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, soit inscrit dans les programmes scolaires.

8. Mesures de protection spéciales

Enfants réfugiés et enfants déplacés dans leur propre pays

377. Le Comité constate que le nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile augmente régulièrement et se félicite des efforts déployés par l'État partie pour pourvoir aux besoins particuliers de ces personnes et enregistrer systématiquement, depuis 1998, des données concernant les mineurs non accompagnés. Il se félicite de la ratification de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et prend note de l'intention de l'État partie de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Il prend également note de la coopération menée avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour établir un projet de loi sur le placement familial qui définira les modalités relatives à l'éducation et à l'hébergement des étrangers qui sont également des mineurs non accompagnés. Toutefois, le Comité demeure préoccupé par ce qui suit:

- a) Tous les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'une protection et de soins spéciaux, en particulier les jeunes de 15 à 18 ans et les enfants de moins de 15 ans peuvent être placés dans des établissements de diagnostic qui ne sont pas équipés pour prodiguer les soins dont ces enfants ont particulièrement besoin;
- b) Les enfants peuvent être placés dans des centres de détention pour étrangers pendant de longues périodes;
- c) Le principe de l'école obligatoire n'est pas toujours respecté.

378. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De garantir une protection et des soins spéciaux à tous les enfants demandeurs d'asile en vue de répondre aux besoins qui leur sont propres, y compris aux jeunes de 15 à 18 ans;**
- b) **D'éviter toute forme de détention pour les demandeurs d'asile de moins de 18 ans;**
- c) **De faciliter l'accès des enfants à l'aide juridique et psychologique, y compris en mettant les intéressés en contact avec les ONG qui fournissent ce type d'assistance;**
- d) **Assurer la mise en œuvre des nouvelles modalités de placement familial prévues dans la loi de 2002.**

Exploitation économique

379. Le Comité se félicite de la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination. Il constate avec préoccupation que la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi n'a toujours pas été ratifiée et déplore l'absence de programmes ou d'activités de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation économique et de données statistiques. Par ailleurs, le Comité constate avec préoccupation que de nombreux enfants, avant l'âge de 15 ans et parfois dès l'âge de 7 ans, sont régulièrement occupés aux travaux agricoles ou dans l'entreprise familiale ou travaillent comme mannequins.

380. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'entreprendre une étude des causes et de l'ampleur du travail des enfants, dans un souci de prévention et d'amélioration des conditions de travail;**
- b) De poursuivre ses activités visant à protéger tous les enfants de l'exploitation économique en mettant en place un mécanisme efficace d'inspection;**
- c) De protéger tous les enfants de moins de 15 ans de tout travail pouvant présenter un danger, entraver l'éducation de l'enfant ou être préjudiciable à la santé ou au développement physique, mental ou social de l'intéressé;**
- d) De faire tout son possible pour garantir que les enfants de plus de 15 ans qui travaillent légalement continuent d'avoir accès à l'éducation;**
- e) De ratifier la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

Exploitation sexuelle et traite des enfants

381. Le Comité accueille avec satisfaction:

- a) La création au printemps 2002, par la République tchèque, l'Allemagne et la Pologne, d'un groupe trilatéral de travail chargé d'examiner, notamment, le problème de la traite des personnes, en particulier l'exploitation sexuelle des enfants aux fins de la prostitution dans ces régions;
- b) Les renseignements figurant dans le rapport de l'État partie (par. 334 et 335) sur les programmes d'aide sociale, de prévention et de réinsertion destinés aux victimes de l'exploitation sexuelle, ainsi que l'adoption en juillet 2000 du Plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et les modifications apportées en 2002 au Code pénal et au Code de procédure pénale;
- c) Les importants travaux réalisés par les ONG dans ce domaine.

382. Le Comité est préoccupé par:

- a) Les informations faisant état de cas de plus en plus nombreux d'abus sexuels sur enfant et le faible taux de signalement de ces infractions;
- b) L'absence de système global de protection et d'assistance par des professionnels qualifiés visant tous les enfants victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle à des fins commerciales;
- c) L'absence de suivi des recommandations formulées après la visite en 1997 du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants;
- d) La durée très longue des enquêtes sur la traite d'enfants;

e) Le fait que l'État partie n'ait pas à ce jour ratifié le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

383. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'accroître la protection accordée aux enfants victimes de l'exploitation sexuelle et de la traite, par des mesures de prévention et de réinsertion sociale et l'accès aux soins de santé et aux consultations psychologiques, de manière coordonnée, y compris en renforçant la coopération avec les ONG;**

b) **De veiller à la mise en place d'un mécanisme confidentiel, accessible aux enfants et adaptés à leurs besoins, pour recevoir et traiter immédiatement les plaintes de tous les enfants, y compris ceux âgés de 15 à 18 ans;**

c) **D'appliquer les recommandations restées sans suite du Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, notamment celles concernant le problème de la traite transfrontière;**

d) **De sensibiliser les professionnels et le grand public aux problèmes des enfants victimes d'abus sexuels, par des activités d'éducation du public, notamment des campagnes dans les médias;**

e) **De ratifier le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.**

Enfants des rues

384. Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants vivant dans les rues en zone urbaine, où ils sont exposés, notamment, aux abus sexuels, à la violence, y compris de la part de la police, à l'exploitation, à la toxicomanie, aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et à la malnutrition et n'ont pas accès à l'éducation. En outre, il constate, à la lecture du rapport de l'État partie, que la principale mesure prise pour remédier à cette situation est le placement en institution.

385. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De renforcer ses efforts pour comptabiliser le nombre d'enfants des rues, afin de prévenir et de réduire ce phénomène dans l'intérêt supérieur et avec la participation des intéressés;**

b) **De redoubler d'efforts pour protéger les enfants des rues et garantir leur accès à l'éducation et aux services de santé;**

c) **De renforcer les activités d'assistance aux enfants des rues, en privilégiant les solutions autres que le placement en institution;**

d) **De continuer à appuyer les ONG qui viennent en aide à ces enfants;**

e) **De renforcer dans ce contexte l'appui et l'assistance aux familles.**

Justice pour mineurs

386. Le Comité prend note des renseignements figurant dans le rapport de l'État partie (par. 308) au sujet des débats de la Commission de révision du Code pénal sur le problème posé par l'inexistence d'un système de justice pour mineurs, qui fait que les jeunes délinquants ne bénéficient pas d'un traitement conforme aux dispositions et aux principes de la Convention. Il se félicite de l'annonce faite par la délégation, selon laquelle un projet de loi sur la réforme du système de justice pour mineurs sera prochainement soumis au Parlement. Toutefois, le Comité est préoccupé par l'augmentation de la délinquance et des infractions commises par des enfants.

387. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'instituer un système de justice pour mineurs, y compris des tribunaux pour enfants, afin de garantir le respect intégral des normes de justice applicables aux mineurs, en particulier les dispositions des articles 37, 40 et 39 de la Convention, ainsi que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad);

b) De préciser l'âge minimum de la responsabilité pénale à la lumière des textes autorisant l'application de mesures de protection aux enfants de moins de 12 ans;

c) D'établir des procédures adaptées pour le jugement d'affaires concernant des enfants en conflit avec la loi, y compris en assurant une formation spécialisée des juges ainsi que tous les personnels intéressés;

d) De mettre fin à tous les actes de violence commis par des fonctionnaires de police contre des mineurs, notamment en engageant des poursuites contre les auteurs de tels agissements;

e) De s'assurer qu'aucun enfant n'est détenu illégalement et de faire en sorte, lorsque la détention est nécessaire en tant que mesure de dernier ressort, que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas détenues avec des adultes;

f) De mettre en place des mécanismes et d'allouer des ressources appropriées.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

388. Le Comité se félicite de l'application de stratégies visant à promouvoir le droit des enfants roms d'avoir accès aux services de santé et à l'éducation. Il se félicite également de la participation d'ONG roms à la promotion des droits des enfants de leur communauté. Cela étant, il reste préoccupé par la persistance des comportements préjudiciables et des préjugés parmi le grand public, les stéréotypes véhiculés par les médias, les cas de brutalité policière et les comportements discriminatoires de la part de certaines personnes travaillant avec et pour les enfants, y compris les enseignants et les médecins.

389. Conformément à l'article 2 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) De lancer des campagnes d'information à tous les niveaux et dans toutes les régions, en vue d'éliminer les comportements préjudiciables à l'égard des Roms dans l'ensemble de la société, et en particulier parmi des autorités comme la police et les professionnels qui fournissent des services dans les domaines de la santé, de l'éducation et de l'aide sociale;

b) D'élaborer et d'appliquer, en tenant compte des résultats des campagnes antérieures, une stratégie globale volontariste d'amélioration de l'accès aux soins de santé primaire, à l'éducation et aux services de protection sociale, en partenariat avec des ONG roms, à l'intention de tous les enfants roms;

c) De mettre au point des matériels pédagogiques pour tous les établissements scolaires, portant notamment sur l'histoire et la culture roms, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect dans la société tchèque.

9. Ratification des deux Protocoles facultatifs

390. Se félicitant de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Diffusion du rapport, des réponses écrites et des observations finales

391. Conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au deuxième rapport périodique et aux réponses écrites une large diffusion auprès du grand public et d'envisager de publier ledit rapport, ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à tous les niveaux de l'administration de l'État partie et au grand public, y compris les organisations non gouvernementales intéressées.

11. Prochain rapport

392. Compte tenu de la recommandation sur la soumission des rapports périodiques adoptée par le Comité (voir CRC/C/114 et CRC/C/124), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. Le fait de donner régulièrement au Comité la possibilité d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Convention constitue un aspect important des responsabilités incombant aux États parties à l'égard des enfants. Le Comité recommande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique le 30 juin 2008, soit 18 mois avant la date fixée en vertu de la Convention pour la présentation du quatrième rapport périodique (le 31 décembre 2009). Ce rapport devrait correspondre aux troisième et quatrième rapports périodiques. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: Haïti

393. Le Comité a examiné le rapport initial d'Haïti (CRC/C/51/Add.7), soumis le 3 avril 2001, à ses 854^e et 855^e séances (CRC/C/SR.854 et 855), tenues le 27 janvier 2003, et a adopté à sa 862^e séance (CRC/C/SR.862), tenue le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après:

A. Introduction

394. Le Comité se félicite de la présentation du rapport initial de l'État partie mais constate que les réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/RESP/18) ne répondent que partiellement aux questions du Comité. Le Comité a apprécié la présence d'une délégation tout en regrettant qu'aucune personne directement impliquée dans la mise en œuvre de la Convention n'en ait fait partie.

B. Aspects positifs

395. Le Comité se félicite:

a) De l'adoption de la loi de 2001 interdisant le recours aux châtiments corporels dans la famille et à l'école;

b) De la mise en place d'un Comité national pour l'éducation des filles, destiné à favoriser la scolarisation des filles.

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

396. Le Comité reconnaît que la dette extérieure, la dévaluation de la gourde, le fort taux de chômage, l'instabilité de la situation politique et le manque de personnels qualifiés et de ressources financières ont eu des conséquences néfastes sur la protection sociale et la situation des enfants, et ont gravement fait obstacle à la pleine application de la Convention. Le Comité note également que l'application des résolutions de l'Organisation des États américains et le retour de la stabilité politique sont des préalables indispensables à la reprise de l'aide internationale au développement, qui a été suspendue.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Législation

397. Le Comité note que le projet de code de l'enfant en cours d'élaboration vise à harmoniser la législation existante avec la Convention, mais continue de déplorer que la législation interne ne reflète pas totalement les principes et les dispositions de la Convention.

398. Le Comité encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que sa législation interne soit pleinement conforme aux principes et dispositions de la Convention. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour achever l'harmonisation de la législation en vigueur avec la Convention;**
- b) **D'adopter dans les meilleurs délais un code général de l'enfant reflétant les principes généraux et les dispositions de la Convention;**
- c) **De faire appliquer sa législation.**

Coordination

399. Le Comité prend note de l'institution d'une commission interministérielle (Commission de réflexion) chargée, notamment, de coordonner l'activité des organismes gouvernementaux concernés par la mise en œuvre de la Convention, tout en déplorant que cette commission ne soit pas opérationnelle. En outre, le Comité note que l'Institut du bien-être social et de recherche (IBESR) est une institution essentielle dans la mise en œuvre de la Convention, mais constate avec préoccupation que cet organisme ne peut pas vraiment travailler faute de moyens humains et financiers.

400. Le Comité recommande à l'État partie d'instituer sans tarder un organisme ayant pour mandat précis de coordonner toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Convention et de le doter des compétences et des ressources humaines et autres dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat aux niveaux national, régional et local. Le Comité recommande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner à l'Institut du bien-être social et de recherche les moyens de remplir sa mission aux niveaux national, régional et local.

Plan d'action national

401. Bien que l'État partie élabore certains plans sectoriels, par exemple dans le domaine de la santé, le Comité est préoccupé par l'absence d'une stratégie ou d'un plan d'action national global pour la mise en œuvre de la Convention.

402. Le Comité encourage l'État partie à élaborer un plan d'action national global aux fins de la mise en œuvre de la Convention faisant une place aux buts et objectifs du document final «Un monde digne des enfants», adopté par la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants. À cet égard, l'État partie est invité à solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF et à faire participer la société civile à la préparation et à la mise en œuvre d'un tel plan d'action national.

Structures de surveillance indépendantes

403. Le Comité prend note de la création de l'Office de la protection du citoyen (OPC), mais regrette que cet organisme ne soit pas pleinement opérationnel et qu'il n'existe aucun mécanisme de surveillance indépendant compétent pour recevoir et examiner les plaintes individuelles relatives à des violations des droits de l'enfant.

404. Le Comité invite l'État partie à envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante, compte tenu de l'Observation générale n° 2 du Comité sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, qui serait chargée de suivre et

d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local. En outre, le Comité recommande d'allouer à cette institution des ressources humaines et financières suffisantes et de l'habiliter dans le cadre de son mandat à recevoir des plaintes relatives à des violations des droits de l'enfant et à enquêter sur ces plaintes en respectant la sensibilité des enfants, ainsi que donner à ces plaintes la suite qui convient. Le Comité encourage l'État partie à solliciter une assistance technique auprès du HCDH et de l'UNICEF, entre autres.

Ressources consacrées aux enfants

405. Le Comité prend note de l'existence du programme économique et social 2001-2006, tout en constatant avec préoccupation que les crédits budgétaires et les ressources affectés au secteur social sont insuffisants, notamment pour répondre aux divers besoins des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables. À ce propos, le Comité déplore qu'il n'ait pas été suffisamment tenu compte de l'article 4 de la Convention concernant la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants «dans toutes les limites des ressources dont [les États parties] disposent».

406. Tout en ayant conscience des difficultés économiques que connaît l'État partie, le Comité lui recommande de tout faire pour mettre en œuvre le programme économique et social 2001-2006 et accroître la part du budget consacrée à la réalisation des droits des enfants, notamment en prenant les mesures nécessaires pour que reprennent les programmes d'aide internationale. À cet égard, l'État partie devrait veiller à consacrer aux enfants, en particulier aux plus vulnérables d'entre eux, des ressources humaines et financières adéquates, et garantir la mise en œuvre à titre prioritaire des politiques concernant les enfants.

Collecte de données

407. Le Comité regrette le manque de données fiables et l'absence d'un mécanisme adéquat de collecte de données.

408. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point en se conformant à la Convention un ensemble d'indicateurs et un système de collecte de données permettant une ventilation par sexe, âge et région urbaine ou rurale. Ce système devrait couvrir tous les moins de 18 ans, un accent particulier étant mis sur les plus vulnérables. Le Comité invite en outre l'État partie à se servir de ces indicateurs et données pour élaborer des politiques et des programmes aux fins de la mise en œuvre effective de la Convention. Il recommande à l'État partie de solliciter une assistance technique auprès de l'UNICEF et du PNUD, entre autres.

La société civile, dont les ONG

409. Dans la pratique, les ONG jouent un grand rôle en matière de sensibilisation et de fourniture de services dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Néanmoins, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas instauré une coopération bien structurée et systématique avec les ONG et n'évalue pas les activités de ces organisations.

410. Le Comité recommande à l'État partie d'instaurer une coopération bien structurée et systématique avec les ONG de manière à fixer régulièrement des normes minimales claires pour les activités de prestation de services et à en assurer le suivi nécessaire.

Formation et diffusion de la Convention

411. Le Comité sait que des mesures ont été prises afin de faire largement connaître les principes et dispositions de la Convention, mais il estime qu'elles doivent être renforcées. À cet égard, il est préoccupé par l'absence d'un plan systématique visant à former et sensibiliser les groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants.

412. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'intensifier ses efforts pour faire connaître les principes et dispositions de la Convention en tant que moyen de sensibiliser la société aux droits des enfants par la mobilisation sociale;

b) De mettre en place des programmes systématiques d'éducation et de formation sur les dispositions de la Convention à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les élus locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants, le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux;

c) De solliciter une assistance technique auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et de l'UNICEF, entre autres.

2. Définition de l'enfant

413. Le Comité est préoccupé par la différence de l'âge minimum légal du mariage pour les filles (15 ans) et les garçons (18 ans).

414. Le Comité recommande à l'État partie d'aligner l'âge légal minimum du mariage des filles sur celui des garçons.

3. Principes généraux

415. Le Comité constate avec préoccupation que les principes généraux énoncés dans la Convention, à savoir le droit à la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit de l'enfant à la vie, la survie et au développement (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12) ne sont pas pleinement reflétés dans la législation et les décisions administratives et judiciaires de l'État partie ni dans les politiques et programmes concernant les enfants aux niveaux national et local.

416. Le Comité recommande à l'État partie d'intégrer de manière appropriée les principes généraux de la Convention, en particulier les dispositions des articles 2, 3, 6 et 12, dans tous les textes législatifs concernant les enfants et de les appliquer dans toutes les décisions politiques, judiciaires et administratives, ainsi que dans les projets, programmes et services ayant des répercussions sur tous les enfants. Ces principes devraient inspirer la planification et l'élaboration de politiques à tous les niveaux, ainsi que les mesures prises

par les établissements de protection sociale et de santé, les tribunaux et les autorités administratives.

Non-discrimination

417. Tout en notant que la Constitution (art. 18) interdit la discrimination et qu'un Ministère de la condition féminine a été créé en 1994, le Comité est préoccupé par la persistance de règles juridiques discriminatoires à l'égard des enfants nés hors du mariage. Il est en outre préoccupé par la discrimination de facto qui existe dans l'État partie. Plus particulièrement, le Comité est préoccupé par les disparités dont pâtissent en matière de jouissance de leurs droits les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, tels que les fillettes, les enfants placés comme domestiques (*restaveks*), les enfants de familles pauvres, les enfants de la rue, les enfants handicapés et les enfants des zones rurales.

418. À la lumière de l'article 2 et des articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'adopter à titre prioritaire des mesures juridiques efficaces pour faire cesser la discrimination à l'égard des enfants nés hors du mariage;

b) De prendre les mesures législatives voulues pour que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent de tous les droits énoncés dans la Convention sans discrimination et, par des mesures proactives et globales, d'accorder une protection sociale prioritaire et ciblée aux enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables;

c) D'assurer l'application effective de la loi et de lancer de vastes campagnes d'information afin de prévenir et combattre, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale, toutes les formes de discrimination.

419. Le Comité demande que dans le prochain rapport périodique figurent des renseignements spécifiques sur les mesures et programmes pertinents au regard de la Convention que l'État partie aura mis en œuvre pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

420. Le Comité constate avec préoccupation que, dans la législation et les décisions concernant les enfants, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pleinement reconnu et mis en œuvre. Il estime particulièrement préoccupant que la législation en vigueur, à laquelle il est fait référence au paragraphe 51 du rapport de l'État partie, autorise les parents à faire incarcérer leurs enfants pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, sans intervention d'un tribunal ou d'un organe similaire, ce qui constitue une violation du alinéa *d* de l'article 37 de la Convention. Le Comité note toutefois avec satisfaction que cette pratique tend à disparaître.

421. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant soit intégré dans toutes les lois, politiques et programmes pertinents

en rapport avec la mise en œuvre la Convention. Il recommande en particulier à l'État partie d'abolir le droit de correction paternelle, qui permet aux parents de faire emprisonner leurs enfants.

Respect de l'opinion de l'enfant

422. Le Comité note que le décret du 12 décembre 1960 confère aux enfants le droit de s'exprimer au sein de la famille; il regrette cependant que l'opinion des enfants ne soit pas suffisamment prise en considération et que le respect des opinions de l'enfant demeure limité au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et les autorités administratives, et dans la société dans son ensemble.

423. Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que l'opinion de l'enfant soit dûment prise en considération, conformément à l'article 12 de la Convention, au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et dans toutes procédures administratives ou autres l'intéressant, notamment à travers l'adoption des lois appropriées, la formation des professionnels et la mise en place d'activités spécifiques à l'école.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

424. Le Comité prend note avec satisfaction du décret de 1995 qui autorise un enregistrement tardif des naissances, mais demeure préoccupé par le nombre élevé d'enfants dont la naissance n'est pas enregistrée. Il est en outre préoccupé par le montant de la redevance que les parents doivent acquitter pour obtenir un certificat de naissance de leurs enfants.

425. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité prie l'État partie d'intensifier ses efforts pour assurer que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, entre autres par l'organisation de campagnes de sensibilisation, d'envisager de faciliter les procédures d'enregistrement des naissances, notamment en supprimant toutes les redevances à payer et en décentralisant la procédure, et de prendre des mesures pour enregistrer les enfants qui n'ont pas été déclarés à la naissance.

Droit à une identité

426. Le Comité note avec préoccupation que les enfants nés hors mariage sont privés du droit de connaître l'identité de leur père (art. 306 du Code civil).

427. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles l'abrogation de l'article 306 du Code civil, afin de respecter, dans la mesure du possible, le droit de l'enfant à connaître l'identité de ses parents.

Mauvais traitements et autres formes de violence

428. Le Comité prend note avec satisfaction de la loi interdisant le recours aux châtiments corporels (août 2001) au sein de la famille et à l'école, mais demeure préoccupé par la persistance de l'application de châtiments corporels par les parents ou les enseignants ainsi

que par les mauvais traitements dont sont l'objet les enfants placés comme domestiques (*restaveks*). Le Comité est par ailleurs vivement préoccupé par les affaires de mauvais traitements infligés à des enfants de la rue par des responsables de l'application des lois.

429. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la loi interdisant le recours aux châtimets corporels, en particulier par l'intermédiaire de campagnes d'information et d'éducation destinées à sensibiliser les parents, les enseignants et les autres groupes professionnels s'occupant d'enfants, ainsi que le public dans son ensemble, au caractère néfaste des châtimets corporels et à l'importance d'appliquer d'autres formes de discipline, non violentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention;**

b) **D'enquêter avec diligence sur toutes les allégations de mauvais traitements d'enfant commis par des responsables de l'application des lois et de veiller à ce que les auteurs présumés de ces actes soient retirés du service actif ou suspendus pendant la durée de l'enquête, et révoqués et punis s'ils sont condamnés;**

c) **D'assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes.**

5. Milieu familial et protection de remplacement

Enfants séparés de leurs parents

430. Le Comité est particulièrement préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui sont séparés de leurs parents. Il s'inquiète en outre du fait que l'opinion de l'enfant n'est pas prise en considération lorsqu'une décision de cet ordre est prise et de ce que l'Institut du bien-être social et de recherche ne procède pas à un réexamen périodique du placement de tous les enfants séparés de leurs parents.

431. À la lumière des articles 9, 12, 20 et 25 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De faire en sorte que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents contre leur volonté, sauf lorsque la séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et sur décision d'une autorité compétente – décision devant pouvoir être contestée devant la justice;**

b) **De faire en sorte que les enfants privés à titre temporaire ou permanent de leur environnement familial aient droit à une protection et à une assistance spéciale;**

c) **De veiller à ce que les enfants aient la possibilité de participer aux procédures et de faire connaître leur opinion;**

d) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Institut du bien-être social et de recherche de procéder à un réexamen périodique du placement de tous les enfants séparés de leurs parents, qu'ils soient placés en institution ou en famille d'accueil.**

Adoption

432. Le Comité est préoccupé par la hausse du nombre d'adoptions internationales, ce en l'absence de mécanisme adapté de surveillance.

433. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De ratifier la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;

b) De s'attacher à renforcer sa capacité à contrôler les adoptions internationales afin d'assurer le plein respect de l'article 21 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

Violences, sévices et négligence

434. Le Comité s'inquiète de l'incidence élevée des violences et sévices sur enfant au sein de la famille, sévices sexuels y compris, ainsi que des cas de négligence, et relève que les efforts faits pour protéger les enfants à cet égard sont insuffisants. Il constate en particulier avec préoccupation que le taux de sévices sexuels sur les fillettes est très élevé (plus d'un tiers des femmes auraient été victimes de sévices sexuels avant l'âge de 15 ans). Le Comité est également préoccupé par l'absence de données statistiques et l'absence d'un plan d'action complet en la matière ainsi que par l'insuffisance des infrastructures en place.

435. À la lumière des articles 19 et 39 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

a) D'évaluer l'ampleur, la nature et les causes de la violence à l'encontre des enfants, en particulier les violences sexuelles dont sont victimes les filles, en vue d'adopter une stratégie globale ainsi que des mesures et politiques concrètes et de changer les mentalités;

b) D'enquêter comme il se doit en cas de violences, dans le cadre de procédures judiciaires respectueuses de l'enfant, notamment en accordant le poids voulu à l'opinion de l'enfant dans l'action judiciaire, et d'imposer des sanctions aux coupables, tout en veillant à ce que le droit de l'enfant au respect de sa vie privée soit garanti;

c) De mettre des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale à la disposition des filles victimes de sévices sexuels et de tous les autres enfants victimes d'un quelconque type de sévices, négligence, mauvais traitements, violence ou exploitation, et de prendre les mesures voulues pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes;

d) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);

e) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

6. Santé et bien-être

436. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie en matière de santé et de bien-être, notamment le Programme élargi de vaccination, la participation au Cadre de gestion intégrée des maladies infantiles et à l'initiative Hôpital ami des bébés, et la promotion de l'allaitement maternel, mais il reste vivement préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile, de mortalité des moins de 5 ans et de mortalité maternelle, ainsi que par la faible espérance de vie dans l'État partie. Le Comité demeure également préoccupé par le fait que l'accès aux services de santé est limité dans les zones rurales et que la survie et le développement des enfants de l'État partie restent menacés par les maladies de la petite enfance et les maladies infectieuses, la diarrhée et la malnutrition. Il s'inquiète par ailleurs du peu d'infrastructure d'assainissement en place et de l'insuffisance de l'accès à l'eau potable, tout particulièrement en milieu rural.

437. Le Comité recommande à l'État partie, notamment grâce à une mise en route aussi rapide que possible de son plan national pour la santé:

a) De redoubler d'efforts en vue de débloquer des ressources d'un montant approprié et de définir et d'appliquer des politiques et programmes globaux tendant à améliorer l'état de santé des enfants, en particulier en milieu rural;

b) De faciliter un accès accru aux services de santé primaires, notamment dans les zones rurales; de réduire l'incidence de la mortalité maternelle et infanto-juvénile; de prévenir et combattre la malnutrition, en particulier dans les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés; de continuer à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'allaitement maternel;

c) De poursuivre ses campagnes de vaccination et de les inscrire dans le cadre intégré de gestion des maladies infantiles;

d) De mettre en place des programmes de formation de sages-femmes pour contribuer au bon déroulement des accouchements à domicile;

e) De rechercher de nouvelles possibilités de coopération et d'assistance aux fins de l'amélioration de la santé des enfants, notamment avec l'OMS et l'UNICEF.

Santé des adolescents

438. Le Comité relève avec préoccupation que les questions liées à la santé des adolescents, notamment à leur développement, à leur santé mentale et à la santé de la reproduction ou à l'abus de substances, n'ont pas bénéficié d'une attention suffisante. Il prend également note de la situation particulièrement vulnérable des filles, que révèle, par exemple, le pourcentage très élevé de grossesses précoces. À cet égard, le Comité est particulièrement préoccupé par l'incidence élevée des avortements pratiqués dans l'illégalité, avec tous les risques que cela comporte inévitablement pour la santé et la vie des intéressées.

439. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour définir des politiques et programmes adaptés en matière de santé des adolescents, en portant une attention toute particulière aux adolescentes;

b) De renforcer l'éducation sexuelle et génésique ainsi que les services de santé mentale et services de conseil, dans le respect de la sensibilité des adolescents, et de les rendre accessibles aux adolescents.

VIH/sida

440. Le Comité prend acte de l'adoption du plan national stratégique contre le VIH mais est extrêmement préoccupé par l'incidence élevée et la prévalence croissante du VIH/sida chez les adultes et les enfants, plus particulièrement par la forte proportion d'enfants séropositifs à la naissance ainsi que par le nombre d'enfants orphelins du fait de cette maladie. Le Comité prend également note avec préoccupation du manque de connaissances des adolescents quant aux moyens de prévenir le VIH/sida, ce en dépit des efforts réels déployés par l'État partie pour sensibiliser la population au problème.

441. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De redoubler d'efforts pour prévenir les infections par le VIH/sida, en prenant en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243);

b) De prendre d'urgence des mesures pour prévenir la transmission de la mère à l'enfant, en les combinant notamment avec les activités de lutte contre la mortalité maternelle, et de prendre des dispositions adéquates pour atténuer les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective des enfants et leur éducation ainsi que sur leur accès à l'adoption;

c) D'amplifier ses efforts tendant à sensibiliser les adolescents, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, au VIH/sida;

d) De demander une assistance technique supplémentaire, notamment à l'ONUSIDA.

Enfants handicapés

442. Le Comité note qu'un colloque, tenu en 1999, a adopté des recommandations concernant les enfants handicapés pour mise en œuvre par l'État partie, mais reste préoccupé par l'absence de stratégie globale en faveur de ces enfants, par le manque de données disponibles en la matière et par l'insuffisance des mesures prises par l'État partie pour assurer à ces enfants un accès réel à des services de santé adéquats ainsi qu'à l'éducation et aux services sociaux et pour faciliter leur pleine intégration dans la société. Le Comité s'inquiète aussi du faible nombre de professionnels dûment formés travaillant pour et avec les enfants handicapés.

443. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De définir une stratégie globale, et les plans d'action qui s'imposent, en faveur des enfants handicapés;**
- b) **De rassembler des données sur les enfants handicapés afin de déterminer leur situation en termes d'accès à des soins de santé adaptés, aux services d'éducation et au marché de l'emploi;**
- c) **De prendre note des Règles de l'ONU pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité à sa journée de débat général sur les droits des personnes handicapées (CRC/C/69, par. 310 à 339);**
- d) **De dégager les ressources nécessaires pour renforcer les services en faveur des enfants handicapés, soutenir leur famille et former des professionnels dans ce domaine;**
- e) **De demander une assistance, entre autres auprès de l'UNICEF et de l'OMS.**

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

444. Le Comité prend note de l'adoption du Plan national d'éducation et de formation et de la création d'une cellule de pilotage pour sa mise en œuvre. Il accueille également favorablement la hausse des crédits budgétaires alloués à l'éducation et la création d'une Commission nationale pour l'éducation des filles. Il est toutefois préoccupé par les taux de scolarisation, qui restent faibles et révèlent des disparités entre garçons et filles et entre zones rurales et urbaines. Le Comité est en outre préoccupé par le nombre très limité d'écoles publiques et par la qualité médiocre de l'éducation, dont témoignent les taux élevés de redoublement et d'abandon scolaire et qui s'explique principalement par l'inadéquation de la formation des enseignants (par. 192 du rapport de l'État partie). Le Comité note par ailleurs avec inquiétude que les jeunes filles enceintes sont exclues des établissements. Enfin, le Comité relève avec préoccupation que l'enseignement est principalement dispensé par le secteur privé (ibid., par. 184), alors que l'État ne peut assurer qu'une supervision très limitée de ce secteur, par l'intermédiaire de la Commission nationale de partenariat .

445. À la lumière des articles 28 et 29 et des autres dispositions pertinentes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De s'attacher à mettre en œuvre rapidement et efficacement le Plan national d'éducation et de formation;**
- b) **De poursuivre ses efforts tendant à garantir à tous les enfants, en particulier aux filles, l'égalité d'accès à l'éducation, en portant une attention particulière aux enfants des zones rurales et isolées;**
- c) **De prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès à des programmes adaptés et adéquats conçus pour les enfants en situation de vulnérabilité, tels que les enfants des rues, les *restaveks* et les enfants ou les adolescents en retard scolaire;**

- d) De prendre les mesures voulues pour identifier les causes des forts taux de redoublement et d'abandon scolaire enregistrés dans les écoles primaires et de s'employer à remédier à la situation;**
- e) De mieux contrôler les programmes scolaires et la qualité de l'enseignement dispensé dans les écoles privées;**
- f) D'introduire, de renforcer et de systématiser l'enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans les programmes scolaires, et ce dès le primaire;**
- g) D'assurer une formation adéquate aux enseignants;**
- h) De revoir sa politique de façon à prendre les rênes du secteur éducatif, notamment en élargissant les pouvoirs de la Commission nationale de partenariat;**
- i) De demander une assistance technique à l'UNESCO et à l'UNICEF, entre autres.**

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique

446. Le Comité prend note avec une vive préoccupation du nombre élevé des enfants qui travaillent alors qu'ils n'en ont pas l'âge et ce de longues heures de suite, ce qui nuit à leur développement et à leur scolarisation.

447. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'appliquer plus énergiquement sa législation du travail et d'accroître le nombre des inspecteurs du travail;**
- b) De ratifier les Conventions n^{os} 138 (concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi) et 182 (concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination) de l'OIT;**
- c) De demander une assistance technique, notamment à l'OIT.**

448. Le Comité s'inquiète profondément de la situation des enfants placés en domesticité (*restaveks*), et en particulier de la limite d'âge très basse (12 ans) retenue à l'article 341 du Code du travail comme seuil à partir duquel ces enfants peuvent être placés dans une famille, d'autant plus que, dans la pratique, des enfants encore plus jeunes sont concernés. Le Comité note avec préoccupation que ces enfants – des filles pour la plupart – sont contraints de travailler de longues heures dans des conditions difficiles et sans aucune rétribution et sont soumis à des mauvais traitements et à diverses violences, y compris des violences sexuelles.

449. Le Comité recommande à l'État partie de s'attacher à titre d'urgence:

a) À abroger l'article 341 du Code du travail et à faire respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à 15 ans;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser l'emploi d'enfants en dessous de l'âge légal, en mettant en place une stratégie globale, et notamment en organisant des débats et des campagnes de sensibilisation, en fournissant des conseils et un soutien aux familles les plus vulnérables et en s'attaquant aux causes profondes du phénomène;

c) À enquêter comme il se doit en cas de violence, dans le cadre d'une procédure judiciaire respectueuse des enfants, et d'imposer des sanctions aux coupables;

d) À faire en sorte que les *restaveks* se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale, notamment l'accès à l'éducation.

Enfants des rues

450. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues et l'absence de stratégie systématique et globale tendant à remédier à cette situation et à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils ont besoin. Le Comité note de plus avec préoccupation que ces enfants sont utilisés pour commettre des infractions et que certains d'entre eux disparaissent.

451. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire en sorte que les enfants des rues disposent de nourriture, de vêtements, d'un logement, de soins de santé et de services éducatifs appropriés, notamment d'une formation pour l'acquisition de compétences professionnelles ou pour la vie quotidienne, afin de favoriser leur plein développement;

b) De veiller à ce que ces enfants bénéficient de services de réadaptation et de réinsertion en cas de violences physiques ou sexuelles et d'abus de substances, ainsi que de services de médiation visant à leur permettre de se réconcilier avec leur famille;

c) D'enquêter dans les cas de disparitions d'enfants des rues;

d) De définir une stratégie globale pour faire face au nombre grandissant d'enfants des rues, l'objectif étant de prévenir le phénomène et d'inverser la tendance.

Traite d'enfants

452. Le Comité est vivement préoccupé par le nombre de cas de traite d'enfants au départ d'Haïti vers la République dominicaine. Il note avec inquiétude qu'une fois séparés de leur famille les enfants concernés sont contraints à mendier ou à travailler sur le sol dominicain.

453. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la traite d'enfants haïtiens à destination de la République dominicaine. En particulier, il recommande de conclure un accord avec la République dominicaine pour le rapatriement en

Haïti des enfants victimes de traite ainsi que pour le renforcement des contrôles à la frontière. Le Comité recommande à l'État partie de continuer à solliciter une assistance, notamment auprès de l'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations.

Enfants en conflit avec la loi

454. Le Comité note que l'administration de la justice pour mineurs est régie par la loi du 7 septembre 1961 et par le décret du 20 novembre 1961, tout en constatant avec préoccupation que seules les villes de Cap-Haïtien et Port-au-Prince sont dotées d'un système de justice pour mineurs. Le Comité constate également avec préoccupation que les enfants peuvent rester pendant une longue période en détention avant jugement, qu'ils ne sont pas séparés des adultes dans les lieux de détention (sauf au Fort National, à Port-au-Prince) et que des allégations font état de mauvais traitements de la part des forces de l'ordre, et s'inquiète des conditions de détention des mineurs. Il s'alarme en outre des possibilités très restreintes de réadaptation et de réinsertion offertes aux mineurs après une action en justice ainsi que du caractère sporadique de la formation assurée aux juges, procureurs et membres du personnel pénitentiaire.

455. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour réformer la législation relative au système de justice pour mineurs, conformément à la Convention et en particulier à ses articles 37, 40 et 39, ainsi qu'aux autres normes de l'ONU applicables en matière de justice des mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

456. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande particulièrement à l'État partie:

- a) De prendre les mesures voulues en vue d'instituer des tribunaux pour mineurs et nommer des juges pour enfants dûment formés dans toutes les régions de l'État partie;**
- b) De n'envisager la privation de liberté qu'en dernier recours et pour une période aussi brève que possible, de limiter légalement la durée de la détention avant jugement et de faire en sorte que la légalité de toute détention soit déterminée sans délai par un juge, puis réexaminée régulièrement par la suite;**
- c) De fournir une assistance, judiciaire et autre, à tout enfant dès le début d'une procédure à son encontre;**
- d) De fournir des services élémentaires (scolarisation par exemple) aux enfants concernés;**
- e) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer les conditions de détention, notamment en créant des prisons spéciales pour les enfants, adaptées à leur âge et à leurs besoins, et en veillant à la disponibilité des services sociaux dans l'ensemble des centres de détention du pays, tout en s'assurant dans le même temps**

que les enfants sont séparés des adultes dans toutes les prisons et tous les lieux de détention avant jugement sur l'ensemble du territoire;

f) De solliciter une assistance technique dans le domaine de la justice des mineurs et de la formation des forces de police, notamment auprès du HCDH et des autres membres du Groupe ONU de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs

457. Le Comité constate que l'État partie a signé mais non ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, l'un, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés.

458. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion des documents

459. Le Comité recommande que, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, l'État partie assure au rapport et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et envisage de publier ledit rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé, de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à l'administration de l'État partie, à tous les niveaux, et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

460. À la lumière de la recommandation sur la soumission de rapports périodiques qui a été adoptée par le Comité à sa vingt-neuvième session (voir CRC/C/114), le Comité souligne l'importance qui s'attache au respect d'un calendrier qui soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 44 de la Convention. L'un des aspects importants des responsabilités des États parties à l'égard des enfants en vertu de la Convention consiste à faire en sorte que le Comité puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. Il est donc très important que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais fixés. À titre exceptionnel, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter en un seul document ses deuxième et troisième rapports périodiques avant le 7 juillet 2007, date à laquelle son troisième rapport est attendu. Le Comité attend de l'État partie qu'il soumette par la suite des rapports tous les cinq ans, comme le prévoit la Convention.

Observations finales: Islande

461. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Islande (CRC/C/83/Add.5), présenté le 27 avril 2000, à ses 856^e et 857^e séances (CRC/C/SR.856 et 857), tenues le 28 janvier 2003, et a adopté, à sa 862^e séance (CRC/C/SR.862) le 31 janvier 2003, les observations finales ci-après.

A. Introduction

462. Le Comité note que le deuxième rapport de l'État partie a été établi conformément à ses directives et se félicite des réponses écrites détaillées qui lui ont été présentées. Il note également avec satisfaction que la présence d'une délégation interdisciplinaire de haut niveau a contribué à l'instauration d'un dialogue franc et ouvert sur l'application de la Convention dans l'État partie.

B. Suite donnée aux recommandations et progrès accomplis par l'État partie

463. Le Comité prend note avec satisfaction des mesures prises par l'État partie pour donner suite à ses recommandations. Il se félicite en outre de l'adoption des mesures suivantes:

- a) Ratification des protocoles facultatifs concernant, l'un, l'implication d'enfants dans les conflits armés et, l'autre, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- b) Adoption de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance;
- c) Création du Centre pour la santé de l'enfant;
- d) Adoption du Plan national pour la santé comprenant des stratégies axées sur les enfants qui visent à lutter contre la consommation d'alcool et de tabac, à améliorer l'accès aux services psychiatriques et à réduire le nombre de victimes d'accidents.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Déclarations

464. Le Comité prend note des renseignements fournis par la délégation concernant les mesures prises par l'État partie pour s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent en vertu des articles 9 et 37 de la Convention (les dispositions de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance, un projet de loi qui devrait être adopté prochainement et qui donne aux seuls tribunaux le pouvoir de décision dans les affaires relatives à la protection de l'enfance, et l'accord conclu en 1998 entre l'Administration des prisons et de la probation et l'Agence gouvernementale pour la protection de l'enfance qui permet aux détenus de moins de 18 ans d'être placés, à leur demande, dans des foyers pour délinquants sous la supervision de l'Agence). Néanmoins, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore retiré sa déclaration concernant l'article 9. Il considère en outre que l'accord de 1998 ne constitue pas une garantie légale de séparation des enfants et des adultes, comme le prévoit l'alinéa c de l'article 37 de la Convention.

465. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De promulguer au plus vite la législation qui s'impose pour s'acquitter pleinement de ses obligations en vertu de l'article 9 de la Convention;

b) De garantir par la loi la séparation des enfants et des adultes placés en détention, conformément à l'alinéa c de l'article 37 de la Convention.

Législation

466. Le Comité prend note des informations fournies par l'État partie sur le projet de loi relatif aux enfants, qui porte notamment sur la garde des enfants.

467. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer de veiller à ce que cette loi et les autres lois concernant les enfants, ainsi que les règlements administratifs, se fondent sur le respect des droits de l'homme et soient conformes à la Convention;

b) De veiller à prendre les mesures nécessaires, y compris en ce qui concerne les allocations budgétaires, pour permettre l'application effective de ces lois et règlements;

c) D'envisager d'évaluer systématiquement, lors de l'élaboration des lois, politiques et budgets, leurs incidences sur les droits de l'enfant.

Coordination

468. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour formuler une politique nationale des droits de l'enfant qui soit globale et intersectorielle. Il se félicite en outre de l'obligation qui est faite au Ministère des affaires sociales et aux autorités municipales, en vertu de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance, de présenter des plans d'action quadriennaux pour la protection de l'enfance.

469. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'envisager de doter le Comité créé en vertu de la résolution parlementaire de mai 2001 d'un mandat permanent pour la coordination intersectorielle de l'application de la Convention, ou de créer à cette fin un autre organe, pourvu du mandat et des ressources nécessaires;

b) De continuer de veiller à ce que l'élaboration et l'application du plan national des droits de l'enfant et des plans requis en vertu de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance tiennent dûment compte des droits de l'homme et fassent l'objet d'un processus ouvert, consultatif et participatif;

c) De continuer de veiller à ce que des ressources suffisantes soient affectées à l'application des plans, en particulier au niveau municipal (c'est-à-dire par le biais des fonds de péréquation municipaux).

Données

470. Le Comité prend note avec satisfaction des données statistiques fournies dans les réponses écrites et se félicite que l'État partie estime nécessaire de collecter et d'analyser de manière organisée les données relatives aux enfants.

471. Le Comité encourage l'État partie:

- a) À continuer de collecter des données statistiques sur les moins de 18 ans pour tous les domaines relevant de la Convention, y compris sur les enfants immigrés;**
- b) À continuer d'utiliser ces données pour évaluer les progrès accomplis et concevoir des politiques d'application de la Convention;**
- c) À envisager de publier chaque année un recueil de statistiques exhaustif dans ce domaine.**

Structures de surveillance

472. Le Comité salue l'excellent travail accompli par le Médiateur pour les enfants. Toutefois, il s'inquiète d'apprendre que les ressources fournies par l'État partie ne sont pas suffisantes eu égard aux activités du Médiateur, compte tenu notamment du nombre croissant d'affaires dont il est saisi.

473. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que cette institution bénéficie de ressources humaines et financières suffisantes pour lui permettre de mener à bien son mandat, à savoir surveiller l'application de la Convention.

Allocation des ressources

474. Le Comité prend note de l'existence d'un système global et progressif d'allocation des ressources, tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau des municipalités, pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants. Il estime toutefois que l'État partie pourrait faire davantage d'efforts dans ce domaine.

475. Conformément à l'article 4 de la Convention, le Comité encourage l'État partie à accroître le plus possible, dans les limites des ressources disponibles, les ressources allouées à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels des enfants.

Coopération internationale

476. Le Comité relève avec satisfaction la participation de l'État partie à la coopération internationale et des diverses activités liées aux droits de l'enfant qu'il entreprend dans le cadre de cette coopération. Toutefois il constate que, si l'aide publique au développement a augmenté en chiffres absolus, en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), elle reste constante.

477. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre et à intensifier ses activités dans le domaine de la coopération internationale, notamment en faisant en sorte que son aide publique au développement représente 0,7 % de son PIB, conformément à l'objectif fixé par les Nations Unies.

Formation et diffusion de la Convention

478. Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour assurer la diffusion de la Convention (par exemple avec des brochures intitulées «Mes droits» et des manuels consacrés à la Convention publiés à l'intention des enseignants).

479. Le Comité encourage l'État partie:

a) À renforcer et élargir son programme de diffusion des informations relatives à la Convention et à son application, auprès des enfants et des parents, de la société civile et des autorités à tous les niveaux et dans tous les secteurs, y compris dans le cadre d'initiatives visant à informer les groupes vulnérables, illettrés ou non instruits, et à rendre ce programme permanent;

b) À mettre au point des programmes de formation continue sur les droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention des personnes qui travaillent pour les enfants et en contact avec eux (juges, avocats, membres de la police, fonctionnaires, membres des autorités locales, enseignants et professionnels de la santé).

2. Définition de l'enfant

480. Notant qu'en droit islandais (loi sur la majorité de 1997) on entend par «enfant» toute personne âgée de moins de 18 ans, le Comité est préoccupé par le fait que certaines lois sont encore en contradiction avec cette définition (ainsi, les allocations pour enfant à charge sont versées jusqu'aux 16 ans de l'enfant).

481. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin que les différentes limites d'âge concordent dans toute la législation existante.

3. Principes généraux

Non-discrimination

482. Compte tenu du nombre croissant d'habitants d'origine étrangère, le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour répondre aux besoins de ces personnes (par exemple par l'adoption de la loi de 2003 sur les étrangers, la nomination d'un représentant spécial au sein de la police, la diffusion de publications sur la tolérance culturelle à l'intention des professionnels de la santé et la création d'un centre interculturel à Reykjavik). Néanmoins, il estime que des efforts supplémentaires devraient être déployés pour lutter activement contre la montée du racisme que pourrait entraîner l'arrivée d'un nombre croissant d'immigrants.

483. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De garantir à tous les enfants relevant de sa juridiction tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2;

b) D'élaborer des politiques globales et coordonnées pour faire face au phénomène grandissant de l'immigration, y compris le lancement de campagnes d'information visant à promouvoir la tolérance, ainsi que la surveillance des actes à motivation raciste et la collecte de données sur ces actes;

c) D'étudier la situation des enfants immigrés dans les communes, en particulier dans le système scolaire, et d'évaluer l'efficacité des mesures prises pour faciliter leur intégration;

d) D'inclure dans son prochain rapport un exposé des mesures et programmes intéressant la Convention mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, compte tenu de l'Observation générale n° 1 concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (objectifs de l'éducation).

Intérêt supérieur de l'enfant

484. Le Comité se félicite de l'intégration du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à l'article 4 de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance.

485. Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'intégrer pleinement les dispositions de l'article 3 de la Convention à l'ensemble de ses lois et pratiques relatives aux enfants.

Respect de l'opinion de l'enfant

486. Le Comité est satisfait d'apprendre que plusieurs structures, dont le YouthNet Parlement, ont été mises en place pour permettre aux enfants de faire connaître leur opinion. Néanmoins, il craint que l'on ne donne pas suffisamment aux enfants les moyens de contribuer à l'élaboration des politiques les concernant (administration des écoles, gestion de la discipline, prévention de la toxicomanie, questions de planification communautaire, par exemple) et qu'ils ne soient pas correctement informés de la manière dont ils pourraient y contribuer et dont leurs contributions (par exemple les résolutions du YouthNet Parlement) seront prises en considération.

487. Le Comité recommande à l'État partie:

a) D'accroître son soutien au YouthNet Parlement, y compris en lui allouant des ressources suffisantes;

b) De continuer de promouvoir le respect de l'opinion de l'enfant au sein de la famille, à l'école, dans les tribunaux, dans les administrations et au sein des autorités locales et de faciliter leur participation à toutes les décisions les concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;

c) D'élaborer, au sein des communautés, des programmes de formation à l'intention des parents, des enseignants, des travailleurs sociaux et des fonctionnaires locaux afin qu'ils encouragent les enfants à se forger une opinion en connaissance de cause et à l'exprimer et afin que cette opinion soit prise en compte (par exemple par le biais de la brochure «Ceux qui hériteront de la terre ... ne sont pas entendus»).

4. Milieu familial et protection de remplacement

Actes de violence, sévices, privation de soins, maltraitance

488. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 2002 sur la protection de l'enfance, qui constitue un ensemble très complet de dispositions visant à protéger les enfants de la privation de soins et des mauvais traitements au sein de la famille. Il prend également note de la création d'une Maison des enfants qui accueille les enfants victimes de violences sexuelles.

489. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De faire prendre conscience aux parents, aux personnes s'occupant des enfants et à l'opinion publique en général qu'en vertu de la législation en vigueur les châtiments corporels sont interdits, y compris dans la famille;

b) De continuer d'approfondir le concept de Maison des enfants et de le généraliser à l'ensemble du territoire;

c) De lancer des campagnes de sensibilisation sur les conséquences négatives des mauvais traitements infligés aux enfants et de promouvoir des formes constructives et non violentes de discipline à la place des châtiments corporels;

d) D'allouer des ressources suffisantes aux soins, au rétablissement et à la réinsertion des victimes;

e) De former les enseignants, les membres de la police, les éducateurs et les professionnels de la santé à identifier les cas de mauvais traitements, à les signaler et à y répondre, y compris en leur inculquant les techniques d'interrogatoire les moins préjudiciables pour les enfants victimes d'actes de violence.

Aide aux parents

490. Le Comité prend note avec satisfaction de la volonté de l'État partie d'adopter une politique globale en ce qui concerne les questions relatives à l'appui aux familles avec enfants, comme le montrent l'adoption de la résolution parlementaire sur la politique officielle de la famille, la création du Conseil de la famille, l'adoption de la loi de 2000 sur l'égalité de statut et de droits des hommes et des femmes et la loi de 2000 sur la paternité et la maternité. Cela étant, il constate avec préoccupation que:

a) Les municipalités n'ont pas accordé suffisamment d'attention à la formulation de politiques familiales, seule une poignée ayant été mise en œuvre à ce jour;

b) Les familles monoparentales ne bénéficient pas d'un appui suffisant;

c) Les parents dont les enfants sont malades ne se voient pas accorder un nombre suffisant de jours de congé;

d) Plus généralement, les efforts entrepris dans le domaine de l'aide aux parents, y compris les travaux du Conseil, ne pourront avoir que des effets limités tant que les ressources humaines et financières qui y sont affectées ne seront pas adaptées.

491. Conformément aux dispositions de la Convention, en particulier des articles 18 et 27, le Comité recommande à l'État partie:

a) **De redoubler d'efforts pour encourager les municipalités à concevoir des politiques familiales, en veillant à ce qu'elles tiennent dûment compte des droits de l'homme, et à ce que les municipalités disposent de ressources suffisantes pour atteindre leurs objectifs;**

b) **De faire davantage d'efforts pour accroître l'appui aux familles monoparentales;**

c) **D'augmenter le nombre de jours de congé accordés aux parents dont les enfants sont malades;**

d) **De veiller à ce que le Conseil de la famille dispose de ressources suffisantes pour mener à bien son mandat.**

5. Santé et bien-être

Enfants handicapés

492. Le Comité se félicite de la politique d'intégration des enfants handicapés dont s'est doté l'État partie et prend note de la politique récemment approuvée en faveur des enfants souffrant de maladies chroniques, notamment des dispositions relatives à la santé, à la sécurité sociale, à l'éducation et au financement. Il note en outre l'ouverture récente d'une institution destinée à accueillir les enfants handicapés ou souffrant d'une maladie de longue durée.

493. Le Comité recommande à l'État partie:

a) **D'accroître l'appui offert aux familles d'enfants handicapés;**

b) **De continuer à collecter des données sur l'exercice de leurs droits par les enfants handicapés et à les analyser;**

c) **De poursuivre et d'accroître ses efforts pour répondre à tous les besoins des enfants handicapés.**

Santé des adolescents

494. Le Comité se félicite d'apprendre que:

a) Certains dispensaires fournissent aux adolescents des services spécifiques dans certains domaines, notamment: lutte contre l'abus de drogue et les maladies sexuellement transmissibles, information en matière de santé de la procréation, consultations de santé mentale;

b) Le Directeur général de la santé publique a lancé un programme de prévention du suicide.

495. Le Comité encourage l'État partie:

a) **À redoubler d'efforts pour élargir l'accès aux services de santé, y compris dans le cadre scolaire;**

b) **À continuer d'étudier et d'évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents et, avec la pleine participation des adolescents, à élaborer sur cette base des politiques et des programmes.**

6. Éducation

496. Le Comité se félicite du lancement de campagnes contre les brimades dans de nombreuses écoles, ainsi que de l'inscription au programme de cours d'aptitude à la vie sociale. Toutefois, il relève avec préoccupation que:

a) Les objectifs de l'éducation énoncés à l'article 29 de la Convention (à savoir l'épanouissement de la personnalité, le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'égalité entre les sexes et entre les groupes religieux ou ethniques) ne figurent pas explicitement au programme scolaire dans l'ensemble du pays;

b) Le taux d'abandon scolaire des enfants immigrés est élevé, en particulier dans le secondaire.

497. Le Comité recommande à l'État partie, compte tenu de l'Observation générale n° 1 sur les objectifs de l'éducation:

a) **D'inscrire explicitement l'éducation relative aux droits de l'homme, y compris les droits des enfants, au programme de tous les établissements primaires et secondaires, en particulier en ce qui concerne l'épanouissement et le respect des droits de l'homme, la tolérance et l'égalité entre les sexes et entre les groupes religieux ou ethniques;**

b) **De renforcer les mesures visant à régler le problème de l'abandon scolaire chez les enfants immigrés.**

7. Mesures spéciales de protection

Exploitation sexuelle

498. Le Comité se félicite de l'adoption d'une loi contre la pornographie mettant en scène des enfants (2000). Il prend note avec satisfaction de l'existence d'une étude gouvernementale sur l'ampleur du problème de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, dans laquelle figurent plusieurs recommandations. Toutefois, il est préoccupé par le fait que l'âge du consentement aux relations sexuelles est relativement bas (14 ans), ce qui pourrait compromettre la protection des enfants de plus de 14 ans contre l'exploitation sexuelle.

499. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre rapidement en œuvre les recommandations formulées dans l'étude susmentionnée;**
- b) **De prendre des mesures législatives visant à protéger efficacement les enfants de plus de 14 ans contre l'exploitation sexuelle;**
- c) **D'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action national de lutte contre l'exploitation sexuelle, conformément à la Déclaration et au Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 1996 et à l'Engagement mondial adopté à l'occasion du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales de 2001.**

Administration de la justice pour mineurs

500. Le Comité note qu'à part quelques mesures spécifiques (par exemple le règlement n° 395/1997 sur le statut juridique des personnes en état d'arrestation et les interrogatoires, et les dispositions du Code pénal modifié concernant l'audition des enfants victimes de crimes sexuels) il n'existe pas de système global de justice pour mineurs dans l'État partie.

501. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) **D'établir un système de justice pour mineurs, notamment des tribunaux pour mineurs;**
- b) **De veiller à ce que les dispositions de la Convention, en particulier les articles 37, 39 et 40, soient pleinement intégrées dans la législation et la pratique du système de justice pour mineurs, de même que les autres normes internationales pertinentes, comme les Règles de Beijing, les Principes directeurs de Riyad, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale.**

8. Diffusion des rapports

502. Eu égard au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer à son rapport et à ses réponses écrites une large diffusion auprès du public et d'envisager la possibilité de publier ledit rapport, ainsi que le compte rendu des séances consacrées à son examen et les observations finales du Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter, dans les pouvoirs publics à tous les niveaux et dans l'opinion, notamment dans les ONG intéressées, un débat et une prise de conscience concernant la Convention, sa mise en œuvre et son suivi.

9. Prochain rapport

503. À la lumière de la recommandation sur la périodicité de la soumission des rapports adoptée par le Comité (voir CRC/C/114 et CRC/C/124) et notant que le troisième rapport de l'État partie devrait normalement lui être présenté dans les deux ans suivant l'examen du deuxième rapport, le Comité invite l'État partie à lui soumettre en un même document ses troisième et quatrième rapports le 26 mai 2008, soit 18 mois avant la date prévue en vertu de la Convention pour la présentation du quatrième rapport.

IV. COOPÉRATION AVEC LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISMES COMPÉTENTS

504. À l'occasion du groupe de travail de présession et de la session, le Comité a tenu plusieurs réunions avec des organes et des institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organismes compétents, dans le cadre du dialogue et des échanges qu'il entretient en permanence avec eux conformément à l'article 45 de la Convention.

505. Le 7 octobre 2002, les membres du Comité ont rencontré M^{me} Carol Bellamy, Directrice générale de l'UNICEF, et ses collègues afin d'examiner les moyens de renforcer la coopération entre ces deux organes. Les principaux domaines de coopération abordés ont été les suivants: le processus d'établissement de rapports en application de la Convention relative aux droits de l'enfant; le suivi de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants (2002); les observations générales; les journées de débat général.

506. Le 9 octobre 2002, les membres du Comité ont rencontré des représentants d'une organisation non gouvernementale «Les catholiques pour la liberté de choix» qui a présenté au Comité un rapport intitulé «Le Saint-Siège et la Convention relative aux droits de l'enfant».

507. Le 20 janvier 2003, les membres du Comité ont rencontré des représentants de Save the Children-Royaume-Uni. Cette ONG a présenté une étude interne sur l'apport précieux que constitue pour cette organisation le processus d'établissement de rapports en application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

V. PROCHAINE JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL

508. À sa 835^e séance, tenue le 13 janvier 2003, le Comité a examiné un projet de plan d'ensemble pour la journée de débat général sur «Les droits des enfants autochtones» devant se tenir le 20 septembre 2003. À sa 860^e séance, le 30 janvier 2003, le Comité a adopté le plan d'ensemble (voir annexe II).

VI. RÉUNION INFORMELLE AVEC LES ÉTATS PARTIES

509. Le 29 janvier 2003, le Comité a tenu une réunion informelle avec les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (858^e séance). Des représentants de 75 États parties ont procédé à un actif échange de vues avec les membres du Comité. Les principaux points abordés ont été le processus d'établissement de rapports en application de la Convention, y compris au titre des deux protocoles facultatifs, les incidences de l'accroissement du nombre de membres du Comité (passé de 10 à 18) et les propositions du Secrétaire général concernant la réforme des organes conventionnels (voir A/57/387).

VII. MÉTHODES DE TRAVAIL

510. À sa 851^e séance, tenue le 23 janvier 2003, le Comité a examiné ses méthodes de travail s'agissant des rapports des États parties non soumis dans les délais prescrits. Il a décidé d'adopter une nouvelle recommandation destinée à fournir aux États parties des indications venant compléter celles adoptées à sa vingt-neuvième session (voir CRC/C/114). À la même séance, le Comité a en outre examiné la deuxième version du projet de nouvelles directives générales concernant l'établissement des rapports périodiques à soumettre en application de la Convention.

VIII. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

511. À ses 842^e et 850^e séances, le Comité a examiné le projet d'observation générale sur «L'âge minimum de la responsabilité pénale».

512. À sa 846^e séance, le 21 janvier 2003, le Comité a eu des consultations avec des institutions et organismes des Nations Unies, des ONG et des experts siégeant à titre individuel, qui ont porté sur le projet d'observation générale concernant la santé et le développement des adolescents. Le Comité a examiné plus avant ce projet d'observation générale à sa 860^e séance, le 30 janvier 2003.

513. À sa 850^e séance, le 23 janvier 2003, le Comité a examiné le projet d'observation générale sur «Le VIH/sida et les droits de l'enfant». Le Comité a adopté cette observation générale (voir CRC/GC/2003/1) le 30 janvier 2003 (861^e séance).

IX. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TRENTE-TROISIÈME SESSION

514. Le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session du Comité est le suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Questions d'organisation.
3. Présentation de rapports par les États parties.
4. Examen des rapports des États parties.
5. Coopération avec d'autres organes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organismes compétents.
6. Méthodes de travail du Comité.
7. Observations générales.
8. Réunions futures.
9. Questions diverses.

X. ADOPTION DU RAPPORT

515. À sa 862^e séance, tenue le 31 janvier 2003, le Comité a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa trente-deuxième session. Le rapport a été adopté à l'unanimité par le Comité.

ANNEXES

Annexe I

COMPOSITION DU COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Ibrahim Abdul Aziz AL-SHEDDI**	Arabie saoudite
M ^{me} Ghalia Mohd Bin Hamad AL-THANI**	Qatar
M ^{me} Saisuree CHUTIKUL**	Thaïlande
M. Luigi CITARELLA**	Italie
M. Jacob Egbert DOEK*	Pays-Bas
M ^{me} Moushira KHATTAB*	Égypte
M ^{me} Judith KARP*	Israël
M ^{me} Awa N'Deye OUEDRAOGO*	Burkina Faso
M ^{me} Marilia SARDENBERG**	Brésil
M ^{me} Élisabeth TIGERSTEDT-TÄHTELÄ*	Finlande

* Mandat venant à expiration le 28 février 2003.

** Mandat venant à expiration le 28 février 2005.

Annexe II

JOURNÉE DE DÉBAT GÉNÉRAL SUR «LES DROITS DES ENFANTS AUTOCHTONES» DEVANT SE TENIR LE 19 SEPTEMBRE 2003

PLAN D'ENSEMBLE

À sa trente et unième session, le Comité de l'enfant a décidé de consacrer sa journée de débat général pour 2003 aux droits des enfants autochtones^a.

Tout en s'appliquant sur un pied d'égalité à tous les enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme à avoir singularisé les enfants autochtones en tant que groupe de titulaires de droits. Aux termes de l'article 30 de la Convention, un enfant autochtone «ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe». Les articles 17 et 29 renvoient également expressément aux droits des enfants autochtones, en matière d'information et d'éducation.

En 1993, l'Assemblée générale a proclamé la période 1995-2004 Décennie internationale des populations autochtones, le but principal en étant de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes se posant aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé. En 2000, par sa résolution 2000/32 le Conseil économique et social a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones – organe consultatif du Conseil chargé d'examiner les questions autochtones en matière de développement économique et social, de culture, d'environnement, d'éducation, de santé et de droits de l'homme. À sa première session, en mai 2002, l'Instance permanente a appelé le Comité des droits de l'enfant à faire des enfants autochtones le thème de sa journée annuelle de débat général [voir E/2002/43 (Part I)]. En juillet de cette même année, dans son document final, le troisième Atelier international sur les enfants et les jeunes autochtones, tenu à Genève, a abondé dans ce sens.

Thèmes de la journée

Lors de l'examen des rapports des États parties sur l'application de la Convention, le Comité a constaté que nombre des problèmes auxquels sont confrontés les enfants autochtones ressortissaient à la non-discrimination et à la spécificité culturelle. Le Comité fait systématiquement valoir que les enfants autochtones constituent un groupe victime de discrimination en ce qui concerne la plupart des droits consacrés par la Convention et appelle régulièrement les États à respecter le droit de ces enfants à jouir de leur propre culture. Dans ce contexte, le Comité est particulièrement préoccupé par les diverses formes de violence auxquelles les enfants autochtones sont susceptibles d'être confrontés, tant chez eux qu'au sein de la société dans son ensemble.

La non-discrimination (art. 2) constitue l'un des quatre principes généraux de la Convention, avec l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12). L'article 2 fait obligation aux États parties d'empêcher la discrimination à l'égard des enfants autochtones. L'article 30 reconnaît quant à lui la spécificité culturelle des enfants autochtones et impose aux États parties de leur garantir une protection spéciale propre à leur donner les moyens d'exercer tous leurs

droits et à leur permettre d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur langue et de professer leur religion.

Les participants à la journée de débat général seront répartis en deux groupes de travail chargés de se pencher respectivement sur le premier et le second de ces thèmes. Le Comité encourage les participants à engager une réflexion sur la manière dont les enfants autochtones sont susceptibles de participer directement au règlement des problèmes auxquels sont confrontés leurs communautés, eu égard en particulier aux articles 12 à 17 de la Convention.

Groupe de travail 1 – Non-discrimination

Ce groupe de travail traitera pour l'essentiel la question de la discrimination à laquelle les enfants autochtones sont confrontés dans l'exercice de leurs droits, et plus précisément dans le domaine de la loi et de l'ordre public, notamment de la justice pour mineurs.

Racisme et xénophobie, et discrimination dans l'accès aux services

L'article 2 de la Convention dispose: «Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou toute autre situation.». En dépit de cette disposition, le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent à peser sur la vie des enfants autochtones, lesquels demeurent, de surcroît, confrontés à une discrimination dans l'exercice de certains de leurs droits tels que l'accès aux soins de santé, à l'éducation ou aux services sociaux. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, a constaté que les peuples autochtones étaient victimes de discrimination et souligné qu'il fallait continuer à agir pour triompher du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance auxquels ils restaient en butte. La discrimination à l'égard des enfants autochtones peut se manifester sur les plans sociétal, juridique et structurel. Les jeunes filles autochtones peuvent en outre être victimes d'une double discrimination – fondée sur la race et le sexe.

«Loi et ordre public», y compris la justice pour mineurs

La nature des contacts entre les enfants autochtones et les responsables de l'application des lois ou le système de justice pour mineurs constituent un autre sujet de préoccupation particulier pour le Comité car ils laissent transparaître une discrimination d'ordre sociétal et structurel^b. Le Comité sait que dans certains pays la proportion d'enfants autochtones ayant affaire au système de justice pour mineurs est supérieure à la moyenne. Il a reçu des indications selon lesquelles dans d'autres les enfants autochtones sont les plus exposés à la violence policière parce qu'ils appartiennent à l'un des groupes les plus vulnérables de la population.

Groupe de travail 2 – Spécificité culturelle

Le Comité a conscience que, du fait de leur spécificité culturelle, les enfants autochtones se heurtent à des problèmes différents de ceux que connaissent d'autres groupes d'enfants. À cet égard, le Comité s'intéresse plus particulièrement au droit à l'identité et au droit à l'éducation.

Droit à l'identité

L'article 7 de la Convention impose aux États parties de veiller à faire enregistrer tous les enfants dès leur naissance. L'article 8 leur impose de respecter «le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale». Le Comité porte une attention particulière à l'enregistrement de la naissance des enfants autochtones, dont les parents sont peu au fait des procédures d'enregistrement et ne s'y conforment guère. Le Comité a conscience que dans certains cas les systèmes d'enregistrement des naissances ne sont pas adaptés aux spécificités des autochtones.

Droit à l'éducation

Aux termes de l'Observation générale n° 1 du Comité sur les buts de l'éducation, «le droit de l'enfant à l'éducation n'est pas seulement une question d'accès à l'éducation (art. 28), mais concerne également le contenu de l'éducation. L'éducation dont le contenu est fermement ancré dans les valeurs énoncées au paragraphe 1 de l'article 29 constituera pour chaque enfant un outil indispensable». Pour le Comité, cela signifie, d'une part, que les enfants autochtones ont le droit à une éducation tendant à développer le respect de leur identité culturelle, de leur langue et de leurs valeurs, et, d'autre part, que pour tous les enfants le milieu scolaire doit «être le lieu où s'expriment la liberté et l'esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone». Ces deux aspects ne se cantonnent pas aux programmes d'enseignement, mais s'étendent au-delà de l'école, notamment aux jeux et loisirs.

Approche et objectifs de la journée de débat général

À la fin d'une session ayant donné lieu à une journée de débat général, le Comité adopte un ensemble de recommandations sur la manière d'améliorer l'application de la Convention dans le domaine traité. Le Comité formule ses recommandations en se basant sur les délibérations de la journée et les contributions écrites. Les recommandations, qui sont destinées à fournir des conseils pratiques, s'adressent principalement aux États parties, mais aussi aux autres acteurs concernés. Dans un souci d'efficacité maximale des recommandations, le Comité s'emploie à bien focaliser sa journée de débat. C'est pourquoi le Comité a décidé de ne pas traiter de certaines questions, comme l'autodétermination ou les droits fonciers, qui le sont déjà par d'autres mécanismes des Nations Unies, par exemple le Groupe de travail sur les populations autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones ou le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

Les droits des enfants autochtones revêtent un intérêt particulier pour un certain nombre des autres mécanismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies ainsi que pour diverses autres organisations internationales et des ONG. La journée de débat aura pour objectif de faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience entre les différentes parties prenantes ainsi que d'examiner les possibilités et obstacles en ce qui concerne la mise en œuvre aux échelons national et international de politiques et programmes (dont les mesures d'ordre législatif et autres) tendant à promouvoir et à protéger les droits des enfants autochtones.

La journée de débat, qui débouchera sur l'adoption par le Comité de recommandations relatives au thème retenu, l'aidera en outre à traiter les droits des enfants autochtones dans le cadre de ses fonctions de surveillance. Tout en faisant bénéficier le Comité de leurs

compétences, les divers organismes et organisations œuvrant directement dans ce domaine pourront se faire une idée plus précise de la manière de contribuer plus efficacement aux travaux du Comité.

Participation à la journée de débat général

La journée de débat se déroule dans le cadre d'une réunion publique, à laquelle sont les bienvenus les représentants de gouvernements, d'organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales, notamment d'organisations autochtones et de groupes de jeunes, et les experts.

La journée de débat aura lieu durant la trente-quatrième session du Comité, au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Palais Wilson, Genève), le vendredi 19 septembre 2003.

La structure de la journée de débat a été conçue dans le souci de permettre aux participants d'échanger leurs vues au cours d'un dialogue franc et ouvert. Le Comité prie donc les participants d'éviter de faire des déclarations officielles à l'occasion de cette journée de débat. Les participants sont invités à soumettre des contributions écrites sur les questions et thèmes susmentionnés en tenant compte des grandes lignes exposées plus haut. Le Comité souhaiterait en particulier obtenir des renseignements sur les meilleures pratiques et sur la participation des enfants dans les quatre secteurs mentionnés plus haut. Les contributions devraient être adressées sous forme électronique à l'adresse suivante:

crc@ohchr.org

Secrétariat du Comité des droits de l'enfant
Haut-Commissariat aux droits de l'homme, ONUG-HCDH
CH-1211 Genève 10
Suisse

Pour de plus amples renseignements sur les communications et inscriptions, on pourra se reporter aux lignes directrices qui sont affichées sur la page Web du Comité (<http://www.unhchr.ch/html/menu2/6/crc/>).

Notes

^a Conformément à l'article 75 de son règlement intérieur provisoire, le Comité des droits de l'enfant a décidé de consacrer une ou plusieurs séances de ses sessions ordinaires à un débat général sur un article particulier de la Convention ou sur un sujet connexe, pour favoriser une meilleure compréhension du contenu et des incidences de la Convention.

^b Dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979), l'expression «responsable de l'application des lois» est définie comme englobant «tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention... Dans les pays où des pouvoirs sont exercés par les autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition de responsable de l'application des lois s'étend également aux agents de ces services.»
